



TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à E du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS561/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions de fond avec participation à distance	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	15
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	39

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	57
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	68
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	71
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	72
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	76
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	81
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	86

ANNEXE DCOMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	90

ANNEXE E

TABLEAU DES TAUX DE DROITS PERTINENTS

Table des matières		Page
Annexe E-1	Tableau des taux de droits pertinents	94

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions de fond avec participation à distance	11

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 5 avril 2019

Généralités

1. 1) Dans les présentes procédures, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications écrites qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant les procédures, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si la Turquie considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. La Turquie présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Les États-Unis présenteront leur réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
- b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
- c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra, ou ultérieurement dans son rapport.
- d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.

2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant les procédures, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la présentation d'une autre traduction sur exposé de raisons valables.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Les pièces

présentées par la Turquie devraient être numérotées comme suit: TUR-1, TUR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce USA-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce USA-6.

- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales au cours d'une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 24 ci-après.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des procédures et les communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) deux (2) jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. Les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties se dérouleront de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Turquie à présenter son point de vue. À la

deuxième réunion de fond, la Turquie se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier.

b. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.

c. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à une (1) heure environ. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq (5) jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

d. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

f. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

g. Après la réunion:

- i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le deuxième jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
- ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Séance avec les tierces parties

16. Les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

17. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des procédures et les communications des parties et tierces parties.

18. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

-
19. 1) Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
- 2) Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) deux (2) jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.
20. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins cinq (5) jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le deuxième jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

21. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

22. Chaque partie présentera un seul résumé analytique intégré. Ce résumé reprendra les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans sa première et sa deuxième communication écrite, ses déclarations orales et, si possible, ses réponses aux questions posées

après la première et la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

23. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 30 pages.

24. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

25. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six (6) pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six (6) pages au total, elles pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

Réexamen intérimaire

26. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

27. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

28. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

29. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant les procédures:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends.
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en format Microsoft Word et en format pdf en tant que pièce jointe à un courriel ou, si cela n'est pas pratique, sur un CD-ROM ou un DVD avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version pdf constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. L'envoi d'un document par courriel en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.
- c. Tous les courriels adressés au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours des procédures. Si un CD-ROM/DVD est fourni, il sera déposé auprès du greffe du règlement des différends (bureau 2047) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- d. Avant 17 heures (heure de Genève), le jour ouvrable suivant la soumission électronique, chaque partie ou tierce partie déposera une (1) copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, auprès du greffe du règlement des différends (bureau 2047). Si des documents sont conservés sous un format qu'il

n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie en informera le Groupe spécial et l'autre partie (ainsi que les tierces parties, selon qu'il sera approprié).

- e. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents par le biais du greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour la communication des versions électroniques. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont invitées à consulter le guide de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- f. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou sur un CD-ROM ou un DVD.
- g. Chaque partie ou tierce partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- h. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

30. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND AVEC PARTICIPATION À DISTANCE

Adoptées le 18 février 2022

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions de fond avec le Groupe spécial à distance.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants de prendre part à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne habilitée qui prend part à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, le personnel du Secrétariat de l'OMC s'occupant du différend et de l'organisation de la réunion, les membres des délégations des parties et des tierces parties et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend de la plate-forme Cisco WebEx.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie aura la responsabilité de veiller à ce que les membres de sa délégation participent à la réunion avec le Groupe spécial au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et relatives au matériel minimales du fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Les questions techniques, y compris les exigences techniques et relatives au matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront abordées lors des séances de test préalables entre l'hôte et les participants prévues au paragraphe 7 ci-dessous.

Soutien technique

5.
 - 1) La capacité du Secrétariat de fournir une assistance à distance pendant, et avant, la réunion est limitée. Chaque partie a donc la responsabilité de fournir son propre soutien technique aux membres de sa délégation.
 - 2) L'hôte aidera les participants à accéder à la plate-forme et à l'utiliser en vue, et au cours, de la réunion avec le Groupe spécial. Il aidera en priorité les participants désignés comme principaux intervenants sur les listes des délégations.

Avant la réunion

Inscription

6. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, à l'aide du formulaire spécial figurant plus loin à l'annexe 1, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) dix jours ouvrables avant le début de la réunion avec le Groupe spécial. La liste indiquera les participants désignés comme principaux intervenants.

Tests préalables

7. Le Secrétariat organisera deux séances de test avec les participants avant la réunion de fond avec le Groupe spécial. L'une de ces séances sera une séance commune avec tous les participants à la réunion. Ces séances de test viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants devraient se rendre disponibles pour ces séances. Le Secrétariat prendra contact avec les participants pour fixer le calendrier des séances de test en temps utile.

Confidentialité et sécurité

8. La réunion sera confidentielle et les règles du Mémorandum d'accord continueront de s'appliquer pendant la séance à distance de la réunion.

9. Chaque partie respectera tous protocoles de sécurité et de confidentialité établis par le Groupe spécial avant la réunion.

10. Les participants se connecteront à la réunion au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.

Déroulement de la réunion

Enregistrement

11. Le Secrétariat enregistrera la réunion dans son intégralité. L'enregistrement de la réunion fera partie du dossier du Groupe spécial.

12. Tout enregistrement de la réunion ou d'une quelconque partie de celle-ci, à l'exception de celui qui est mentionné au paragraphe 11, par quelque moyen que ce soit, y compris en audio ou vidéo ou par capture d'écran, est strictement interdit.

Accès à la réunion virtuelle

13. Les participants accèderont à la réunion virtuelle conformément aux présentes procédures de travail additionnelles.

14. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à rejoindre la réunion virtuelle.
- 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants. Les participants ne transmettront pas à des personnes non habilitées ni ne partageront avec de telles personnes le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
- 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les participants de sa délégation accèdent à la réunion virtuelle.

Connexion à l'avance

15. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion.
- 2) Afin que la réunion puisse commencer à l'heure, les participants doivent se connecter à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion.
- 3) Les participants seront accueillis dans une salle d'attente virtuelle où ils resteront jusqu'à ce que le Groupe spécial soit prêt à commencer la réunion; à ce moment-là, l'hôte les admettra à la réunion.

Partage de documents

16. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie enverra par courriel au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration, y compris toutes pièces.
- 2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion – y compris au moyen du partage de son écran – enverra le document par courriel et s'assurera que les autres participants l'ont reçu avant d'y faire référence pour la première fois pendant la réunion.

Interruptions à des fins de coordination et de consultation internes

17. Les parties sont libres de procéder à une coordination et à des consultations au niveau interne au cours la réunion dès lors que cela ne perturbe pas la procédure mais elles doivent savoir que la fonction de discussion de la plate-forme est visible par tous les participants. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, pour permettre toute activité de coordination et de consultation internes nécessaire.

Participation

18. Les participants qui ne parlent pas sont censés éteindre leur micro. Ils pourront aussi choisir d'éteindre leur caméra pour préserver la largeur de bande. Si un participant souhaite prendre la parole, il devra utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme. Une fois que le président lui aura donné la parole, il devra activer son micro et sa caméra.

Problèmes de communication

19. Chaque partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. Les parties et les tierces parties informeront immédiatement le Groupe spécial de tout problème technique ou de connexion affectant la participation de leur délégation, ou d'un membre de celle-ci, à la réunion. Pour ce faire, la partie qui rencontrera le problème technique ou de connexion:

- 1) si possible, interviendra immédiatement pendant la réunion et indiquera brièvement la nature du problème rencontré; ou
- 2) sinon, contactera immédiatement l'hôte et lui exposera la nature du problème rencontré. L'hôte peut être contacté via la fonction de discussion de la plate-forme, par courriel à l'adresse saskia.shuster@wto.org ou par téléphone au +41 22 739 5415.

20. Le Groupe spécial pourra suspendre la procédure jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec ceux qui seront connectés.

Relation avec les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial

21. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial et, dans la mesure où il y a conflit entre les deux, les remplacent.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	15
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	39

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION
ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS**

1. Les États-Unis ont engagé la présente procédure en réponse à des mesures adoptées par la Turquie qui sont manifestement incompatibles avec les obligations fondamentales dans le cadre de l'OMC, à savoir, celles d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions d'un Membre, comme il est établi, respectivement, aux articles I^{er} et II de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

2. Le 25 juin 2018, la Turquie a publié sa Décision sur la mise en œuvre d'obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ("Décision sur la mise en œuvre"). D'après la déclaration d'un fonctionnaire turc, la Turquie a imposé des droits additionnels sur les produits originaires des États-Unis en réponse aux mesures de sécurité nationale que ceux-ci avaient prises conformément à l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur.

3. L'article premier de la Décision sur la mise en œuvre dispose que le "but" de la mesure turque est de "percevoir des droits additionnels à l'importation de certains produits originaires" des États-Unis. Ainsi, la mesure turque établit explicitement une discrimination à l'égard de certains produits des États-Unis **exclusivement** sur la base de l'origine. L'article 4 de la Décision sur la mise en œuvre dispose que les droits additionnels "entreront en vigueur" le 21 juin 2018.

4. Le 15 août 2018, la Turquie a publié la Décision portant modification de la décision d'imposer des obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ("Décision portant modification"). L'article premier de la Décision portant modification modifie les droits additionnels établis par la Décision sur la mise en œuvre. La Décision portant modification n'indique aucun pays autre que les États-Unis auquel s'appliqueraient les droits additionnels.

5. Les droits additionnels de la Turquie s'appliquent à tous les produits originaires des États-Unis relevant des 22 lignes tarifaires à 4 et 6 chiffres qui sont énumérées dans la mesure. La Turquie publie les taux NPF au niveau des positions à 12 chiffres. Les États-Unis ont examiné les listes NPF de celle-ci pour 2018 et 2019. Ces deux listes indiquent que les 22 lignes tarifaires à 4 et 6 chiffres assujetties aux droits additionnels représentent un total de 479 lignes tarifaires au niveau des positions à 12 chiffres. Par conséquent, l'analyse des taux NPF et des taux consolidés qui est présentée en l'espèce s'applique à l'ensemble des 479 lignes tarifaires, et non pas simplement aux 22 lignes tarifaires énumérées dans la mesure.

6. En conséquence, la Turquie a appliqué des droits additionnels allant de 4 à 70% à 479 lignes tarifaires pour les produits originaires des États-Unis, avec effet au 21 juin 2018. Elle a ensuite appliqué des droits additionnels modifiés allant de 4 à 140% aux mêmes 479 lignes tarifaires pour les produits originaires des États-Unis, avec effet au 15 août 2018.

7. Les États-Unis démontrent que la Turquie a dépassé le niveau de ses engagements en matière de traitement NPF en donnant en référence trois chiffres pour chaque code tarifaire: A) le taux NPF appliqué par la Turquie; B) le droit additionnel de la Turquie qui s'appliquait au taux NPF; et C) la somme de ces deux valeurs de droits. Lus conjointement, ces trois chiffres démontrent que les droits additionnels de la Turquie sur le produit originaire des États-Unis dépassent le niveau de ses engagements en matière de traitement NPF.

8. Les États-Unis démontrent que la Turquie a dépassé le niveau de ses engagements en matière de taux consolidés en donnant en référence deux chiffres pour chaque ligne tarifaire: C) la somme du taux NPF appliqué par la Turquie et du taux de droit additionnel; et D) l'engagement de la Turquie en matière de taux consolidé. Les taux consolidés de la Turquie sont établis au niveau des positions à 10 chiffres. Les États-Unis ont identifié un taux consolidé pour chacune des 479 lignes tarifaires en cause.

9. Lus conjointement, les deux chiffres donnés en référence pour chaque ligne tarifaire démontrent ce qui suit: Premièrement, pendant la période allant du 21 juin 2018 au 14 août 2018, la Turquie a dépassé le niveau de ses engagements en matière de taux consolidés pour 115 des 479 lignes tarifaires. Deuxièmement, pendant la période allant du 15 août 2018 au 31 décembre 2018, elle a dépassé le niveau de ses engagements en matière de taux consolidés pour 210 des 479 lignes tarifaires. Troisièmement, à compter du 1^{er} janvier 2019 et par la suite, elle a dépassé le niveau de ses engagements en matière de taux consolidés pour 210 des 479 lignes tarifaires.

10. Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII du GATT de 1994. Conformément à cette demande, la Turquie et les États-Unis ont tenu des consultations le 29 août 2018. Suite à la demande de consultations, la Turquie a modifié sa mesure prenant la forme de droits additionnels de manière à augmenter les taux de droits pour 21 des 22 lignes tarifaires visées par la mesure. Le 18 octobre 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations supplémentaires avec la Turquie. Ils ont tenu ces consultations avec elle le 14 novembre 2018.

I. LA MESURE DE LA TURQUIE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE CELLE-CI AU TITRE DE L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

11. La mesure de la Turquie est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elle n'étend pas à certains produits des États-Unis un avantage accordé par la Turquie à des produits similaires originaires d'autres pays.

12. Premièrement, la mesure de la Turquie est explicitement visée par le texte de l'article I:1. Un "droit de douane" est une imposition, comme les droits prévus par la mesure de la Turquie, qui frappe les importations à la frontière. Les termes "droit", "droit de douane" et "droit d'importation", tels qu'ils sont utilisés dans le domaine économique et le droit commercial international, sont interchangeables, du moins aux fins des questions en cause dans le présent différend.

13. L'obligation NPF énoncée à l'article I:1 s'applique à la fois aux droits qui ont été consolidés dans le cadre de la liste d'un Membre de l'OMC au titre de l'article II du GATT de 1994 et aux droits non consolidés. Elle s'applique également aux droits qui sont fixés à un taux inférieur à un taux consolidé. Ainsi, l'article I:1 exige d'un Membre de l'OMC appliquant un taux de droit inférieur au taux consolidé aux importations en provenance de certains Membres de l'OMC qu'il applique le même taux de droit aux importations de "produits similaires" en provenance de tous les Membres de l'OMC.

14. Dans le cadre de la mesure en cause dans le présent différend, la Turquie impose des droits additionnels allant de 4 à 140% aux mêmes 479 lignes tarifaires pour les produits originaires des États-Unis, avec effet au 15 août 2018. Pour les 479 lignes tarifaires en cause dans le présent différend, la somme totale du taux NPF appliqué et du droit additionnel démontre que le taux de droit appliqué par la Turquie aux produits originaires des États-Unis est supérieur à son taux NPF.

15. Deuxièmement, chaque produit des États-Unis visé par la mesure de la Turquie est "similaire" à un produit en provenance d'autres pays qui ne sont pas assujettis aux droits additionnels au sens de l'article I:1. Comme il a été expliqué dans la section II, la mesure de la Turquie établit une discrimination à l'égard des produits des États-Unis sur la base de l'origine. Ainsi, la mesure de la Turquie différencie les produits, non sur la base des caractéristiques physiques, de l'utilisation finale ou des préférences des consommateurs, mais selon une distinction qui n'est pas pertinente pour une analyse du "produit similaire".

Dans des circonstances où la seule distinction entre deux ensembles de produits est le pays d'origine, il peut être présumé que ces deux ensembles sont des "produits similaires". Cette analyse a été adoptée dans un grand nombre de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux.

16. La mesure de la Turquie impose des droits additionnels uniquement sur les produits originaires des États-Unis et laisse inchangé le taux de droit applicable aux autres pays, y compris tous les autres Membres de l'OMC. L'origine des États-Unis est le seul critère utilisé dans le cadre de la

mesure pour imposer des droits additionnels sur les produits des États-Unis relevant de 477 lignes tarifaires, mais pas sur les produits en provenance d'autres pays relevant des mêmes lignes tarifaires. Il est donc satisfait à l'élément de l'article I:1 concernant le produit similaire.

II. LA MESURE DE LA TURQUIE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE CELLE-CI AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT DE 1994

17. La mesure de la Turquie est incompatible avec les obligations de celle-ci au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, qui exige des Membres de l'OMC qu'ils ne soumettent pas les produits d'un autre Membre de l'OMC à des droits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans leur Liste de concessions et qu'ils accordent un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans cette liste.

18. L'évaluation d'une allégation au titre de l'article II:1 a) et b) consiste à déterminer 1) le traitement devant être accordé au titre de la Liste du Membre importateur pour les produits en cause; 2) le traitement effectivement accordé à ces produits lorsqu'ils sont originaires du territoire d'un Membre; et enfin 3) la question de savoir si la mesure entraîne l'imposition de droits sur ces produits qui sont plus élevés que ce qui est prévu dans la Liste du Membre importateur.

19. En d'autres termes, si une mesure entraîne l'imposition de droits (x) qui sont plus élevés que les droits prévus dans la Liste (y), elle est contraire aux obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

20. De plus, s'il est établi qu'il y a infraction à l'article II:1 b), cela implique nécessairement qu'il y a infraction à l'article II:1 a). C'est la raison pour laquelle les États-Unis abordent en premier lieu le paragraphe b) de l'article II:1 du GATT de 1994.

21. L'article II:1 b) est divisé en deux phrases. Selon la première phrase, un Membre de l'OMC ne doit pas soumettre les produits d'un autre Membre de l'OMC à tous "droits de douane proprement dits" plus élevés que ceux qui sont inscrits dans sa liste, lorsque ces produits sont importés sur son territoire. Selon la seconde phrase, un Membre de l'OMC ne doit pas soumettre ces produits à tous "autres droits ou impositions" de toute nature qui sont plus élevés que ceux qui étaient imposés à compter de certaines dates.

22. La distinction entre la première et la seconde phrase concerne la question de savoir si les droits en question constituent des "droits de douane proprement dits" ou d'"autres droits ou impositions". Aux fins du présent différend, la question de savoir si les droits additionnels constituent des "droits de douane proprement dits" ou d'"autres droits ou impositions" est sans importance d'un point de vue juridique parce que, selon l'une ou l'autre de ces qualifications, les droits sont plus élevés que les taux consolidés par la Turquie dans sa Liste.

23. En ce qui concerne la première phrase de l'article II:1 b), du 21 juin 2018 au 14 août 2018, la Turquie a **dépassé** le niveau de ses engagements en matière de taux consolidés pour 115 des 479 lignes tarifaires en cause dans le présent différend. En outre, du 15 août 2018 au 31 décembre 2018, elle a **dépassé** le niveau de ses engagements en matière de taux consolidés pour 210 des 479 lignes tarifaires en cause dans le présent différend. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2019 et par la suite, elle a **dépassé** le niveau de ses engagements en matière de taux consolidés pour 210 des 479 lignes tarifaires en cause dans le présent différend.

24. Étant donné qu'elle a enfreint l'article II:1 b) par l'imposition de ces droits plus élevés que ses taux consolidés sur les produits originaires des États-Unis, la Turquie a accordé en conséquence un traitement moins favorable à ces produits et a également enfreint l'article II:1 a).

III. DANS LE CAS OÙ LA TURQUIE TENTERAIT DE PRÉSENTER UN MOYEN DE DÉFENSE FONDÉ SUR UNE THÉORIE AYANT TRAIT AUX SAUVEGARDES, CE MOYEN DE DÉFENSE SERAIT COMPLÈTEMENT DÉNUÉ DE FONDEMENT PARCE QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ADOPTÉ DE MESURE DE SAUVEGARDE

25. La Turquie peut tenter d'établir un moyen de défense sur la base d'une sorte de théorie selon laquelle ses droits additionnels sont justifiés au regard de l'*Accord de l'OMC sur les sauvegardes* ("l'Accord sur les sauvegardes"). Au cas où la Turquie tenterait de présenter un tel moyen de défense, les États-Unis répondraient aux arguments de celle-ci dans des communications ultérieures.

26. Néanmoins, dans cette première communication, les États-Unis tiennent à mettre l'accent sur un vice rédhibitoire fondamental entachant tout moyen de défense fondé sur l'Accord sur les sauvegardes, à savoir qu'aucune mesure de sauvegarde des États-Unis n'est liée aux questions examinées dans le présent différend. Pour que l'Accord sur les sauvegardes s'applique à la mesure d'un Membre, celui-ci doit invoquer ledit accord pour justifier la suspension d'engagements au titre du GATT de 1994 ou le retrait ou la modification de concessions tarifaires. Les États-Unis n'ayant pas invoqué l'Accord dans le cadre du présent différend, celui-ci ne s'applique tout simplement pas.

27. L'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes établissent le droit d'un Membre de l'OMC de mettre en œuvre une mesure de sauvegarde, suspendant temporairement des concessions et d'autres obligations, lorsque ce Membre invoque ce droit avec l'avis exigé indiquant qu'il a déterminé qu'un produit était importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il causait ou menaçait de causer un dommage grave à sa branche de production nationale.

28. Le point essentiel, à savoir qu'un Membre doit invoquer les protections prévues à l'article XIX pour que les dispositions en matière de sauvegardes s'appliquent, est renforcé par le texte de l'Accord sur les sauvegardes.

29. L'Accord sur les sauvegardes donne des précisions sur les droits et obligations énoncés à l'article XIX. Son article premier dispose ce qui suit: "[l]e présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994".

30. L'une des prescriptions de l'article XIX sur lesquelles l'Accord sur les sauvegardes donne des précisions est celle qui veut que le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde exige l'invocation de l'article XIX au moyen d'un avis donné par écrit de cette invocation aux autres Membres de l'OMC.

31. Si ce droit n'est pas exercé au moyen de l'avis approprié invoquant l'autorité de cette disposition, une mesure ne peut pas être considérée comme une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, la Turquie ne peut pas exercer les droits des États-Unis au titre de l'article XIX. Si les États-Unis n'ont pas invoqué l'article XIX, tout s'arrête simplement là.

32. L'Accord sur les sauvegardes définit expressément les mesures de sauvegarde comme étant celles qui sont prévues à l'article XIX du GATT de 1994, ce qui indique clairement qu'un Membre importateur doit invoquer le droit visé à l'article XIX pour appliquer une mesure de sauvegarde. Sans l'invocation de ce droit, une mesure ne peut pas être considérée comme une mesure de sauvegarde au titre de cet Accord de l'OMC.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

I. L'INVOCATION EST UNE CONDITION PRÉALABLE À L'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE AU TITRE DE L'ARTICLE XIX DU GATT ET DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES SAUVEGARDES

33. La première étape pour déterminer si un Membre de l'OMC a appliqué une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes est d'établir si le Membre en question a **invoqué** le droit de prendre des mesures au titre de ces dispositions. En l'absence de cette invocation, une mesure ne peut pas relever des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes.

34. Premièrement, l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes dispose que ledit accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994".

35. Cette affirmation ressort clairement du texte et de la structure de l'article XIX du GATT de 1994. Par exemple, l'article XIX:1 a) dispose que, si certaines conditions sont remplies, un Membre "aura la faculté" de suspendre un engagement ou de retirer ou de modifier une concession. Ainsi, lorsqu'un Membre est d'avis que les conditions énoncées à l'article XIX:1 a) sont remplies, il a le

pouvoir discrétionnaire d'invoquer le droit qui lui est réservé au titre de l'article XIX. L'Organe d'appel s'est prononcé en faveur de cette approche analytique.

36. Dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a fait un raisonnement selon lequel le membre de phrase "aura la faculté", à l'article XIX:1 a), accorde à un "Membre la "faculté" d'exercer son droit d'imposer une mesure de sauvegarde en suspendant un engagement au titre du GATT ou en retirant ou modifiant une concession au titre du GATT si les conditions énoncées dans la première partie de l'article XIX:1 a) sont remplies". En conséquence, un Membre peut choisir d'invoquer l'article XIX pour mettre en œuvre une mesure de sauvegarde. Toutefois, en l'absence de l'invocation de l'article XIX par un Membre, une mesure ne peut pas constituer une mesure de sauvegarde au titre des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes.

37. Le texte de l'article XIX:2 du GATT de 1994 confirme la position des États-Unis concernant l'invocation. Conformément à cette disposition, la capacité d'un Membre de prendre des mesures en conformité avec l'article XIX est subordonnée à l'invocation avec avis donné aux autres Membres avant que ce Membre puisse prendre ces mesures. La partie pertinente de l'article XIX:2 dispose ce qui suit:

Avant qu'une partie contractante ne prenne des mesures **en conformité** des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en **avisera** les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible à l'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportatrices du produit en question, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se **propose** de prendre. (pas de mise en relief dans l'original)

38. En conséquence, sans invocation, et sans qu'il soit donné avis de cette invocation, un Membre n'a pas pris et n'a pas la "faculté" de "pren[dre] des mesures en conformité" avec l'article XIX.

39. De la même façon, le texte et la structure de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 étaient encore la position des États-Unis. Au titre de cette disposition, si les consultations envisagées à l'article XIX:2 ne permettent pas de répondre aux préoccupations des Membres concernés, ceux-ci peuvent alors suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes. Toutefois, l'invocation et l'avis constituent la condition qui déclenche les consultations.

40. Troisièmement, plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes étaient également la nécessité de l'invocation et de l'avis. Par exemple, la première phrase de l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre **qui projette** d'appliquer une mesure de sauvegarde ou qui cherche à en proroger une s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre lui et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12. (pas de mise en relief dans l'original)

41. Selon son sens ordinaire, le terme "propose" (projeter) signifie "suggest or state (a possible plan or action) for consideration" (suggérer ou indiquer (un plan ou une action possible) pour examen). De quelle manière un Membre "projette"-t-il d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde? Par l'invocation des dispositions de l'OMC en matière de sauvegardes et l'avis donné de celle-ci.

42. Enfin, examinons l'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes. La partie pertinente de cet article dispose qu'un "Membre **qui projette** d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs" du produit considéré. Là encore, cette référence à l'expression "qui projette" étaye la position des États-Unis concernant l'invocation. L'expression "qui projette" présume l'existence d'une notification par un Membre qui cherche à prendre des mesures conformément à l'article XIX et à l'Accord sur les sauvegardes.

II. L'ARGUMENT DE LA TURQUIE SELON LEQUEL L'APPLICABILITÉ DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES EST UNE "QUESTION OBJECTIVE" PASSE À CÔTÉ DE LA QUESTION

43. Selon son sens ordinaire, le terme "propose" (projeter) signifie "suggest or state (a possible plan or action) for consideration" (suggérer ou indiquer (un plan ou une action possible) pour examen). De quelle manière un Membre "projette"-t-il d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde? Par l'invocation des dispositions de l'OMC en matière de sauvegardes et l'avis donné de celle-ci.

Enfin, examinons l'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes. La partie pertinente de cet article dispose qu'un "Membre **qui projette** d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs" du produit considéré. Là encore, cette référence à l'expression "qui projette" étaye la position des États-Unis concernant l'invocation. L'expression "qui projette" présume l'existence d'une notification par un Membre qui cherche à prendre des mesures conformément à l'article XIX et à l'Accord sur les sauvegardes.

44. Nous passons maintenant aux arguments spécifiques que la Turquie fournit à l'appui de son interprétation erronée des dispositions de l'OMC en matière de sauvegardes. D'après elle, "l'existence d'une mesure de sauvegarde est fondée sur un examen objectif". Cet argument passe complètement à côté de la question.

45. Les États-Unis conviennent que l'applicabilité des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes à une question particulière exige un "examen objectif". Comme ils l'ont expliqué tout au long de la présente procédure, la première étape de l'analyse est l'examen objectif de la question de savoir si un Membre a invoqué le droit de prendre des mesures conformément à l'article XIX. De fait, l'examen de la question de savoir si un Membre a pris une mesure dans le passé – en l'espèce, l'invocation de l'Accord sur les sauvegardes – est le type d'analyse objective qui est évalué dans chaque procédure de règlement des différends. Cela n'est pas différent de l'analyse de la question de savoir si un Membre a adopté une mesure qui augmente les droits sur les produits d'un autre Membre.

46. En l'espèce, un examen objectif montre que les États-Unis n'ont pas invoqué l'article XIX; par conséquent, tout examen objectif doit se conclure par la détermination selon laquelle l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes n'est tout simplement pas applicable dans le présent différend.

III. LA TURQUIE S'APPUIE SUR DES RAPPORTS DE L'OMC QUI NE SONT PAS PERTINENTS EN L'ESPÈCE

47. Le fait que la Turquie n'a pas fondé sa justification sur le texte pertinent de l'Accord sur l'OMC est un vice rédhibitoire de son approche. À la place, elle tire sa théorie juridique du raisonnement figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*. Toutefois, ce différend n'est pas applicable en l'espèce parce qu'il ne portait pas sur une situation dans laquelle un Membre n'avait **pas** invoqué l'article XIX du GATT de 1994.

48. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier* n'étaient pas la position extrême de la Turquie. Par exemple, dans ce différend, le Groupe spécial a reconnu qu'une "question fondamentale" était de savoir si la mesure devrait être considérée, à juste titre, comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. Il a souligné que "les mesures qui suspend[aient], retir[aient] ou modifi[aient] un engagement ou une concession au titre du GATT ne relèver[aient] pas *toutes* de l'article XIX:1 a)".

49. De plus, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, les parties au différend sont convenues que la mesure indonésienne en cause constituait une mesure de sauvegarde. Pourquoi? Parce que le différend a fait suite à l'invocation et à la notification au titre de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, dans cette affaire, les parties au différend sont convenues que la mesure en cause satisfaisait à ce qui – dans la plupart des situations – était le critère fondamental pour établir l'existence d'une mesure de sauvegarde: à savoir que le Membre adoptant une mesure **invoque** l'article XIX du GATT de 1994 comme fondement juridique de sa mesure.

50. En outre, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a adopté une analyse en plusieurs étapes pour déterminer si la mesure en cause était une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX. Selon la première étape de cette analyse, un Membre de l'OMC doit **invoquer** le droit visé à l'article XIX pour qu'une mesure soit considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. Bien entendu, comme dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'invocation n'est pas une condition suffisante pour que la mesure relève des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes, car elle doit encore satisfaire aux autres conditions énoncées à l'article XIX et dans l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, si la première étape comprenant l'invocation et la notification n'a pas lieu, la mesure n'est **pas** une mesure prise conformément à l'article XIX.

IV. L'APPROCHE DE LA TURQUIE NE SATISFAIT PAS À SON PROPRE CRITÈRE

51. Point important, même selon l'approche analytique que la Turquie demande instamment au Groupe spécial d'adopter, les facteurs pertinents étaient encore la position des États-Unis. La Turquie tire sa théorie juridique du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*. Dans ce différend, l'Organe d'appel a fait un raisonnement selon lequel, dans le cadre d'une évaluation de la question de savoir si une mesure présentait les caractéristiques d'une mesure de sauvegarde, un groupe spécial devrait :

évaluer et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, y compris la façon dont une mesure est qualifiée dans le **droit interne** du Membre concerné, les **procédures internes** ayant abouti à l'adoption de la mesure, et toutes **notifications** pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC.

52. En ce qui concerne le premier facteur (droit interne), les mesures de sécurité des États-Unis ont été imposées au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur. L'article 232 autorise le Président des États-Unis, lorsqu'il reçoit un rapport du Secrétaire au commerce des États-Unis dans lequel il est constaté qu'un "article est importé aux États-Unis en quantités ou dans des circonstances telles qu'il menace de compromettre la **sécurité nationale**", à prendre des mesures qui "à son avis" "ajuster[ont] les importations de l'article et de ses dérivés de façon qu'elles ne menacent pas de compromettre la **sécurité nationale**". En revanche, selon le droit interne des États-Unis, les mesures de sauvegarde sont prises conformément à l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.

53. En ce qui concerne le deuxième facteur (procédures internes), c'est la Direction de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce des États-Unis qui a mené l'enquête conformément à l'article 232. La Direction de l'industrie et de la sécurité a pour mission de protéger la sécurité des États-Unis, y compris la sécurité nationale, la cybersécurité et la sécurité intérieure. En revanche, la Commission du commerce international des États-Unis est la seule autorité compétente aux États-Unis qui est habilitée à mener des enquêtes en matière de sauvegardes.

54. Enfin, l'application du troisième facteur (notification au Comité des sauvegardes de l'OMC) étaye encore la position des États-Unis. Ceux-ci n'ont notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC aucune mesure pertinente parce qu'ils n'ont pas invoqué l'article XIX du GATT de 1994.

55. En conséquence, si le Groupe spécial devait évaluer les mesures de sécurité des États-Unis d'après les facteurs proposés par la Turquie, il conclurait que les mesures de sécurité des États-Unis ne peuvent pas être considérées comme des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

V. ADOPTER L'APPROCHE DE LA TURQUIE NUIRAIT À L'OMC

56. La Turquie a adopté la position selon laquelle toute mesure qu'un Membre juge incompatible avec une obligation au titre du GATT est une "mesure de sauvegarde". Et, sur cette base, ce Membre peut décider d'adopter des mesures de rétorsion déguisées en mesures de "rééquilibrage".

57. C'est une position stupéfiante. Nous croyons comprendre que, depuis 1947, aucun Membre n'a jamais adopté ce point de vue sur l'article XIX du GATT de 1994. Ni, depuis 1995, sur l'article XIX plus l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. En outre, la position de la Turquie nuirait radicalement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et à l'OMC dans son ensemble.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. LE SENS COURANT DU TEXTE DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ÉTABLIT QUE L'INVOCATION EST UNE CONDITION PRÉALABLE À L'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

58. Le texte de l'article XIX du GATT de 1994, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord, établit que l'invocation est une condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde. Le titre de l'article XIX, "Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers", ne met l'accent sur aucun type particulier de mesure, ni ne fait référence à aucun type d'engagement. En revanche, l'article énonce les règles établissant la manière dont un Membre peut choisir de prendre des mesures qui, autrement, seraient incompatibles avec les engagements au titre du GATT de 1994 affectant les importations de produits particuliers. En outre, le terme "urgence" figurant dans le titre de l'article XIX laisse supposer que les mesures de sauvegarde sont destinées à répondre à des circonstances urgentes. Le sens ordinaire d'"urgence" fait référence à une situation "qui survient de manière inattendue et requiert une action urgente".

59. L'article XIX:1 a) autorise un Membre de l'OMC à déroger à ses engagements au titre du GATT de 1994 si les conditions énoncées dans cette disposition sont présentes. Aux fins de l'analyse, l'article XIX:1 a) peut être divisé en deux parties. La première partie énonce les conditions qui, si elles sont présentes, donnent à un Membre le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Lorsque ces conditions sont présentes, la deuxième partie établit le droit d'un Membre d'appliquer une mesure de sauvegarde (à savoir, "la partie contractante aura la faculté") et énonce les prescriptions relatives à l'application d'une mesure de sauvegarde. En conséquence, l'article XIX:1 a) établit un droit – le droit de suspendre des engagements ou de modifier ou retirer des concessions – en ce sens que l'article XIX:1 a) permet à un Membre, lorsqu'il a invoqué cette disposition et à certaines conditions, de prendre des mesures qui, autrement, seraient incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

60. Conformément à l'article XIX:2, la capacité d'un Membre de prendre des mesures en conformité avec l'article XIX:1 est **subordonnée** à l'invocation avec avis donné aux autres Membres avant que ce Membre puisse prendre ces mesures. La première phrase de l'article XIX:2 dispose ce qui suit:

Avant qu'une partie contractante ne prenne des mesures **en conformité** des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en **avisera** les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible à l'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportatrices du produit en question, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se **propose** de prendre. (pas de mise en relief dans l'original)

61. Le sens ordinaire des termes de la première phrase de l'article XIX:2 montre que l'invocation est une condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde. Le terme "avant" est défini comme "précédant un événement". L'expression "en conformité" signifie "conformément à". Et le terme "proposer" signifie "[a]vancer ou présenter pour examen" ou "discussion". Ainsi, l'invocation et l'avis donné par le Membre de l'OMC qui se propose de prendre des mesures doivent précéder les "mesures en conformité" avec le paragraphe 1. Sans cet avis, un Membre ne cherche pas une base juridique conformément à l'article XIX pour suspendre un engagement ou pour retirer ou modifier une concession.

62. À noter, la troisième phrase de l'article XIX:2 prévoit une exception limitée à la prescription relative aux consultations:

Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées au paragraphe premier du présent article pourront être prises à titre provisoire **sans consultation préalable**, à la condition que les consultations aient lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

Le point essentiel est que cette exception qui permet d'agir "sans consultation préalable" ne s'applique **pas** à la prescription, énoncée dans la première phrase de l'article XIX:2, imposant d'invoquer l'article XIX au moyen d'un avis donné par écrit aux Membres. La prescription imposant de donner avis est donc **inconditionnelle**.

63. Le texte de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 montre également que l'invocation est une **condition préalable** à l'application d'une mesure de sauvegarde. Au titre de cette disposition, si les consultations envisagées à l'article XIX:2 ne permettent pas de répondre aux préoccupations des Membres concernés, ceux-ci peuvent suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes. Ces consultations envisagées sont déclenchées par la disposition relative à l'invocation et à l'avis donné au titre de l'article XIX:2. Le texte intégral de l'article XIX:3 a) dispose ce qui suit:

Si les parties contractantes intéressées n'arrivent pas à un accord au sujet de ces mesures, la partie contractante qui **se propose de les prendre ou de les maintenir en application** aura la faculté d'agir en ce sens. Si cette partie contractante exerce cette faculté, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application et à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu un **préavis écrit**, l'application au commerce de la partie contractante qui aura pris ces mesures ou, dans le cas envisagé à l'alinéa b) du paragraphe premier du présent article, au commerce de la partie contractante qui aura demandé que ces mesures soient prises, de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donnera lieu à aucune objection de la part des PARTIES CONTRACTANTES.

64. Ainsi, aux termes de l'article XIX:3 a), **sans avis** relatif à une mesure projetée, un Membre "qui se propose de [la] prendre ou de [la] maintenir en application [n']aura [**pas**] la faculté d'agir en ce sens". Autrement dit, **sans invocation**, un Membre ne peut pas prendre (et n'a pas pris) de mesures conformément à l'article XIX.

II. LE CONTEXTE DE L'ARTICLE XIX CONFIRME QUE L'INVOCATION EST UNE CONDITION PRÉALABLE À L'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

65. Le contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC confirme que l'invocation est une condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde. Un certain nombre de dispositions relatives au rééquilibrage, figurant dans l'Accord sur l'OMC, confirment que l'article XIX du GATT de 1994 établit un droit qui doit être **invoqué** par un Membre prenant des mesures au titre de cette disposition. Bien que les prescriptions varient, ces dispositions prévoient qu'un Membre exerce un droit au moyen de l'invocation et contiennent des similitudes structurelles avec l'article XIX.

66. Spécifiquement, les dispositions ci-après du GATT de 1994 prévoient qu'un Membre exerce d'une manière affirmative le droit de modifier ou de retirer une concession tarifaire ou de suspendre un engagement au moyen de l'**invocation**: article XXVIII, article XXIV, article XVIII, article II et article XXVII. En outre, les dispositions relatives au rééquilibrage figurant dans d'autres Accords de l'OMC suivent une structure similaire selon laquelle un Membre peut **invoquer** le droit de modifier ou de retirer une concession tarifaire ou de suspendre un engagement, comme dans: l'article XXI de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* (Accord sur l'agriculture) et l'article 6 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* (Accord sur les textiles).

III. L'HISTORIQUE DE LA NÉGOCIATION DE L'ARTICLE XIX CONFIRME QUE L'INVOCATION EST UNE CONDITION PRÉALABLE À L'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

67. L'historique de la rédaction de l'article XIX du GATT de 1994 remonte aux négociations menées en vue de l'établissement de l'Organisation internationale du commerce des Nations Unies (OIC). En 1946, les États-Unis ont présenté un projet de charte de l'OIC, qui comprenait une disposition intitulée "Mesures relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers".

68. Tel qu'il a été rédigé à l'origine, le texte ayant précédé l'article XIX comprenait une prescription imposant l'invocation. La prescription imposant l'invocation qui figure à l'article XIX découle des dispositions relatives à l'avis donné pour une mesure projetée. Toutefois, au cours des négociations sur le texte de la disposition proposée pour l'OIC, qui est devenue l'article XIX, certains rédacteurs ont suggéré de supprimer la prescription imposant de donner avis. Sous la conduite des États-Unis, les rédacteurs sont convenus de garder cette prescription.

69. Au cours des négociations, le Président a proposé que les rédacteurs se mettent d'accord sur l'**avis préalable**, mais a indiqué que, pour traiter les "cas exceptionnels", ils "[devaient] essayer de trouver une formule" qui "donne le droit, dans des cas très exceptionnels", de "prendre des mesures immédiates" sans consultation préalable. Les États-Unis en sont convenus avec le Président, en relevant que "la suggestion du Président selon laquelle il pourrait être établi des dispositions prévoyant des mesures plus rapides dans des cas exceptionnels [était] judicieuse". Après que les rédacteurs ont examiné le compromis, le Président a mis fin à la discussion sur l'article 29 en observant que, s'il avait bien compris les remarques des rédacteurs, il y "[aurait] des consultations préalables, à moins que des circonstances exceptionnelles ne les rendent irréalisables". Les rédacteurs sont convenus d'interrompre la discussion concernant l'article 29 jusqu'à ce qu'un nouveau projet soit présenté par le rapporteur.

70. Le 14 novembre 1946, les rédacteurs ont examiné une version révisée de l'article 29. Au début de la discussion, le rapporteur a fait observer ce qui suit:

Il semble avoir été convenu qu'un **avis** préalable ou simultané devrait être donné dans tous les cas, mais que, en ce qui concerne les consultations, il devrait être ménagé une certaine marge de manœuvre dans les cas critiques afin que la mesure puisse être prise en premier lieu, et que les consultations devraient suivre immédiatement. Il est estimé que le projet tel qu'il se présentait à l'origine permettait un court préavis. En d'autres termes, selon le texte original du projet qui est libellé ainsi:

Avant qu'un membre ne prenne les mesures prévues par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, il devra donner par écrit un avis préalable à l'Organisation, aussitôt qu'il sera pratique de le faire.

Il me semble que cela permettrait un court préavis; cela pourrait presque être simultané. Par conséquent, je n'ai pas jugé qu'un quelconque changement soit nécessaire sur ce point.

71. Pour ce qui est de la consultation préalable, le rapporteur a relevé qu'un nouveau texte avait été ajouté à l'article 29, lequel permettrait de prendre des mesures sans consultation préalable dans des circonstances exceptionnelles.

72. Le 20 novembre 1946, les rédacteurs ont publié un rapport comprenant une version révisée de l'article 29 qui maintenait la prescription imposant l'avis préalable. Cette version a été incluse dans le rapport de Londres et elle est devenue l'article 34 dans le projet de Charte de l'OIC. Alors que les rédacteurs ont apporté d'autres révisions à l'article 34 au cours des discussions qui ont eu lieu à New York, à Genève et à La Havane, ils ont gardé la prescription imposant l'avis préalable qui se retrouve dans l'actuel article XIX du GATT de 1994.

73. Comme le démontre ce qui précède, les rédacteurs de la disposition qui est devenue l'article XIX du GATT de 1994 ont pris la décision délibérée de garder la prescription imposant de donner avis. En conséquence, l'historique de la rédaction de l'article XIX du GATT confirme que l'invocation est une condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde.

IV. LE TEXTE DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ÉTABLIT QUE L'INVOCATION EST UNE CONDITION PRÉALABLE À L'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

74. Le texte de l'Accord sur les sauvegardes confirme également que l'invocation est une condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde. L'Accord établit les prescriptions détaillées qu'un Membre doit suivre en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde. Trois articles de l'Accord soulignent que l'invocation de l'article XIX est la condition préalable essentielle pour

qu'un Membre puisse exercer son droit, lorsqu'il déroge à ses obligations et engagements afin de prévenir ou réparer un dommage grave pour une branche de production nationale pertinente.

75. Premièrement, la disposition générale de l'article premier réaffirme que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique qu'aux mesures qui invoquent l'article XIX. Le texte intégral de l'article premier dispose ce qui suit:

Le présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent **des mesures prévues** à l'article XIX du GATT de 1994.

76. Comme il est expliqué plus haut, une partie intégrante du droit visé à l'article XIX est la prescription imposant l'invocation en tant que condition préalable à la prise de mesures conformément à l'article XIX. Les règles énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes mentionnent certaines prescriptions auxquelles un Membre doit satisfaire après qu'il a décidé de prendre ou de chercher à prendre une mesure de sauvegarde. Cela inclut, comme il est indiqué ci-après, l'obligation pour un Membre d'informer les autres Membres de sa décision d'ouvrir une enquête sous l'autorité de ses textes internes en matière de sauvegardes, d'informer les autres Membres après qu'il a constaté l'existence d'un dommage grave pour une branche de production nationale selon cette enquête, et d'informer les autres Membres après qu'il a pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde.

77. Deuxièmement, l'article XIX de l'Accord sur les sauvegardes renforce la prescription imposant l'invocation en tant que condition préalable à la prise de mesures au titre de l'article XIX. L'article 12:1 de l'Accord énonce des prescriptions concernant les notifications et les consultations, et dispose qu'au cours d'une enquête en matière de sauvegardes, il y a trois étapes qu'un Membre doit notifier au Comité des sauvegardes. Un Membre doit présenter une notification au moment: a) d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes sous l'autorité de ses textes internes; b) de formuler une constatation selon laquelle l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale; ou c) de décider d'imposer une mesure de sauvegarde d'après une enquête qui aboutit à une constatation de l'existence d'un dommage grave.

78. En outre, l'article 12:6 prescrit que les Membres "notifieront dans les moindres délais au Comité des sauvegardes **leurs lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde**, ainsi que toutes modifications qui y seront apportées". En d'autres termes, il est clair qu'un Membre a invoqué l'article XIX pour appliquer ou proroger une mesure de sauvegarde et qu'il a suivi les prescriptions procédurales de l'Accord sur les sauvegardes **lorsqu'il** notifie une décision conformément à l'article 12:1 c) **et** qu'il a pris cette décision au titre d'une disposition des lois, réglementations et procédures administratives en matière de sauvegardes qu'il avait notifiées précédemment au titre de l'article 12:6. Conformément à cela, les autres Membres vont comprendre quand une mesure de sauvegarde a été imposée parce que le Membre mettant en œuvre va donner avis de la mesure prise au titre des "lois, réglementations et procédures administratives" qu'il a déjà notifiées en tant que textes internes sous l'autorité desquels il applique une mesure de sauvegarde.

79. La capacité des autres Membres de prendre des mesures au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes dépend de l'invocation effective de l'article XIX par un Membre mettant en œuvre. Les règles concernant la notification de cette invocation, comme il a été établi plus haut, figurent à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Étant donné que l'invocation met en jeu le droit visé à l'article XIX qui existait avant l'adoption de l'Accord sur les sauvegardes, ce dernier ne transforme pas la nature de ce droit mais établit les dispositions qu'un Membre doit prendre pour l'exercer.

80. Dans le présent différend, les États-Unis n'ont pas appliqué une mesure de sauvegarde parce qu'ils n'ont pas invoqué l'article XIX du GATT de 1994. L'absence de toute invocation est claire puisque les États-Unis n'ont pas envoyé de notification au Comité des sauvegardes, ni pris aucune mesure sous l'autorité de textes internes qu'ils avaient précédemment notifiés au titre de l'article 12:6. Par conséquent, les actions qui informeraient les autres Membres d'une décision d'**invoquer** l'article XIX (notification de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde et adoption de la mesure sous l'autorité de textes internes qui ont été notifiés au titre de l'article 12:6)

sont absentes dans le présent différend. En conséquence, étant donné qu'il n'y a pas eu d'invocation, le fait que la Turquie n'a pas indiqué où et comment les États-Unis ont pris une mesure "prévue à" l'article XIX signifie qu'elle ne peut pas s'appuyer sur l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes pour justifier ses mesures de rétorsion contre les États-Unis.

81. Troisièmement, l'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes renforce la prescription imposant l'invocation en tant que condition préalable à la prise de mesures au titre de l'article XIX.

V. L'HISTORIQUE DE LA NÉGOCIATION DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES CONFIRME QUE L'INVOCATION EST UNE CONDITION PRÉALABLE À L'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

82. L'historique de la négociation de l'Accord sur les sauvegardes a ses origines dans les négociations du Tokyo Round et dans le besoin ressenti de clarifier et de renforcer les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994.

83. Par exemple, certaines parties contractantes au GATT "touché[es] par des mesures prises en vertu de l'article XIX [ont] souhait[é] un éclaircissement et un renforcement des dispositions dudit article". Elles ont souligné la "nécessité d'avoir des **critères plus précis pour se prévaloir de la clause de sauvegarde**". La Déclaration de Tokyo, adoptée en septembre 1973, indiquait que les négociations devraient comporter un examen "du degré d'adéquation du système multilatéral de sauvegarde, ayant les modalités d'application de l'article XIX en vue, pour faciliter la libération des échanges et en préserver les résultats". À la fin du Tokyo Round en avril 1979, les négociations ont abouti à une impasse sur certaines questions et aucun nouveau texte n'a été convenu.

84. À la suite du Tokyo Round, le 29 novembre 1982, les parties contractantes ont publié une Déclaration ministérielle concernant la "nécess[ité] d'avoir un système de sauvegardes amélioré et plus efficace, assurant une prévisibilité et une clarté accrues et aussi plus de sécurité et d'équité, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs". Parmi les questions soulevées pour examen figuraient la "transparence", le "champ d'application", la "compensation et [la] rétorsion" et les "notifications".

85. Le 25 septembre 1986, les parties contractantes ont publié la Déclaration ministérielle de Punta del Este (Uruguay), lançant ainsi les négociations du Cycle d'Uruguay. Les disciplines en matière de sauvegardes ont de nouveau été choisies comme thème de discussion. Suivant les principes énoncés dans la Déclaration ministérielle susmentionnée, le Conseil du GATT a tenté de sortir de l'impasse précédente concernant les négociations sur les disciplines en matière de sauvegardes. Dans son rapport sur les faits nouveaux intervenus dans ce contexte, le Président du Conseil a relevé qu'"[i]l était généralement admis ... que des mesures de sauvegarde **ne devaient être prises que s'il était satisfait aux critères définis à l'article XIX**".

86. Les principales questions dont il a été débattu durant les nouvelles négociations ont abouti en définitive à des dispositions fondamentales de l'Accord sur les sauvegardes. Il s'agit de l'article premier (pour l'entente sur le principe que les règles de mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde ne s'appliquent qu'aux mesures **prévues** à l'article XIX), l'article 12 (en ce qui concerne les prescriptions en matière de notification) et l'article 11 (confirmant que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas à une mesure qu'on a cherché à prendre, prise ou maintenue en vertu d'une disposition **autre que** l'article XIX).

87. En conséquence, l'historique de la négociation confirme le sens courant qui ressort du texte, indiquant que les règles énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes ne s'appliquent qu'aux mesures prises au titre de l'article XIX, que l'invocation est la pierre de touche pour savoir si un Membre a pris une mesure au titre de l'article XIX et que la notification est le mécanisme procédural permettant de signaler cette invocation aux autres Membres.

VI. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 232, MENTIONNÉES PAR LA TURQUIE, NE RELÈVENT PAS DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

88. La suggestion de la Turquie selon laquelle les mesures de sécurité prises par les États-Unis au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur (article 232) sont des sauvegardes ne peut pas justifier les droits qu'elle a institués à titre de rétorsion et ne contribue pas à l'évaluation objective de la question par le Groupe spécial, puisque les États-Unis n'ont pas invoqué

l'article XIX. Cela est clair puisque ceux-ci n'ont pas présenté la notification au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes qui indique une mesure prise sous l'autorité de textes internes déjà notifiés au Comité des sauvegardes au titre de l'article 12:6 de l'Accord. Comme ils l'ont expliqué tout au long du présent différend, pour qu'une mesure relève des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes, le Membre importateur doit invoquer l'article XIX.

89. Les États-Unis rappellent que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique qu'aux mesures prises au titre de l'article XIX du GATT, comme le confirme l'article 11:1 c) de l'Accord. Conformément à cette disposition, seules les mesures qu'on cherchera à prendre, prendra ou maintiendra au titre de l'article XIX relèvent de l'Accord. En l'espèce, on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures au titre de l'article 232, mentionnées par la Turquie, en vertu de l'article XXI du GATT de 1994 – qui est une disposition "autre que l'article XIX"; en conséquence, d'après le texte même de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures au titre de l'article 232, mentionnées par la Turquie, ne relèvent tout simplement pas de l'Accord.

VII. L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES NE S'APPLIQUE QU'AUX MESURES PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994

90. La partie pertinente de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes dispose que l'Accord "ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 **autres que** l'article XIX".

91. Les mots "sought, taken or maintained" (cherchera à prendre, prendra ou maintiendra) modifient le mot "measures" (mesures) figurant à l'article 11:1 c). "Sought" est le passé et le participe passé du verbe "seek" (chercher), qui peut être défini comme suit: "[t]ry or attempt to do" (essayer ou tenter de faire). "Taken" est le participe passé du verbe "take" (prendre), qui peut être défini comme suit: "[h]ave an intended result; succeed, be effective, take effect" (avoir le résultat recherché; réussir, être efficace, prendre effet). "Maintained" est le passé et le participe passé du verbe "maintain" (maintenir), qui peut être défini comme suit: "[c]ause to continue (a state of affairs, a condition, an activity, etc.)" (faire durer (un état de chose, une condition, une activité, etc.)). Les définitions du mot "pursuant" (en vertu) – utilisé comme adverbe à l'article 11:1 c) – comprennent "[w]ith to: in consequence of, in accordance with" (avec "to": en conséquence de, conformément à).

92. Compte tenu de ces définitions, le sens ordinaire des termes de l'article 11:1 c) peut être interprété comme faisant référence à des "mesures [qu'un Membre a] tenté d'établir, a réussi à établir ou a fait durer conformément à des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX". Le sens ordinaire de ces termes établit que l'article 11:1 c) est déclenché – et l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas" – lorsqu'un Membre agit (en cherchant à prendre, en prenant ou en maintenant une mesure) en vertu d'une disposition du GATT de 1994 **autre que** l'article XIX.

93. D'après ces termes, l'article 11:1 c) met l'accent sur la question de savoir si on a cherché à prendre, pris ou maintenu une mesure en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX. En l'espèce, les États-Unis ont expressément invoqué une disposition du GATT de 1994 **autre que** l'article XIX, à savoir l'article XXI. Il ressort clairement des déclarations des États-Unis, y compris de celles qu'ils ont faites lors des réunions du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC, que ceux-ci ont pris les mesures en vue de la protection des intérêts essentiels de leur sécurité conformément à l'article XXI.

94. À la lumière de cette interprétation, il est évident que, au titre de l'article 11:1 c), l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas" lorsqu'un Membre a tenté ou essayé de prendre une mesure conformément à des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX, ou lorsque le Membre a réussi à prendre cette mesure ou l'a fait durer. En l'espèce, les États-Unis ont tenté de prendre – et ont réussi à prendre – les mesures de sécurité au titre de l'article 232 conformément à l'article XXI du GATT de 1994. En conséquence, selon le texte de l'article 11:1 c), l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas" ici.

VIII. RIEN NE PERMET À LA TURQUIE D’AFFIRMER QUE SES DROITS ADDITIONNELS SONT AUTORISÉS PAR L’ARTICLE 8:2 DE L’ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

95. La question centrale dans le présent différend est celle de savoir si la Turquie dispose de toute justification pour son infraction aux articles I^{er} et II du GATT de 1994. Celle-ci tente de qualifier ses droits additionnels de "mesures de rééquilibrage" autorisées par l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Cette justification est dénuée de fondement parce que ces mesures de rééquilibrage exigent l'existence d'une mesure de sauvegarde correspondante; en l'espèce, il n'y a pas de mesure de sauvegarde des États-Unis pertinente. En conséquence, les droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables dans la présente procédure.

96. Comme il est expliqué en détail ci-après, la qualification par la Turquie de ses droits additionnels en tant que mesures de rééquilibrage est erronée à plusieurs égards. Premièrement, la Turquie tire sa théorie juridique non pas du texte de l'Accord sur l'OMC, mais d'un rapport de l'Organe d'appel qui n'est pas applicable dans le présent différend et qui, en tout état de cause, ne contient pas une définition complète d'une mesure de sauvegarde. Même selon l'approche proposée par la Turquie concernant l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'application du raisonnement de l'Organe d'appel confirmerait qu'il n'y a pas de mesure de sauvegarde des États-Unis pertinente. Pour ce qui est de l'argument de la Turquie selon lequel un Membre peut mettre en œuvre des mesures de rééquilibrage en cas de doute sur l'existence d'une mesure de sauvegarde, cette suggestion est manifestement contraire au texte de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Enfin, la Turquie estime à tort que les délais prévus à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes étayaient son argument en faveur de mesures de rééquilibrage unilatérales. Pour ces raisons, la justification donnée par la Turquie pour son infraction aux articles I^{er} et II du GATT de 1994 doit être rejetée.

97. La Turquie ne fonde pas sa justification sur le texte pertinent de l'Accord sur l'OMC. Au lieu de cela, elle tire sa théorie juridique du rapport de l'Organe d'appel dans le différend *Indonésie – Produits en fer ou en acier*. Pour commencer, celui-ci n'est tout simplement pas applicable parce qu'il ne portait pas sur une situation dans laquelle un Membre n'avait **pas** invoqué l'article XIX du GATT de 1994. Dans cette affaire, les parties au différend sont convenues que la mesure indonésienne en cause satisfaisait à ce qui, dans la plupart des circonstances, était le critère fondamental pour établir l'existence d'une mesure de sauvegarde: à savoir que le Membre adoptant une mesure invoque l'article XIX du GATT de 1994 comme fondement de la suspension d'un engagement ou du retrait ou de la modification d'une concession. Dans ce différend, l'Indonésie **a bel et bien informé** les autres Membres qu'elle avait l'intention d'adopter une mesure de sauvegarde, et elle a donc bel et bien invoqué l'article XIX du GATT de 1994.

98. En l'espèce, les États-Unis n'ont **pas** invoqué l'article XIX du GATT de 1994. De ce fait, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire en question n'est pas pertinent dans le présent différend.

99. En outre, la Turquie estime à tort que, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a établi une définition exhaustive d'une mesure de sauvegarde. Comme le Japon l'indique à juste titre dans sa communication en tant que tierce partie, l'Organe d'appel "n'a pas tenté de proposer une définition complète d'une mesure de sauvegarde ni, en définitive, de décider du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes". En revanche, celui-ci a relevé que "[p]our qu'une mesure constitue une des "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994", elle [devait] présenter certaines caractéristiques constitutives, **sans lesquelles** elle ne pourrait pas être considérée comme une mesure de sauvegarde". En d'autres termes, il ne mentionne dans son raisonnement que certaines caractéristiques "nécessaires". Point important, l'Organe d'appel n'a **pas** dit qu'une mesure présentant les deux (pour reprendre les termes qu'il a utilisés) "caractéristiques constitutives" pouvait, automatiquement ou nécessairement, être considérée comme une mesure de sauvegarde. Au contraire, il a explicitement indiqué qu'"on ne [pouvait] déterminer si une mesure particulière constitu[ait] une mesure de sauvegarde aux fins du droit de l'OMC qu'au cas par cas".

100. En outre, même selon l'approche proposée par la Turquie, il n'y a pas de mesure de sauvegarde des États-Unis. Comme il a été examiné, la Turquie tire sa théorie juridique du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*. Dans ce différend, celui-ci a identifié trois facteurs au sujet desquels il a jugé pertinent qu'un groupe spécial les évalue, entre autres facteurs pertinents, pour déterminer l'existence d'une mesure de sauvegarde.

101. En ce qui concerne le premier facteur (droit interne), les mesures de sauvegarde aux États-Unis sont autorisées par l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. En revanche, selon le droit interne des États-Unis, les mesures de sécurité nationale des États-Unis sont autorisées par l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur. L'article 232 autorise le Président des États-Unis, lorsqu'il reçoit un rapport du Secrétaire au commerce des États-Unis dans lequel il est constaté qu'un "article est importé aux États-Unis en quantités ou dans des circonstances telles qu'il menace de compromettre la **sécurité nationale**", à prendre des mesures qui "à son avis" "ajuster[ont] les importations de l'article et de ses dérivés de façon qu'elles ne menacent pas de compromettre la **sécurité nationale**".

102. En ce qui concerne le deuxième facteur (procédures internes), la Commission du commerce international des États-Unis est la seule autorité compétente aux États-Unis qui est habilitée à mener des enquêtes en matière de sauvegardes. C'est en revanche la Direction de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce des États-Unis qui a mené l'enquête concernant les mesures de sécurité nationale des États-Unis.

103. Enfin, l'application du troisième facteur (notification au Comité des sauvegardes de l'OMC) étaye encore la position des États-Unis. Ceux-ci n'ont notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC aucune mesure projetée ni aucune mesure de sauvegarde prise parce qu'ils n'ont pas invoqué l'article XIX du GATT de 1994. En revanche, depuis la création de l'OMC, ils se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

104. En conséquence, si le Groupe spécial devait évaluer les mesures de sécurité des États-Unis d'après le raisonnement de l'Organe d'appel comme le propose la Turquie, il conclurait que les mesures de sécurité des États-Unis ne peuvent pas être considérées comme des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA VIDÉOCONFÉRENCE DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES

105. Les États-Unis ont engagé la présente procédure en réponse à la mesure de la Turquie qui impose des droits additionnels sur des marchandises originaires des États-Unis et établit une discrimination à leur égard, en violation de ses obligations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994. De manière générale, la Turquie ne conteste pas le fondement factuel des allégations des États-Unis. Elle n'avance pas non plus d'arguments juridiques pour défendre sa mesure, s'agissant du fait de ne pas avoir accordé le traitement NPF et de l'imposition de droits plus élevés que le taux consolidé inscrit dans sa Liste.

106. En revanche, la Turquie tente de justifier sa mesure au regard de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. La question essentielle est donc de savoir si les disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes – prévues à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes – s'appliquent. Comme les États-Unis l'ont expliqué au cours de la présente procédure, les droits et obligations au titre des disciplines en matière de sauvegardes ne sont pas applicables en l'espèce.

107. Tout d'abord, les États-Unis tiennent à souligner un élément essentiel concernant la terminologie. Cette question est importante parce que la terminologie peut influencer, subtilement ou plus directement, sur la principale question juridique en cause dans le présent différend. Le thème du débat dans la présente procédure a parfois été formulé comme étant la question de savoir s'il existait une "mesure de sauvegarde". L'utilisation de ce libellé est toutefois trompeuse. La formulation plus appropriée est la question de savoir si les disciplines en matière de sauvegardes *s'appliquent*.

108. L'article XIX du GATT de 1994 ne définit pas l'expression "mesure de sauvegarde". Quant à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, il définit les "mesures de sauvegarde" comme étant les "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". Et que dit l'article XIX? Il prévoit une "*mesure d'urgence*" qu'un Membre a "la faculté" de prendre après avoir satisfait aux conditions énoncées à l'article XIX:2. En particulier, l'article XIX:2 dispose que, avant de prendre une mesure au titre de l'article XIX:1, un Membre "avisera ... par écrit" et "fournira ... l'occasion d'examiner avec [lui] les *mesures [action]* qu'[il] se propose de prendre". L'article XIX porte donc sur des *mesures (action)*, et sur les conséquences et procédures entourant ces mesures (action), et non sur un type particulier de mesure (measure).

109. De fait, les mesures autorisées au titre des procédures d'urgence visées à l'article XIX sont dotées d'une portée extraordinaire: la suspension de concessions ou d'autres obligations. En d'autres termes, toute mesure qui sinon enfreindrait tout engagement au titre du GATT de 1994 pourrait *potentiellement* être visée par l'article XIX, s'il s'applique. Le texte de l'Accord sur l'OMC est donc clair: il n'y a pas de type spécial de mesure qui, de manière autonome, peut d'une façon ou d'une autre être définie comme une "mesure de sauvegarde". Plus précisément, selon l'interprétation correcte, l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes ne s'appliquent pas à des "types" spécifiques de mesures, mais s'appliquent seulement lorsque toutes les circonstances décrites à l'article XIX s'appliquent. Et, comme les États-Unis l'ont expliqué tout au long de la présente procédure, le texte de l'article XIX indique clairement que la circonstance fondamentale permettant de décider si l'article XIX s'applique est de savoir si le Membre adoptant la mesure, qui autrement serait incompatible avec le GATT, invoque ses droits au titre de l'article XIX de prendre une mesure qui autrement serait incompatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. C'est pour cette raison que les États-Unis formuleront la question juridique en cause comme étant celle de savoir si les disciplines en matière de sauvegardes s'appliquent – et non pas s'il existe ou non une "mesure de sauvegarde" pertinente.

110. En ce qui concerne la question de savoir si les disciplines en matière de sauvegardes s'appliquent dans le présent différend, là encore, la réponse est "non". Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes indiquent clairement que l'invocation au moyen d'un avis est une condition préalable fondamentale à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX, et à l'application à ces mesures des règles en matière de sauvegardes. Les États-Unis n'ont manifestement pas invoqué l'article XIX et, par conséquent, l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas.

111. En outre, un autre Membre de l'OMC ne peut pas affirmer que l'article XIX aurait dû être invoqué et, sur cette base, adopter une mesure qui est manifestement incompatible avec les obligations fondamentales dans le cadre de l'OMC. Or c'est exactement l'approche que la Turquie demande au Groupe spécial d'adopter.

112. En d'autres termes, la Turquie estime que certaines mesures de sécurité nationale des États-Unis sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, alors que ces mesures ont été prises conformément à l'article XXI du GATT de 1994. Elle conteste ces mesures des États-Unis dans le cadre d'un différend distinct. Toutefois, au lieu de suivre les procédures de règlement des différends de l'OMC, elle a décidé d'imposer sur des produits des États-Unis des droits additionnels qui sont manifestement incompatibles avec ses obligations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994. Et elle cherche maintenant à justifier ses droits additionnels en avançant une interprétation dénuée de fondement de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

113. Outre l'absence de tout soutien en sa faveur dans le texte de l'Accord sur l'OMC, la position de la Turquie est fondamentalement en contradiction avec l'élément de base de l'Accord selon lequel un Membre doit utiliser les procédures de règlement des différends de l'OMC s'il est d'avis que la mesure d'un autre Membre est incompatible avec les règles de l'OMC.

I. LA MESURE DE LA TURQUIE PRENANT LA FORME DE DROITS ADDITIONNELS EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE CELLE-CI AU TITRE DES ARTICLES I^{ER} ET II DU GATT DE 1994

114. Les États-Unis ont établi les faits et démontré que la mesure de la Turquie était manifestement incompatible avec les obligations fondamentales dans le cadre de l'OMC, à savoir celles d'accorder le traitement NPF et de se conformer aux concessions tarifaires inscrites dans la Liste d'un Membre, comme il est établi, respectivement, aux articles I^{er} et II du GATT de 1994.

115. La Turquie n'a pas réfuté les éléments *prima facie* établis par les États-Unis en contestant le fondement factuel ou juridique de leurs allégations. De fait, la Turquie a relevé que "les descriptions factuelles des mesures figurant dans la première communication écrite des États-Unis [étaient] de manière générale exactes".

116. La Turquie tente de réviser à la baisse le nombre de lignes tarifaires visées par sa mesure en affirmant que le Groupe spécial doit évaluer la Décision présidentielle n° 1130/2019 – une mesure

adoptée *après* l'établissement du Groupe spécial –, mais cette mesure de 2019 est insignifiante sur le plan juridique, étant donné qu'elle ne relève clairement pas du mandat du Groupe spécial. La mesure de 2019 n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, et l'ORD a établi le Groupe spécial pour que celui-ci examine la question exposée dans cette demande.

117. La Turquie fonde son argument sur des rapports antérieurs établis en appel en faisant valoir que les groupes spéciaux peuvent examiner des mesures, postérieures à leur établissement, qui ne modifient pas l'"essence" de la mesure en cause. Les États-Unis ont expliqué que cette approche n'avait aucun fondement dans le texte du *Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), en particulier les articles 6:2 et 7:1. En outre, même selon l'approche erronée reposant sur l'"essence", la mesure de 2019 ne peut pas être examinée, car elle modifierait l'"essence" de la mesure à l'examen. En effet, la Turquie allègue que la mesure de 2019 abaisse les taux de droits pour certaines lignes tarifaires. Cela pourrait avoir une incidence *importante* sur la teneur de la mesure examinée et donc sur les allégations des États-Unis au titre de l'article II.

118. En outre, la Turquie n'a avancé aucun argument interprétatif concernant les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II. En fait, s'agissant de l'article II, elle a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la méthode utilisée par les États-Unis pour déterminer les taux consolidés et elle a confirmé qu'une violation de l'article II:I b) entraînerait une violation corollaire de l'article II:I a).

119. Au lieu d'avancer des arguments au titre des articles I^{er} et II, la Turquie s'appuie entièrement sur sa théorie erronée au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes pour défendre sa mesure prenant la forme de droits additionnels. Ce moyen de défense lui-même suppose que la mesure en question contrevient *prima facie* aux obligations de la Turquie au titre des articles I^{er} et II.

II. LA QUESTION JURIDIQUE FONDAMENTALE CONCERNANT LA JUSTIFICATION ALLÉGUÉE PAR LA TURQUIE POUR SA MESURE PRENANT LA FORME DE DROITS ADDITIONNELS EST DE SAVOIR SI L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES S'APPLIQUE

120. La Turquie affirme qu'elle a mis en œuvre la mesure en cause au titre de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Puisqu'elle a présenté cet argument, elle a la charge d'établir son bien-fondé. Elle ne s'est pas acquittée de cette charge parce que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas.

A. Rien ne permet à la Turquie de tenter de se soustraire à la charge qui lui incombe d'établir que l'Accord sur les sauvegardes s'applique.

121. La Turquie continue d'affirmer que son argument au titre de l'article 8:2 ne peut pas être qualifié de "moyen de défense" ou de "justification" et que, par conséquent, il incombe, d'une façon ou d'une autre, aux États-Unis une charge concernant une disposition qu'ils n'ont pas invoquée. Le point essentiel concernant la charge de la preuve est que la Turquie a invoqué les disciplines en matière de sauvegardes pour réfuter les éléments *prima facie* établis par les États-Unis indiquant une infraction au GATT de 1994. Par conséquent, la Turquie doit établir que 1) les disciplines en matière de sauvegardes sont applicables et que 2) sa mesure contestée est justifiée au regard de ces disciplines. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, il n'est pas affirmé qu'il y a infraction à toute disposition de l'OMC en matière de sauvegardes. C'est la Turquie – et non les États-Unis – qui fait valoir que les disciplines en matière de sauvegardes sont applicables, et c'est pourquoi il incombe à celle-ci la charge d'établir la véracité de cette affirmation.

B. Les disciplines en matière de sauvegardes s'appliquent lorsqu'un Membre cherche à invoquer ses droits au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

122. La tentative faite par la Turquie pour justifier ses droits additionnels en tant que mesure prise au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 est dénuée de fondement.

123. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans des communications antérieures, l'article XIX du GATT de 1994 établit le droit (mais non l'obligation) d'un Membre de déroger, dans certaines conditions, à ses obligations dans le cadre de l'OMC et de prendre une mesure d'urgence. Une

condition essentielle préalable à l'exercice de ce droit est que le Membre a invoqué l'article XIX comme fondement juridique de sa mesure au moyen d'un avis donné par écrit et en ménageant aux Membres affectés des possibilités de consultation. Cette prescription imposant l'invocation est établie par le sens ordinaire de chaque paragraphe de l'article XIX, par le contexte fourni par de nombreuses autres dispositions de l'OMC, ainsi que par l'objet et le but du GATT de 1994 qui est de prévoir des accords visant, "sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels", à la "réduction substantielle" des droits de douane. Elle est confirmée par l'historique de la négociation de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, sans invocation, un Membre ne peut pas prendre et n'a pas pris de mesures au titre de l'article XIX, et les disciplines en matière de sauvegardes ne s'appliquent pas.

124. L'article XIX:1 dispose que, si certaines conditions sont remplies, un Membre "aura la faculté" "de suspendre un engagement ou de retirer ou de modifier une concession". Ainsi, lorsqu'un Membre est d'avis que les conditions énoncées à l'article XIX:1 a) sont remplies, il a le pouvoir discrétionnaire d'invoquer le droit qui lui est réservé au titre de l'article XIX. Conformément à l'article XIX:2, la capacité d'un Membre de prendre des mesures en conformité avec l'article XIX:1 est subordonnée à l'invocation au moyen d'un avis donné aux autres Membres concernant une mesure projetée au titre de l'article XIX.

125. Sans cet avis, un Membre ne cherche pas une base juridique conformément à l'article XIX pour suspendre un engagement ou pour retirer ou modifier une concession, et il ne peut pas prendre la mesure projetée "conformément à" cette disposition.

126. La troisième phrase de l'article XIX:2 étaye également l'interprétation selon laquelle l'invocation est une condition préalable à l'adoption de mesures au titre de l'article XIX. Cette phrase prévoit une *exception limitée* à la prescription en matière de consultation. En particulier, cette exception n'autorise *pas* les Membres à prendre des mesures sans donner "avis". Cette exception à la prescription en matière de consultation – mais non à la prescription imposant de donner avis – établit que l'article XIX exige qu'un Membre invoque au moyen d'un avis son droit de prendre une mesure de sauvegarde, comme condition préalable à l'adoption de mesures au titre de cette disposition.

127. Les termes de l'article XIX:3 du GATT de 1994 montrent également que l'invocation est une condition préalable à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX et à l'application à ces mesures des règles en matière de sauvegardes. Selon cette disposition, si les consultations envisagées à l'article XIX:2 ne répondent pas aux préoccupations des Membres affectés, ceux-ci peuvent suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes. Ces consultations envisagées sont déclenchées par l'invocation et l'avis donné au titre de l'article XIX:2, ce qui indique que l'invocation au moyen d'un avis est une condition préalable à l'adoption de mesures au titre de l'article XIX.

128. De nombreuses dispositions du GATT de 1994 prévoient qu'un Membre exerce d'une manière affirmative le droit de modifier ou de retirer une concession tarifaire ou de suspendre un engagement au moyen de l'invocation. En outre, les dispositions relatives au rééquilibrage figurant dans d'autres accords de l'OMC reprennent une structure similaire selon laquelle un Membre peut invoquer le droit de modifier ou de retirer une concession tarifaire ou de suspendre un engagement. Ces dispositions du GATT de 1994 et d'autres Accords de l'OMC constituent un contexte important pour l'interprétation de l'article XIX.

129. L'Accord sur les sauvegardes, qui fournit le contexte de l'article XIX du GATT de 1994, étaye également le point de vue selon lequel l'invocation de l'article XIX au moyen d'un avis écrit est une condition préalable à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre dudit article. L'article premier et l'article 11:1 a) font tous deux référence à l'article XIX dans sa totalité en décrivant, respectivement, le champ d'application des règles établies dans l'Accord sur les sauvegardes et les cas dans lesquels un Membre peut prendre ou chercher à prendre toute mesure d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, comme il est établi à l'article XIX du GATT de 1994. En faisant référence à l'article XIX dans sa totalité – y compris la prescription imposant l'invocation au moyen d'un avis, établie à l'article XIX:2 – l'article premier et l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes étayent le point de vue selon lequel l'invocation au moyen d'un avis écrit est une condition préalable à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX et à l'application à ces mesures des règles en matière de sauvegardes.

130. L'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes étaye également le point de vue selon lequel l'invocation de l'article XIX est une condition préalable nécessaire à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX et à l'application à ces mesures des règles en matière de sauvegardes. La partie pertinente de cette disposition indique que l'Accord "ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX". Cette disposition constitue le contexte qui confirme que le Membre adoptant une mesure décide du type de mécanismes applicables à des mesures qui, autrement, seraient incompatibles avec le GATT.

131. La Turquie tente de rejeter la prescription imposant de donner avis énoncée à l'article XIX en tant que prescription procédurale, en la comparant à la prescription en matière de publication énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La tentative faite par la Turquie pour comparer la prescription imposant de donner avis, énoncée à l'article XIX, à la prescription en matière de publication énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes est vaine.

132. L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes dispose que ledit accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent *des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994*". Par conséquent, les prescriptions qui sont énoncées uniquement dans l'Accord sur les sauvegardes ne permettent pas de déterminer si une mesure est une mesure "prévue à l'article XIX du GATT de 1994" et sont fondamentalement différentes de la prescription imposant de donner avis par écrit, énoncée à l'article XIX.

C. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas invoqué l'article XIX et, par conséquent, l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas.

133. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas invoqué l'article XIX. En outre, ceux-ci ont invoqué le droit dans le cadre de l'OMC de prendre une mesure, à savoir au titre de l'article XXI qui est une disposition du GATT de 1994 complètement différente. La Turquie ne conteste pas ces faits essentiels. Néanmoins, elle allègue que les disciplines en matière de sauvegardes sont applicables, en faisant valoir que ces disciplines s'appliquent lorsqu'une mesure a les "caractéristiques constitutives" définies dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*. Elle ne reconnaît toujours pas le fait qu'une circonstance inhabituelle est examinée dans ce rapport et même que celui-ci n'était pas censé identifier toutes les conditions préalables à l'application des disciplines en matière de sauvegardes.

134. L'Organe d'appel n'a pas examiné dans le détail la prescription imposant de donner avis, énoncée à l'article XIX, parce qu'en fait *l'Indonésie a cherché à invoquer ses droits au titre de l'article XIX*. L'argument de la Turquie est tout simplement dénué de pertinence.

D. L'approche de la Turquie ne peut pas être soutenue à la lumière du contexte pertinent du Mémoire d'accord.

135. Par ailleurs, l'approche de la Turquie ne peut pas être soutenue dans le cadre d'une interprétation à la lumière du contexte pertinent du Mémoire d'accord. Conformément aux articles 11 et 3:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux doivent interpréter et appliquer les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ces règles sont énoncées aux articles 31 à 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (Convention de Vienne). L'article 31 1) dispose qu'un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire de ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

136. Étant donné que l'Accord sur l'OMC est un engagement unique, le Mémoire d'accord constitue un contexte pertinent aux fins de l'interprétation des termes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne. En particulier, le Mémoire d'accord établit des procédures détaillées pour un Membre qui cherche à remédier à ce qu'il perçoit comme des manquements aux obligations dans le cadre des accords de l'OMC visés. En l'espèce, l'approche de la Turquie est en contradiction directe avec l'article 23 du Mémoire d'accord (Renforcement du système multilatéral).

137. Si un Membre est d'avis que la mesure d'un autre Membre est incompatible avec une obligation dans le cadre de l'OMC, l'article 23 du Mémoire d'accord indique clairement que la méthode permettant de répondre à cette préoccupation est d'avoir recours aux procédures du Mémoire d'accord.

138. L'approche de la Turquie – selon laquelle un Membre peut considérer la mesure d'un autre Membre comme une mesure de sauvegarde et, sur cette base, adopter des mesures de rétorsion – est manifestement contraire au texte de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, examiné à la lumière du contexte pertinent de l'article 23 du Mémoire d'accord.

E. Selon l'approche de la Turquie, toute mesure qui enfreint les obligations d'un Membre dans le cadre du GATT peut être interprétée comme étant une mesure de sauvegarde et donner lieu à un "droit" de "rééquilibrage" pour un autre Membre. Un tel argument risque de compromettre la légitimité de l'OMC et de son système de règlement des différends.

139. Selon l'argument de la Turquie, toute mesure qui enfreint une obligation d'un Membre dans le cadre du GATT peut être interprétée comme étant une mesure de sauvegarde et donner lieu à un "droit" de "rééquilibrage" pour un autre Membre. En particulier, la Turquie fait valoir qu'elle a le droit de prendre des mesures de rétorsion parce que, selon les allégations, certaines mesures des États-Unis au titre de l'article 232 "suspend[ent], en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT" ou "retire[nt] ... une concession au titre du GATT". La Turquie ajoute un argument selon lequel les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 présentent la deuxième "caractéristique constitutive" parce que, à son avis, ces mesures "poursuivent l'objectif spécifique consistant à prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale". Toutefois, cette deuxième caractéristique alléguée ne fournit aucune limitation significative pour ce qui est de la position de la Turquie concernant un droit unilatéral de prendre des mesures de rétorsion en cas de violation alléguée du GATT de 1994. Presque toute mesure liée au commerce aura des effets sur les branches de production nationales." Et en l'espèce, c'est la Turquie elle-même qui attribue une telle "conception" aux mesures des États-Unis.

140. Contrairement aux affirmations de la Turquie, si un Membre imposait des droits sur une base autre que NPF ou plus élevés que ses consolidations tarifaires et n'avait *pas* invoqué l'article XIX, alors il manquerait tout simplement à son obligation dans le cadre du GATT. Les autres Membres pourraient alors chercher à imposer des contre-mesures après un recours aux règles multilatérales de règlement des différends. C'est ainsi que le système est conçu pour fonctionner, comme il ressort à l'évidence du Mémoire d'accord.

141. À l'inverse, c'est l'approche proposée par la Turquie qui risque de compromettre la légitimité de l'OMC et de son système de règlement des différends. Selon un tel système, tout Membre pourrait déterminer, pour lui-même, que presque toute mesure est une mesure prise au titre de l'article XIX et adopter des mesures de rétorsion en tant que mesures dites de "rééquilibrage".

III. MÊME À SUPPOSER QUE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES SOIT APPLICABLE, RIEN NE PERMET À LA TURQUIE D'AFFIRMER QUE SA MESURE PRENANT LA FORME DE DROITS ADDITIONNELS EST AUTORISÉE PAR L'ARTICLE 8:2 DE L'ACCORD PARCE QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ADOPTÉ UNE "MESURE DE SAUVEGARDE"

142. Comme les États-Unis viennent de l'expliquer, l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas parce que les États-Unis n'ont pas invoqué leur droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Toutefois, même si le Groupe spécial devait appliquer les disciplines en matière de sauvegardes, la justification de la Turquie serait.

143. Contrairement à l'allégation de la Turquie, une mesure prise conformément à l'article XXI ne peut pas relever du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes, et cette interprétation est clairement étayée par le texte de l'Accord.

144. Les États-Unis rappellent que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique qu'aux mesures prises au titre de l'article XIX du GATT, comme le confirme l'article 11:1 c) de l'Accord. Conformément à cette disposition, seules les mesures qu'on cherchera à prendre, prendra ou maintiendra au titre de l'article XIX relèvent de l'Accord. Lorsqu'un Membre invoque l'article XXI (une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX) comme fondement de ses mesures, l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas".

145. Pour tenter de faire valoir que l'article 11:1 c) n'empêche pas l'application de l'Accord sur les sauvegardes, la Turquie propose une interprétation des termes "cherchera à prendre, prendra ou

maintiendra" qui est principalement axée sur leurs aspects temporels. Toutefois, ledit article confirme que l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas" à ces mesures, et les termes "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra" ne sont pas simplement de nature temporelle. En outre, ces termes confirment que l'Accord sur les sauvegardes ne limite pas la capacité d'un Membre de prendre des mesures – ou de chercher à prendre des mesures ou de maintenir des mesures – en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX, comme l'article XXI.

146. Le sens ordinaire établit que l'article 11:1 c) est déclenché – et l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas" – lorsqu'un Membre agit (en cherchant à prendre, en prenant ou en maintenant une mesure) en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX.

147. On a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures des États-Unis au titre de l'article 232, mentionnées par la Turquie, en vertu de l'article XXI du GATT de 1994 – qui est une disposition "autre que l'article XIX"; en conséquence, d'après le texte même de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures au titre de l'article 232, mentionnées par la Turquie, ne relèvent tout simplement pas de l'Accord. Par conséquent, aucun "droit" de "rééquilibrage" ne peut naître pour un autre Membre, y compris la Turquie.

148. Par conséquent, l'exercice – au moyen de l'invocation – du droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX est une condition préalable, non seulement pour qu'une mesure puisse constituer une mesure de sauvegarde, mais aussi pour qu'un autre Membre puisse mettre en œuvre une mesure de rééquilibrage au titre de l'article 8:2. Puisque les États-Unis n'ont pas cherché à exercer le droit de dépasser le niveau de leurs consolidations tarifaires au moyen de l'article XIX, aucun "droit" de "rééquilibrage" ne peut naître pour un autre Membre.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA VIDÉOCONFÉRENCE DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES

149. Compte tenu de l'observation formulée par la Turquie dans sa déclaration finale au sujet de l'article 12:8 de l'Accord sur les sauvegardes – selon laquelle les États-Unis n'ont pas fourni de réponse à son argument concernant cette disposition – nous voudrions aborder brièvement cette question avant de passer aux observations que nous avons préparées.

150. La Turquie indique que la disposition relative à la contre-notification affaiblit l'argument des États-Unis selon lequel l'invocation est une condition préalable à l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes. Ce n'est pas le cas. Nous souhaitons appeler l'attention sur le texte de l'article 12:8. Il est libellé comme suit: "... toutes les lois, réglementations et procédures administratives et toute mesure ou décision *visée par le présent accord* qui n'auront pas été notifiées par d'autres Membres qui sont *tenus* de le faire *en vertu du présent accord*. Comme l'indiquent clairement les mots "visée par le présent accord" et "tenus ... en vertu du présent accord", cette disposition se rapporte uniquement aux notifications que les Membres sont tenus de présenter au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Selon ses termes, cette disposition ne prévoit pas qu'un Membre notifie au Comité des sauvegardes l'invocation faite par un autre Membre au titre de l'article XIX:2 du GATT de 1994.

151. En outre, l'article 12:8 autorise la contre-notification lorsqu'une mesure ou décision doit être notifiée au titre de l'Accord sur les sauvegardes. L'article 12:1 exige la notification de "la décision d'appliquer" une "mesure". Ce n'est pas la même chose que de donner avis d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait projetés d'une obligation dans le cadre de l'OMC ou de concessions au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

152. Les États-Unis termineront en donnant des précisions sur deux questions fondamentales. Premièrement, pour ce qui est de l'argument relatif à l'exercice d'un droit au titre de l'article XIX du GATT de 1994, le Groupe spécial a demandé si la qualification de l'application d'une mesure de sauvegarde comme étant l'exercice d'un "droit" signifiait qu'il appartenait uniquement à un Membre de décider de "déclencher l'applicabilité à sa mesure des règles de l'OMC en matière de sauvegardes".

153. Pour commencer, les États-Unis tiennent à souligner que la qualification de l'invocation des dispositions de l'OMC en matière de sauvegardes en tant que droit découle directement du texte de l'article XIX. Pour rappel, l'article XIX dispose qu'un Membre "aura la faculté" de prendre une mesure

de sauvegarde, sous réserve de certaines conditions. Il s'agit de l'expression de droits, par opposition à l'expression d'obligations.

154. Le point de départ, dont la Turquie fait constamment abstraction dans tous ses arguments, est que toute mesure en jeu dans une situation relevant des sauvegardes est déjà soumise à des disciplines. En fait, la mesure est fortement soumise à des disciplines – elle est incompatible avec un engagement contracté dans le cadre du GATT de 1994. En outre, le Membre souhaitant adopter la mesure doit reconnaître cette incompatibilité, et demander la permission de suspendre l'engagement au moyen de l'invocation de l'article XIX. Ainsi, avec ou *sans* invocation du droit d'essayer d'obtenir la permission temporaire de suspendre un engagement au titre du GATT, la mesure qu'on cherche à prendre est, *par définition*, incompatible avec les engagements au titre du GATT.

155. C'est seulement le Membre souhaitant adopter une mesure de sauvegarde qui peut choisir de tenter d'exercer ce droit, et choisir ainsi d'engager la procédure consistant à essayer d'obtenir la permission temporaire de suspendre l'engagement pertinent. Cette procédure suppose la tenue de consultations avec les autres partenaires commerciaux. Et – ce qui présente un intérêt particulier pour la Turquie dans le présent différend – elle peut conduire à des mesures de rééquilibrage si aucun accord n'intervient lors de ces consultations.

156. Malgré le libellé clair de l'article XIX, la Turquie n'est pas disposée à reconnaître que l'invocation des dispositions en matière de sauvegardes relève du droit du Membre souhaitant adopter une mesure de sauvegarde. Faisant abstraction du texte, la Turquie essaie de formuler la question du point de vue de l'équité. Selon elle, il doit avoir le "droit de se fonder sur l'article 8" ou le "droit de rééquilibrer". Sinon, qu'est-ce qu'un Membre dans la position de la Turquie doit faire?

157. La réponse est pourtant simple – l'article XIX ne prévoit pas de super sanctions spéciales pour certains types de mesures; au contraire, les mesures visées à cet article sont essentiellement juste des infractions au GATT de 1994. Et le droit de prendre une mesure de rééquilibrage n'est pas un droit général impliquant des violations des obligations au titre du GATT, il ne s'applique que dans le contexte spécifique des procédures décrites à l'article XIX, à la suite de l'invocation de ces procédures par le Membre cherchant à adopter une mesure de sauvegarde.

158. En conséquence, comme pour toute violation affirmée du GATT de 1994, la Turquie a une voie claire à suivre afin d'obtenir réparation – à savoir le recours au règlement des différends au titre du Mémoire d'accord. De fait, elle l'a fait en engageant une procédure distincte. Ainsi, dans la situation en l'espèce, il n'y a pas d'iniquité envers la Turquie. Comme dans le cas de tout Membre alléguant une violation d'une obligation dans le cadre de l'OMC, elle doit attendre qu'une décision soit prise dans la procédure distincte qu'elle a engagée contre les États-Unis au sujet des mesures en question *avant* de prendre des mesures de rétorsion. La Turquie n'apprécie pas cette réponse. Mais c'est ainsi que le système est conçu pour fonctionner.

159. Nous allons maintenant passer à l'incidence systémique de la position de la Turquie selon laquelle un Membre peut décider unilatéralement que la mesure d'un autre Membre est une mesure prise au titre de l'article XIX, peut décider unilatéralement que cette mesure est incompatible avec les disciplines en matière de sauvegardes, et peut immédiatement et unilatéralement prendre des mesures de rétorsion contre cette mesure. Conformément à l'approche de la Turquie selon laquelle les disciplines en matière de sauvegardes s'appliquent à toute mesure qui présente deux "caractéristiques constitutives", presque toute mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC pourrait relever des disciplines en matière de sauvegardes et permettre ces mesures de rétorsion.

160. L'approche de la Turquie inverserait fondamentalement la règle de base, indiquée dans le Mémoire d'accord, selon laquelle aucun Membre ne déclarera unilatéralement qu'un autre Membre enfreint les règles de l'OMC et n'adoptera unilatéralement des mesures de rétorsion sans d'abord recourir au règlement des différends. Il est difficile d'imaginer tout résultat plus corrosif pour le fonctionnement du système de l'OMC.

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS
DU GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA VIDÉOCONFÉRENCE
DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES**

Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 78 du Groupe spécial

161. Le sens ordinaire des termes de l'article 11:1 c) peut être interprété comme faisant référence à des "mesures [qu'un Membre a] tenté d'établir, a réussi à établir ou a fait durer conformément à des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX". Le sens ordinaire de ces termes établit que l'article 11:1 c) est déclenché – et l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas" – lorsqu'un Membre agit (en cherchant à prendre, en prenant ou en maintenant une mesure) en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX. Ce résultat est confirmé par l'historique de la négociation de l'Accord sur les sauvegardes.

162. En particulier, alors que le premier projet de texte de l'Accord sur les sauvegardes n'aurait permis aux Membres de prendre des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX "que dans les cas où [d'autres] dispositions de l'Accord général ne prévoient pas de recours spécifiques", cette approche a été abandonnée en juillet 1990, date à laquelle le projet de texte a été modifié pour prévoir que l'accord "ne préjudicie[]" pas" à la capacité d'un Membre de prendre des mesures en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX. Comme le disposait la partie pertinente du projet d'accord sur les sauvegardes de juillet 1990:

Les dispositions du paragraphe 1 [définissant une mesure de sauvegarde] ci-dessus *ne préjudicient pas* aux droits et obligations des parties contractantes concernant les mesures restreignant les échanges qui sont prises en conformité avec des dispositions spécifiques de l'Accord général autres que celles de l'article XIX, les protocoles et les accords et arrangements négociés sous les auspices du GATT.

163. Bien que la formulation et l'emplacement de cette disposition aient changé à mesure que les négociations avançaient, les projets suivants de texte de l'Accord sur les sauvegardes ont continué d'exprimer l'intention fondamentale des négociateurs d'empêcher les termes de l'Accord sur les sauvegardes de préjudicier aux droits des Membres au titre d'autres dispositions du GATT. Comme l'indiquait la partie pertinente du projet de texte d'octobre 1990:

Une partie contractante ne cherchera à prendre ni ne prendra de mesure restreignant les échanges que si cette mesure est conforme aux dispositions de l'article XIX telles qu'elles sont interprétées par celles du présent accord, ou est compatible avec les autres dispositions de l'Accord général, ou avec des protocoles et des accords ou arrangements conclus dans le cadre dudit accord.

164. Avec ce texte, le projet d'octobre 1990 continue d'indiquer clairement – comme le projet de juillet 1990 – que la possibilité d'invoquer l'article XIX en tant que dispense d'obligations ne limite pas la capacité d'un Membre de prendre des mesures en vertu d'autres dispositions du GATT de 1994. Cela ressort clairement de l'utilisation du mot "ou" dans le projet de texte cité plus haut, qui confirme que les Membres pouvaient chercher à prendre ou prendre des mesures restreignant les échanges qui étaient, soit conformes à l'article XIX, soit compatibles avec d'autres dispositions de l'Accord général (y compris l'article XXI).

165. Le même sens est clair dans le projet d'accord sur les sauvegardes de décembre 1991, dans lequel le texte qui est devenu l'article 11:1 c) a été déplacé, reformulé et divisé en plusieurs parties, la partie pertinente étant libellée comme suit:

c) Les mesures qu'une partie contractante cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu des dispositions de l'Accord général ou de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre de l'Accord général ne relèvent pas du présent accord.

166. L'alinéa c) du projet de décembre 1991 est semblable à l'article 11:1 c), en particulier de par sa référence aux mesures "[qu'on] cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu" d'autres dispositions de l'Accord général. En faisant référence aux mesures qu'on cherchera à prendre, prendra ou maintiendra "en vertu" d'autres dispositions de l'Accord général – un changement par rapport à la référence dans le projet d'octobre 1990 aux mesures "compatible[s] avec" d'autres dispositions de l'Accord général et à la référence dans le projet de juillet 1990 aux mesures "prises en conformité avec" des dispositions spécifiques de l'Accord général – le projet d'Accord sur les sauvegardes de décembre 1991 souligne que l'Accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre a tenté d'établir, a réussi à établir ou a fait durer conformément à des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX.

167. Dans la version finale de l'Accord sur les sauvegardes, ce texte a de nouveau été reformulé pour mettre l'accent sur ce point. Spécifiquement, le projet de texte de décembre 1991, indiquant que les mesures qu'on cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu d'autres dispositions du GATT de 1994 "ne relèvent pas" de l'Accord sur les sauvegardes, a été remplacé par un énoncé plus catégorique selon lequel l'Accord "ne s'applique pas" à ces mesures. En disposant que l'Accord "ne s'applique pas" à de telles mesures, cette version finale indique encore plus clairement que la capacité d'un Membre de chercher à prendre, de prendre ou de maintenir des mesures de sauvegarde ne limite pas sa capacité de prendre ces mesures en vertu d'autres dispositions du GATT de 1994, comme l'article XXI. Et que lorsqu'un Membre a cherché à prendre, pris ou maintenu des mesures en vertu d'une "autre disposition du GATT de 1994", comme les États-Unis l'ont expliqué, l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas".

Extrait de la réponse des États-Unis à la question n° 96 du Groupe spécial

168. L'exercice par un Membre du droit de prendre des mesures d'urgence en invoquant l'article XIX du GATT de 1994 est distinct, d'un point de vue conceptuel, des prescriptions spécifiques en matière de notification énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. En outre, même si l'invocation de l'article XIX au moyen d'un avis et les notifications au titre de l'article 12 sont conceptuellement distinctes, la notification présentée par un Membre au titre de l'article 12 peut servir à informer les autres Membres de la décision d'invoquer l'article XIX.

169. Dans le présent différend, toutefois, il n'apparaît pas que la distinction conceptuelle soit pertinente, parce qu'il n'est pas contesté que les États-Unis n'ont pas invoqué leur droit au titre de l'article XIX, ni que – puisque l'Accord sur les sauvegardes est inapplicable – ils n'ont fourni aucune des notifications spécifiques prévues dans l'Accord sur les sauvegardes.

170. Pour ce qui est du contexte, les États-Unis relèvent que la distinction pourrait être pertinente dans une situation où, par exemple, un Membre a invoqué l'article XIX en donnant l'avis par écrit visé à l'article XIX:2, mais n'a pas satisfait à toutes les prescriptions en matière de notification au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Dans cette situation hypothétique, l'Accord s'appliquerait, mais un autre Membre pourrait soulever une question concernant le respect d'un aspect spécifique de l'article 12.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TÜRKIYE****1 INTRODUCTION**

1.1. Le présent résumé analytique intégré reprend les arguments avancés par la République de Türkiye (Türkiye) dans ses communications écrites, ses déclarations orales, ses réponses aux questions et ses observations sur les réponses des États-Unis dans le cadre de la présente procédure.

1.2. Dans le présent différend, les États-Unis contestent des droits imposés par la Türkiye sur certaines marchandises des États-Unis en juin et en août 2018. Ces droits ont été imposés en réponse aux mesures de sauvegarde visant les produits en acier et en aluminium qui avaient été introduites par les États-Unis en mars 2018 et modifiées ensuite à plusieurs reprises, y compris par une augmentation des droits additionnels sur les produits en acier en provenance de Türkiye en août 2018.¹

1.3. Lorsqu'un Membre de l'OMC prend une mesure de sauvegarde, l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et l'Accord sur les sauvegardes prévoient explicitement que les autres Membres qui sont affectés peuvent imposer des restrictions commerciales au Membre imposant la mesure, afin de rétablir l'équilibre des concessions équivalentes. C'est précisément le but des mesures turques en cause dans le présent différend.²

1.4. Les États-Unis ont adopté leurs mesures de sauvegarde sans respecter leurs obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, y compris, en particulier, l'obligation de tenir compte des intérêts commerciaux des Membres de l'OMC affectés. Par ailleurs, ils ne se sont pas acquittés du devoir élémentaire qui leur incombe de tenir des consultations, comme le prescrit l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, afin de parvenir à un accord sur une compensation.³

1.5. Par conséquent, la Türkiye n'avait pas d'autre choix que de procéder à la suspension de concessions équivalentes afin de défendre ses intérêts économiques légitimes. Les droits additionnels qu'elle a adoptés et qui sont contestés par les États-Unis dans le cadre de la présente procédure constituent cette suspension de concessions équivalentes. La Türkiye a dûment notifié ces mesures et leur fondement juridique aux Membres de l'OMC.⁴ Les États-Unis étaient donc, comme le reste des Membres de l'OMC, parfaitement au courant de l'approche suivie par la Türkiye sur cette question.⁵

1.6. Dans le présent différend, les États-Unis ont formulé leurs allégations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994. De ce fait, leur plainte dans le cadre de la présente affaire est entachée d'un vice fondamental. Le fondement juridique approprié pour ce différend est le régime juridique de l'OMC régissant les mesures de sauvegarde. L'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 établissent le droit affirmatif de tout Membre de l'OMC affecté par une mesure de sauvegarde d'obtenir une compensation auprès du Membre importateur ou, si aucun accord sur une compensation n'intervient, de suspendre des concessions équivalentes.⁶

1.7. Les États-Unis font valoir que la mesure en cause n'est pas une mesure de sauvegarde et que, par conséquent, ni leurs droits additionnels ni les droits additionnels turcs ne relèvent de l'Accord

¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 1.1 et 1.2.

² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.2.

³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.4.

⁴ Voir Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises, au titre de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes, G/L/1242, G/SG/N/12/TUR/6, 22 mai 2018; Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises, au titre de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes, G/L/1242/Suppl.1, G/SG/N/12/TUR/6/Suppl.1, 15 août 2018; voir aussi Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.6.

⁵ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.5.

⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.7.

sur les sauvegardes ou de l'article XIX du GATT de 1994. Comme les États-Unis n'ont pas formulé leurs allégations au titre des dispositions juridiques correctes des accords visés, ces allégations devraient être rejetées dans leur totalité.⁷

1.8. Lorsque l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent, aucune allégation autonome directe ne peut être formulée au titre des articles I^{er} et II (ou XI) du GATT de 1994. La raison en est que, au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, les Membres ont "la faculté ... de suspendre [tout] engagement [au titre du GATT] en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession". Dans ces circonstances, des allégations au titre des articles I^{er}, II et XI sont simplement des allégations subsidiaires. Une violation de ces dispositions ne peut être constatée qu'après une évaluation des allégations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.⁸

1.9. Les États-Unis tentent de contourner ces règles fondamentales en faisant valoir que l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes participe d'un "moyen de défense affirmatif" de la Türkiye. Ils font donc valoir que, une fois qu'ils ont "démontré" l'existence d'une violation des articles I^{er} et II du GATT de 1994, c'est à la Türkiye de démontrer, à titre de justification, que ses mesures relèvent de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et de démontrer également que ses mesures sont conformes à ces obligations.⁹

1.10. Cela est incorrect. L'applicabilité d'une disposition particulière, ou d'un accord entier, à une mesure est une question liminaire qui doit être tranchée par un groupe spécial ou l'Organe d'appel, conformément à leurs fonctions essentielles établies aux articles 11 et 17:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Cette question d'applicabilité d'un ensemble complet de disciplines (par exemple, celles qui ont trait aux sauvegardes) est fondamentalement distincte d'un "moyen de défense affirmatif", au titre duquel un défendeur a la charge de démontrer que ses mesures sont conformes à l'exception pertinente.¹⁰

1.11. Les États-Unis ne peuvent pas compenser le fait qu'ils n'ont pas formulé d'allégations relatives aux sauvegardes en désignant les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes comme étant des "moyens de défense affirmatifs". Plus exactement, dans le cas où le Groupe spécial déterminerait – comme il le devrait – que tant les mesures des États-Unis visant l'acier et l'aluminium que les mesures turques en cause dans le présent différend relèvent de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, il n'aurait pas d'autre choix que d'arrêter là son analyse et de rejeter les allégations des États-Unis.¹¹

1.12. Le résumé analytique intégré de la Türkiye est structuré comme suit: dans la section 2, celle-ci résume les faits essentiels en l'espèce. Dans la section 3, elle résume les allégations juridiques des États-Unis. Dans la section 4, elle résume ses propres arguments juridiques. Dans la section 5, elle résume ses conclusions et demande des constatations.

2 CONTEXTE FACTUEL

2.1 Mesures des États-Unis au titre de l'article 232

2.1. Le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a mené deux enquêtes au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur (article 232). Ces enquêtes avaient pour objectif déclaré de déterminer si les importations d'acier et d'aluminium entraient aux États-Unis d'une manière qui compromettrait la sécurité nationale de ce pays. En réalité, elles ont essentiellement permis de déterminer si l'accroissement des importations d'acier et d'aluminium causait ou menaçait de causer un dommage, sur le plan de la rentabilité, aux branches de production de l'acier et de l'aluminium des États-Unis.¹²

⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.11.

⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.16.

⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.17.

¹⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.18.

¹¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.20.

¹² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.8.

2.2. Les rapports de ces deux enquêtes constituent le fondement juridique des proclamations présidentielles au moyen desquelles le Président des États-Unis a imposé les restrictions à l'importation de produits en acier et en aluminium aux États-Unis. Au total, entre mars 2018 et août 2018, le Président a publié 11 de ces proclamations.¹³ La forme et la portée précises des mesures à l'importation, telles qu'elles sont établies dans les proclamations, ont évolué au cours du temps, tout comme la liste des pays temporairement et ensuite définitivement exemptés des mesures.¹⁴ En outre, la Türkiye croit comprendre que les États-Unis ont supprimé les droits visant l'acier et l'aluminium pour le Canada et le Mexique, sur la base des accords qu'ils ont conclus récemment avec ces Membres.¹⁵

2.3. Les mesures de sauvegarde des États-Unis consistent en:

- des droits additionnels, sur une large gamme de produits en acier et en aluminium, qui sont bien supérieurs aux consolidations tarifaires figurant dans la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT¹⁶;
- des restrictions quantitatives, visant l'acier ou l'aluminium, ou les deux¹⁷; et
- certaines mesures non publiées, sous la forme de mesures d'autolimitation des exportations.¹⁸

2.2 Mesures de la Türkiye

2.4. Après l'imposition initiale des mesures de sauvegarde des États-Unis en mars 2018, la Türkiye et certains autres Membres affectés ont informé les États-Unis qu'ils considéraient ces mesures comme des mesures de sauvegarde et demandaient, par conséquent, qu'il leur soit ménagé des possibilités de consultation avec eux conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁹

2.5. La Türkiye et les autres Membres affectés ont cherché à dialoguer avec les États-Unis au sujet de la nature des mesures et ont demandé l'ouverture de consultations avec eux. Toutefois, les États-Unis ont continué de soutenir que leurs mesures n'étaient pas en fait des mesures de sauvegarde et ont refusé de tenir des consultations en vue du maintien de concessions substantiellement équivalentes.²⁰

¹³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.9.

¹⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.9.

¹⁵ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.9.

¹⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.6. Les mesures comprennent: i) un droit additionnel de 25% *ad valorem* qui s'applique aux produits en acier originaires de tous les pays, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée du Sud; ii) un droit additionnel de 50% *ad valorem* qui s'appliquait aux produits en acier originaires de Türkiye; et iii) un droit additionnel de 10% *ad valorem* qui s'applique aux articles en aluminium originaires de tous les pays, à l'exception de l'Argentine et de l'Australie. Voir la Proclamation présidentielle n° 9705, paragraphe 8, deuxième alinéa, telle que modifiée; la Proclamation présidentielle n° 9772; la Proclamation présidentielle n° 9704, paragraphe 7, deuxième alinéa, telle que modifiée.

¹⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.6. Les mesures comprennent: i) des limitations quantitatives par pays pour les marchandises en acier qui s'appliquent à l'Argentine, au Brésil et à la Corée du Sud; et ii) des limitations quantitatives par pays pour les importations de marchandises en aluminium qui s'appliquent à l'Argentine. Voir la Proclamation présidentielle n° 9740, premier alinéa, annexe (partie B); la Proclamation présidentielle n° 9759, paragraphes 4 et 5, premier et deuxième alinéas; la Proclamation présidentielle n° 9758, deuxième alinéa, annexe (partie B).

¹⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.6. Les mesures comprennent plusieurs mesures d'autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée et mesures similaires, telles que la modération des exportations et la surveillance des prix à l'exportation, non publiés et convenus entre les États-Unis et certains autres Membres de l'OMC tels que l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Corée du Sud et le Mexique. Voir la Proclamation présidentielle n° 9740, paragraphe 4; la Proclamation présidentielle n° 9759, paragraphes 4 et 5; la Proclamation présidentielle n° 9758, paragraphe 5; la Proclamation présidentielle n° 9893 du 19 mai 2019, paragraphes 4 à 6; la Proclamation présidentielle n° 9894 du 19 mai 2019, paragraphes 5 à 7; Déclaration conjointe des États-Unis et du Canada concernant les droits imposés sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232; et Déclaration conjointe des États-Unis et du Mexique concernant les droits imposés sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232.

¹⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.11.

²⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.12 à 2.16.

2.6. Par conséquent, la Türkiye et les autres Membres affectés n'ont pas eu d'autre choix que d'exercer leur droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations équivalentes. Ainsi, le 21 mai 2018, la Türkiye a présenté au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des sauvegardes une notification à cet effet, conformément à l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, dans laquelle elle se réservait le droit de mettre en œuvre certains droits additionnels à compter du 21 juin 2018.²¹

2.7. Le 15 août 2018, sans autre explication, les États-Unis ont doublé le droit applicable aux importations d'acier en provenance de Türkiye. En réponse, et afin de maintenir un niveau de concessions substantiellement équivalentes, la Türkiye a été contrainte de réviser les droits additionnels pour tenir compte de l'augmentation des droits de sauvegarde des États-Unis. En conséquence, le 15 août 2018, la Türkiye a informé l'OMC et les autres Membres de l'Organisation qu'elle se réservait le droit d'imposer des droits additionnels d'un montant équivalent à celui de la majoration des droits additionnels des États-Unis à son égard. Elle a donné effet à ces mesures le même jour, pour les mêmes produits que ceux qui étaient assujettis à la série initiale de suspensions de concessions.²²

2.8. Le 21 mai 2019, les États-Unis ont annoncé qu'ils ramenaient de 50% au niveau initial de 25% le droit de sauvegarde visant l'acier qui était applicable à la Türkiye. De fait, cela signifiait qu'ils avaient ramené les droits de sauvegarde à leur niveau d'avant août 2018. Par la suite, la Türkiye a également ramené ses droits additionnels, à compter du 21 mai 2019, à leur niveau antérieur au 15 août 2018.²³

3 RÉSUMÉ DES ALLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DES ARTICLES I:1, II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

3.1. Les allégations présentées au Groupe spécial par les États-Unis sont fondées sur les articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

3.2. Premièrement, les États-Unis font valoir que la Türkiye a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée, énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elle a imposé les droits additionnels seulement aux États-Unis, et qu'elle n'a imposé aucun droit additionnel de ce type à aucun autre Membre.²⁴

3.3. Deuxièmement, les États-Unis font en outre valoir que la Türkiye enfreint la première ou la deuxième phrase de l'article II:1 b) et, par conséquent, l'article II:1 a). Au titre de la première phrase de l'article II:1 b), ils allèguent que la Türkiye a dépassé le niveau de ses consolidations tarifaires. Au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b), ils allèguent que la Türkiye applique d'autres droits et impositions qui ne sont pas inscrits dans sa Liste annexée au GATT.²⁵ Enfin, ils affirment que, "[é]tant donné que l'article II:1 b) proscriit le type de mesures qui sont tout aussi incompatibles avec l'article II:1 a), [ils] ont, en démontrant l'existence d'une infraction à la première de ces dispositions, aussi établi une infraction à la seconde".²⁶

3.4. Comme la Türkiye le démontre plus loin, aucune des dispositions invoquées par les États-Unis n'est applicable à ses mesures. En revanche, ces mesures relèvent de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elles se traduisent par une suspension de concessions équivalentes au sens de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994. La raison en est que les mesures imposées par les États-Unis sur l'acier et l'aluminium sont des mesures de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

²¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.16.

²² Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.18 et 2.19.

²³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.20.

²⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 22 à 38.

²⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 39 à 55.

²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 53.

4 ARGUMENTS JURIDIQUES DE LA TÜRKIYE

4.1 Les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 sont des mesures de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes

4.1.1 Résumé du critère de l'Organe d'appel permettant de déterminer l'existence d'une mesure de sauvegarde

4.1. L'expression "mesure de sauvegarde" n'est pas explicitement définie dans le texte des accords de l'OMC visés. Conformément à son article premier, l'Accord sur les sauvegardes contient des règles "pour l'application des mesures de sauvegarde, *qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994*" (pas d'italique dans l'original). L'existence d'une mesure de sauvegarde au sens dudit article premier et de l'article XIX du GATT de 1994 est donc une question liminaire. Un groupe spécial est tenu de faire cette détermination de manière indépendante et sur une base objective. Comme les affaires antérieures le démontrent, un groupe spécial peut se prononcer de manière indépendante sur la question de savoir si une mesure constitue une mesure de sauvegarde, même lorsque les deux parties conviennent que la mesure est une mesure de sauvegarde.²⁷

4.2. Compte tenu de l'absence d'une définition explicite dans le texte des Accords de l'OMC, le critère principalement applicable pour déterminer si une mesure est une mesure de sauvegarde est le critère précisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*. Celui-ci a retenu les deux critères définitionnels ci-après pour établir l'existence d'une mesure de sauvegarde:

- la "mesure doit suspendre, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT ou retirer ou modifier une concession au titre du GATT"²⁸; et
- la "suspension, le retrait ou la modification en question doit être conçu pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations du produit visé cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre".²⁹

4.3. L'Organe d'appel a donné des indications spécifiques concernant le deuxième élément. Ainsi, il a souligné que, pour qu'une mesure de sauvegarde existe selon les règles de l'OMC, la suspension d'un engagement au titre du GATT "[devait] être conçu[e] pour poursuivre un objectif spécifique, à savoir prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale d'un Membre".³⁰ Il a par ailleurs indiqué qu'il devait y avoir un "lien démontrable" entre les engagements suspendus, d'une part, et l'objectif consistant à prévenir ou réparer un dommage causé à la branche de production nationale, d'autre part.

4.4. La question de savoir si ce lien existe devrait être examinée par le Groupe spécial afin de déterminer quels aspects constituent "l'essence" de la mesure.³¹ Pour déterminer les aspects constituant cette "essence", l'Organe d'appel a relevé qu'un groupe spécial devrait "évaluer et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents". Ces "facteurs pertinents" comprennent la façon dont une mesure est qualifiée dans le droit interne du Membre concerné, les procédures internes ayant abouti à l'adoption de la mesure, et toutes notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC. En même temps, l'Organe d'appel a ajouté qu'"aucun de ces facteurs n'[était], en lui-même et à lui seul, déterminant pour la question de savoir si la mesure constitu[ait] une mesure de sauvegarde".³²

4.5. Comme la Türkiye l'explique plus loin, les mesures des États-Unis satisfont aux deux volets du critère de l'Organe d'appel. Elles suspendent ou retirent des concessions, et cette suspension est conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave. À titre de question liminaire, la Türkiye examine

²⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.7.

²⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.8. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

²⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.8. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphes 5.60 et 5.64.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

³¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.9. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphes 5.56, 5.58, 5.60, 5.64, 5.68 et 5.70.

³² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.10. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

d'abord un point systémique important qui a été soulevé dans la communication des États-Unis, c'est-à-dire leur théorie relative à l'invocation autonome.

4.1.2 Contrairement aux arguments des États-Unis, la question de savoir si une mesure est une mesure de sauvegarde doit être déterminée sur la base d'une analyse objective

4.1.2.1 La théorie des États-Unis relative à l'invocation autonome est incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord

4.6. Tout au long du présent différend, les États-Unis ont fait valoir que leurs mesures visant l'acier et l'aluminium n'étaient pas des mesures de sauvegarde. La raison en est qu'ils ne voulaient pas que ces mesures relèvent des règles de l'OMC en matière de sauvegardes et qu'ils ne les ont pas désignées comme étant des mesures de "sauvegarde" aux fins du droit interne. Ils ont également fait valoir que, pour que l'Accord sur les sauvegardes s'applique, un Membre devait "invoquer" les règles de l'OMC en matière de sauvegardes en présentant une notification au Comité des sauvegardes de l'OMC au titre de l'article 12:1 de l'Accord.³³

4.7. La théorie des États-Unis relative à l'invocation autonome est fondamentalement viciée. Elle est incompatible avec: i) les règles explicites de l'article 11 du Mémoire d'accord; ii) une approche suivie depuis longtemps par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux antérieurs pour déterminer objectivement l'applicabilité des accords de l'OMC visés aux mesures contestées³⁴; et iii) les caractéristiques objectives des "mesures de sauvegarde" énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, telles que l'Organe d'appel les a récemment précisées dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*.³⁵

4.8. Premièrement, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, ce n'est pas à un Membre, dans le cadre de son droit interne, mais à un groupe spécial de l'OMC qu'il appartient de déterminer si le droit de l'OMC s'applique ou quelles sont les dispositions spécifiques du droit de l'OMC qui s'appliquent à une mesure donnée. L'évaluation objective d'un groupe spécial est axée sur les caractéristiques objectives d'une mesure, comme sa conception, sa structure et son fonctionnement prévu, et non sur toute catégorisation interne unilatérale de la mesure.³⁶ L'Organe d'appel et les groupes spéciaux antérieurs ont utilisé cette approche à plusieurs reprises pour déterminer l'applicabilité des règles de l'OMC en matière de sauvegardes à la mesure en cause.

4.9. À titre d'exemple, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a confirmé que "[l]'évaluation par un groupe spécial d'allégations relevant de l'Accord sur les sauvegardes [pouvait] ... exiger un examen liminaire de la question de savoir si la mesure en cause [pouvait] être considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994".³⁷ Selon l'Organe d'appel, cette évaluation fait partie du devoir d'un groupe spécial au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord.³⁸

4.10. Cela s'applique indépendamment de la question de savoir si les parties sont en désaccord sur la qualification juridique correcte. Ainsi, dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, le plaignant a qualifié les mesures en cause de mesures de sauvegarde, et le défendeur a contesté cette qualification.³⁹ Au contraire, dans les affaires *Indonésie – Produits en fer ou en acier* et *Inde – Produits en fer et en acier*, toutes les parties au différend étaient convenues que les

³³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.20.

³⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.18.

³⁵ Contrairement aux arguments qu'ils avancent dans la présente procédure, les États-Unis ont relevé dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier* que "le Groupe spécial était en droit d'examiner de sa propre initiative si la mesure en cause constituait une mesure de sauvegarde". Cet examen ne peut être valable que s'il est fondé sur les caractéristiques objectives de la mesure contestée, et non sur la détermination subjective et unilatérale de la nature juridique de cette mesure par le Membre qui réglemente. Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.18, citant le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.28. (pas d'italique dans l'original)

³⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.14. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 593; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.127.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.32.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphes 5.32 et 5.33.

³⁹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.23 et 7.24, et 7.89.

mesures en cause constituaient des mesures de sauvegarde.⁴⁰ Dans les deux cas, le Groupe spécial a procédé à sa propre évaluation indépendante de la question de savoir si les mesures étaient des mesures de sauvegarde.

4.11. Deuxièmement, dans une série de décisions antérieures constantes, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que la catégorisation d'une mesure dans le droit interne n'était pas déterminante pour sa catégorisation dans le droit de l'OMC.⁴¹ Par exemple, dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, l'Organe d'appel a examiné si une imposition spécifique en cause relevait de l'article II:1 b) ou III:2 du GATT de 1994 et a précisé qu'"il conv[enait] de faire preuve d'une certaine prudence lorsqu'il s'agi[ssait] d'attribuer un poids décisif aux caractéristiques qui rel[evaient] exclusivement du contrôle des Membres de l'OMC, "parce que, sinon, les Membres pourraient eux-mêmes déterminer lesquelles de ces dispositions s'appliqueraient à leurs impositions"". ⁴² Dans la même affaire, il a relevé que "la façon dont la législation nationale d'un Membre qualifi[ait] ses propres mesures, bien qu'étant utile, ne [pouvait] être déterminante de la qualification de ces mesures dans le droit de l'OMC".⁴³

4.12. En résumé, la théorie des États-Unis relative à l'invocation autonome est incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et avec la pratique bien établie à l'OMC en matière de règlement des différends. Dans la section qui suit, la Türkiye démontre que cette théorie est également dénuée de fondement au regard des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes.

4.1.2.2 La théorie des États-Unis relative à l'invocation autonome est dénuée de fondement au regard des règles de l'OMC en matière de sauvegardes

4.13. L'un des principaux éléments de la position des États-Unis est que le droit de l'OMC ne contient pas de définition du terme "sauvegarde". Les États-Unis font valoir que l'article XIX établit simplement une "procédure" régissant l'invocation des règles en matière de sauvegardes, dont la première étape pour un Membre qui réglemente consiste à notifier la mesure.⁴⁴

4.14. Cela est incorrect. Comme la Türkiye l'a expliqué dans la section 4.1.1, l'Organe d'appel a retenu deux caractéristiques définitionnelles pour une mesure de sauvegarde: i) la nature de la mesure de sauvegarde (c'est-à-dire la suspension d'un engagement au titre du GATT); et ii) son but. Ces caractéristiques sont fondées sur le texte de l'article XIX:1 a), son contexte, son objet et son but, et sont en outre confirmées par l'historique de la négociation de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁵

4.15. Rien dans le texte de l'article XIX ni dans l'Accord sur les sauvegardes ne donne à penser que l'avis est une condition préalable à l'applicabilité des règles de l'OMC en matière de sauvegardes. En réalité, il apparaît que les États-Unis font abstraction du fait que, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a établi une distinction très claire entre, d'une part, les critères définitionnels objectifs concernant une mesure de sauvegarde et, d'autre part, le respect des

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.10; et rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphes 7.29 et 7.30.

⁴¹ Voir Türkiye, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87.

⁴² Türkiye, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 178. (pas d'italique dans l'original)

⁴³ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

[L]a détermination par un groupe spécial de la question de savoir si une "imposition" donnée relève de l'article II:1 b) ou de l'article III:2 du GATT de 1994 doit être faite compte tenu des caractéristiques de la mesure et des circonstances de l'affaire. ... Un groupe spécial doit passer au crible la mesure dont il est saisi, tant dans sa conception que dans son fonctionnement, et en déterminer les principales caractéristiques. Après l'avoir fait, il doit ensuite chercher à identifier les aspects importants ou centraux de la mesure en cause, ceux qui définissent son "centre de gravité" afin de qualifier l'imposition qu'elle institue de droit de douane proprement dit ou d'imposition intérieure.

Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 178; et Türkiye, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial.

⁴⁴ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.15. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 52 à 54.

⁴⁵ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.18.

prescriptions de fond et de procédure relatives à une mesure de sauvegarde.⁴⁶ L'"avis" mentionné par les États-Unis n'est pas une question de *définition* ou d'*existence* d'une mesure de sauvegarde, mais plutôt une question de *conformité* avec une règle de procédure applicable aux mesures de sauvegarde. En d'autres termes, le fait de ne pas notifier une mesure de sauvegarde n'empêche pas celle-ci d'être une mesure de sauvegarde. En revanche, le fait de ne pas la notifier constitue une violation des prescriptions auxquelles une mesure de sauvegarde doit satisfaire pour être compatible avec le droit de l'OMC.

4.16. Pour illustrer davantage la distinction entre *définition/existence* et *conformité*, examinons d'autres prescriptions dans le cadre des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes. Une détermination incorrecte ou manquante d'une évolution imprévue des circonstances, ou d'un accroissement des importations, ou d'un dommage grave, ne signifie pas que les règles de l'OMC en matière de sauvegardes ne s'appliquent pas. La mesure reste une mesure de sauvegarde tant qu'elle satisfait aux critères définitionnels exposés plus haut. En revanche, cette mesure sera incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes.

4.17. Toute autre conclusion conduirait à des résultats déraisonnables. Un Membre pourrait se soustraire à l'applicabilité de règles potentiellement astreignantes simplement en les violant.⁴⁷ La même conclusion vaut pour les prescriptions procédurales, comme l'a explicitement souligné l'Organe d'appel.⁴⁸ Il ne serait pas valable de faire valoir qu'une mesure de sauvegarde pour laquelle le Membre importateur n'a pas respecté les prescriptions procédurales de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes cesse d'être, pour cette raison, une mesure de sauvegarde. Suivant cette logique, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a fait référence aux notifications présentées au Comité des sauvegardes de l'OMC comme étant un facteur pertinent, mais non décisif, pour déterminer l'applicabilité des règles de l'OMC en matière de sauvegardes.⁴⁹

4.18. Ensuite, les États-Unis s'appuient également sur le libellé de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes pour faire valoir qu'un Membre importateur peut décider unilatéralement si une mesure relève des règles de l'OMC en matière de sauvegardes. Or l'article 11:1 c) n'indique rien de la sorte. L'article 11:1 fait la distinction entre les "mesures d'urgence concernant l'importation ... telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994"⁵⁰ et les "mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX".⁵¹ La première catégorie fait référence aux mesures de sauvegarde. La deuxième catégorie fait référence aux mesures prises au titre d'autres dispositions permissives du GATT, comme les articles VI, XX ou XXI. Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, la question de savoir si une mesure relève de l'article 11:1 a) ou 11:1 c) doit être déterminée objectivement par une analyse de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure, en particulier s'agissant du point de savoir si la mesure possède les caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde ou d'une "mesure de rééquilibrage" au sens de l'article XIX ou de l'article 8:2.⁵²

4.19 Les arguments de la Türkiye sont également étayés par la manière dont l'Accord sur les sauvegardes régit les mesures dites de la "zone grise". Ces mesures sont explicitement prohibées par l'article 11:1 b) de l'Accord. Les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes ont décidé de réglementer les "mesures de la zone grise" en même temps que les mesures de sauvegarde "types" parce qu'elles poursuivent le même "but" que ces mesures de sauvegarde. Comme les mesures de sauvegarde types, les mesures de la "zone grise" visent à prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre qui réglemente. La seule différence est que les mesures de la "zone

⁴⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.21; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.20. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57.

⁴⁷ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.22.

⁴⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.23. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57.

⁴⁹ Türkiye, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

⁵⁰ Article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

⁵¹ Article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

⁵² Türkiye, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

grise" prennent des formes qui diffèrent de celles des mesures de sauvegarde "types" (c'est-à-dire les droits d'importation ou les contingents d'importation).⁵³

4.20. À titre d'exemple, examinons les mesures d'autolimitation des exportations. Ces mesures ne prennent pas la même forme que les mesures de sauvegarde types. Sans une règle explicite, les mesures d'autolimitation des exportations échapperaient donc aux contraintes de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les plaignants et les interprètes des traités auraient à faire l'effort de rechercher ailleurs dans les accords visés les dispositions juridiques permettant de traiter ces mesures. Afin d'éviter ce cas de figure, les rédacteurs ont inclus les mesures de la "zone grise" dans le champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes et les ont prohibées à l'article 11:1 b).⁵⁴

4.21. La Türkiye fait valoir qu'il n'y a pas d'obligations en matière de notification pour les mesures de la zone grise. Comme celles-ci sont explicitement prohibées, les Membres ne les notifient évidemment pas au titre des règles de l'OMC en matière de sauvegardes. Et pourtant, ces règles, en particulier l'article 11:1 b), s'appliquent à ces mesures. Cela démontre que la "notification" n'est pas nécessaire pour déclencher l'application de l'Accord sur les sauvegardes. Si cela est vrai pour les mesures de la "zone grise", la Türkiye ne voit pas pourquoi cela ne devrait pas être le cas aussi pour les mesures de sauvegarde types.⁵⁵

4.22. Comme autre argument contextuel, la Türkiye relève que, d'après l'article 12:8 de l'Accord sur les sauvegardes, les "mesure[s] ou décision[s]" visées par l'Accord peuvent faire l'objet d'une "contre-notification" par d'autres Membres. Ce cas de figure ne peut se produire que si le Membre importateur n'a pas notifié précédemment ces mesures, en dépit de son obligation de le faire. Si les États-Unis avaient raison de dire que la notification par le Membre importateur est une caractéristique constitutive d'une mesure de sauvegarde sans laquelle les règles de l'OMC en matière de sauvegardes ne s'appliqueraient pas, l'article 12:8 n'aurait ni but ni logique.⁵⁶ L'absence de notification par le Membre importateur signifierait que la mesure ne serait pas une mesure de sauvegarde. De ce fait, il n'y aurait donc rien qui pourrait faire l'objet d'une "contre-notification" et l'article 12:8 ne s'appliquerait jamais.

4.23. En outre, les États-Unis interprètent de manière erronée l'historique de la négociation de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes. Ils font référence aux vues de différents négociateurs sur le point de savoir si une notification au titre de l'article XIX devait être présentée avant qu'il soit pris une mesure de sauvegarde, ou après l'adoption de celle-ci, en particulier dans des circonstances critiques où la mesure devait être prise d'urgence.⁵⁷ Toutefois, rien dans ces discussions ne donne à penser que les différentes prescriptions en matière de notification, énoncées à l'article XIX (ou dans l'Accord sur les sauvegardes), sont l'une des caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde. Au contraire, pendant le Cycle d'Uruguay, certains projets de texte de l'Accord sur les sauvegardes contenaient une définition explicite de l'expression "mesure de sauvegarde", qui reprenait les mêmes éléments que ceux que l'Organe d'appel a utilisés par la suite pour définir ces mesures. Cela confirme que les rédacteurs de l'Accord avaient une idée très claire des caractéristiques constitutives objectives d'une mesure de sauvegarde.⁵⁸

4.24. Enfin, rappelons que les États-Unis éliminent la distinction entre les *éléments définitionnels* d'une mesure de sauvegarde et les *prescriptions* auxquelles celle-ci doit satisfaire. Le fait de ne pas faire la distinction entre ces deux concepts affaiblit leurs autres arguments. Par exemple, les États-Unis allèguent que le Groupe de travail du GATT, dans le différend *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, a défini l'expression "mesure de sauvegarde" et, ce faisant, a fait référence à la condition relative à la notification.⁵⁹ Cela est incorrect. En effet, dans cette affaire, les deux parties sont convenues que la mesure en cause était une mesure de sauvegarde. Le Groupe de travail a donc simplement expliqué les prescriptions applicables au titre de l'article XIX, tant celles de fond que celles de procédure (y compris la notification), et a ensuite analysé les allégations du plaignant. En outre, il n'a accordé aucune importance particulière à la prescription de notification. Le rapport

⁵³ Voir l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes; et Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.38.

⁵⁴ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.39.

⁵⁵ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.40.

⁵⁶ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 2.24 et 2.25.

⁵⁷ Voir, entre autres, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 64 à 74.

⁵⁸ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.44.

⁵⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 55.

concernant l'affaire *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil* est donc dénué de pertinence pour le différend à l'examen.⁶⁰

4.1.2.3 Les mesures des États-Unis répondent à la définition juridique d'une mesure de sauvegarde visée à l'article XIX, telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel

4.25. Les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 visant l'acier et l'aluminium répondent clairement aux deux caractéristiques définitionnelles d'une mesure de sauvegarde, à savoir: 1) la suspension de concessions; et 2) le fait que la mesure est conçue pour réparer ou prévenir un dommage grave.⁶¹

4.26. Les mesures à l'importation des États-Unis satisfont clairement au premier critère définitionnel des mesures de sauvegarde parce qu'elles "suspend[ent], en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT" ou "retire[nt] ... une concession au titre du GATT" des États-Unis, au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

4.27. En particulier, les droits additionnels visant les produits en acier et en aluminium sont incompatibles avec l'article II:1 a) et avec la première phrase de l'article II:1 b) ou, à titre subsidiaire, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La raison en est que ces droits imposent aux produits visés un traitement qui est moins favorable que le traitement prévu dans les parties pertinentes de la Liste des États-Unis annexée au GATT. De plus, les limitations quantitatives imposées aux articles en acier originaires de l'Argentine, du Brésil et de la Corée du Sud, ainsi que les limitations quantitatives imposées aux articles en aluminium originaires de l'Argentine, sont clairement incompatibles avec les engagements des États-Unis au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, elles les suspendent.⁶²

4.28. Ces mesures à l'importation répondent également à la deuxième partie de la définition d'une mesure de sauvegarde, parce qu'elles poursuivent "l'objectif spécifique" consistant à prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale, au moyen de la suspension d'engagements au titre du GATT. Cet objectif est l'aspect constituant l'"essence" de ces mesures.⁶³ Pour donner quelques exemples:

- Le but même des proclamations présidentielles des États-Unis imposant les mesures à l'importation d'acier et d'aluminium est de limiter les importations d'une manière qui permettra aux branches de production nationales des États-Unis d'atteindre la cible, définie par ce pays lui-même, de 80% de capacité utilisée.⁶⁴
- Cette logique de relance économique est par ailleurs visible dans les raisons pour lesquelles certains pays ont été temporairement exclus du champ des mesures à l'importation, y compris la "volonté commune de remédier à la surcapacité mondiale de production d'acier ... [et] l'intégration économique solide entre [les États-Unis et ces pays]".⁶⁵
- Les proclamations présidentielles ont été publiées sur le site Web de la Maison Blanche sous la rubrique "Économie et emplois", ce qui indiquait clairement qu'elles avaient été adoptées compte tenu de préoccupations économiques.⁶⁶
- Les deux rapports sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232, qui ont servi de base aux mesures de sauvegarde des États-Unis, analysent les facteurs de dommage classiques afin d'évaluer l'étendue du dommage ou de la menace de dommage.⁶⁷

⁶⁰ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.48.

⁶¹ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

⁶² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.49.

⁶³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.50.

⁶⁴ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37; première communication écrite, paragraphe 4.52.

⁶⁵ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37; première communication écrite, paragraphe 4.53.

⁶⁶ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37; première communication écrite, paragraphe 4.55.

⁶⁷ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37; première communication écrite, paragraphes 4.56 à 4.62.

- Qu'il s'agisse du Président, du Secrétaire au commerce ou des conseillers économiques principaux du Président, le dossier est rempli de leurs tweets, communiqués de presse et déclarations publiques, comme lors d'entretiens télévisés, qui confirment, encore et toujours, que le véritable but des mesures est de protéger la branche de production nationale et d'assurer le maintien de son fonctionnement et de sa rentabilité.⁶⁸
- Enfin, les déclarations conjointes des États-Unis avec le Mexique et le Canada, respectivement, – qui ont réglé leurs différends respectifs dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les mesures de sauvegarde des États-Unis et les mesures de rééquilibrage – révèlent la nature fondamentalement économique des mesures des États-Unis. Parmi de nombreux aspects pertinents, ces déclarations conjointes énoncent explicitement le droit des pays exportateurs affectés de prendre des mesures de rééquilibrage.⁶⁹

4.29. En résumé, tous les documents pertinents révèlent que les mesures en cause ont été conçues pour poursuivre l'"objectif spécifique" consistant à améliorer la santé économique des branches de production nationales de l'acier et de l'aluminium, et à prévenir ou réparer le dommage que leur a causé, selon les allégations, l'accroissement des importations de produits en acier et en aluminium. Cela n'est pas, à aucun égard important, différent de l'objectif généralement poursuivi par toute mesure de sauvegarde.⁷⁰

4.30. Le conseiller économique principal du Président a par ailleurs déclaré que les mesures en cause étaient un argument de négociation pour soutirer des concessions économiques auprès de partenaires commerciaux. M. Kudlow a expliqué sur la chaîne de télévision CNBC que les négociations avec les pays étrangers au sujet des exemptions des droits additionnels étaient liées à des concessions commerciales réciproques et à d'autres considérations économiques.⁷¹

4.31. La position des États-Unis dans le présent différend, ainsi que dans la procédure parallèle DS564, est que ses mesures au titre de l'article 232 visant l'acier et l'aluminium concernent la sécurité nationale et ne poursuivent aucun objectif lié aux sauvegardes. Il apparaît, toutefois, que les États-Unis confondent le sens de "mesures de sécurité nationale" selon leur droit interne avec le sens de cette expression dans le droit de l'OMC. Même si les mesures au titre de l'article 232 visant l'acier et l'aluminium devaient être considérées comme des mesures de sécurité nationale selon le droit interne des États-Unis, cela ne signifie pas que ces mesures satisfont par ailleurs à toutes les prescriptions de l'article XXI du GATT de 1994. Par exemple, ces mesures n'ont pas été appliquées "en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale", ou, à tout le moins, les États-Unis n'ont indiqué aucun cas d'urgence de ce type. En outre, il apparaît que ces mesures sont très éloignées de tout "cas d'urgence" concevable – voire sans rapport avec un tel cas – ainsi que des "intérêts essentiels de sécurité" des États-Unis, étant donné que l'objectif premier de ces mesures est de protéger les branches de production nationales de l'acier et de l'aluminium des États-Unis.⁷²

4.32. Pour conclure, les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 en cause relèvent clairement du champ d'application des règles de l'OMC en matière de sauvegardes.

4.2 Les mesures de la Türkiye sont des mesures de rééquilibrage au titre de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes

4.2.1 Critère juridique au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994

4.33. Les mesures de la Türkiye en cause constituent une réponse aux mesures de sauvegarde déguisées des États-Unis visant l'acier et l'aluminium. Ces mesures sont donc fondées sur le texte de l'article XIX:3 a) et de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, et ancrées dans celui-ci.⁷³

⁶⁸ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37; première communication écrite, paragraphes 4.52 à 4.68.

⁶⁹ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37.

⁷⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.71 et 4.72.

⁷¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.68.

⁷² Türkiye, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 2.109.

⁷³ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 34.

4.34. Au titre de ces deux dispositions, les Membres sont explicitement autorisés à prendre des "mesures de rééquilibrage" temporaires, afin de rééquilibrer les concessions tarifaires et d'autres obligations après qu'une mesure de sauvegarde a perturbé l'équilibre initial. Selon le texte des articles XIX:3 a) et 8:2, une mesure de rééquilibrage doit posséder les caractéristiques fondamentales suivantes:

- Premièrement, la mesure de rééquilibrage doit répondre à une mesure de sauvegarde. L'article 8 fait référence à une situation dans laquelle "[u]n Membre ... projette d'appliquer une mesure de sauvegarde ou ... cherche à en proroger une". L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes indique clairement que l'Accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde". Ainsi, une mesure de rééquilibrage est définie comme une réponse à une mesure de sauvegarde imposée antérieurement ou projetée. Autrement dit, l'existence d'une mesure de sauvegarde sous-jacente est une condition préalable à l'application d'une mesure de rééquilibrage au titre de l'article 8:2.⁷⁴
- Deuxièmement, l'article 8:2 s'applique à un type particulier de mesures, à savoir les "mesures de rééquilibrage", qui consistent en "l'application de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes". Le but, la structure et le fonctionnement de la mesure doivent donc indiquer que celle-ci a été conçue pour être une "mesure de rééquilibrage" au sens de l'article 8:2. En particulier, il doit ressortir de la mesure elle-même et de ses circonstances concomitantes que celle-ci a été conçue et a été appliquée de manière à suspendre des "concessions ou d'autres obligations" qui sont "substantiellement équivalentes" à celles qui sont visées par la mesure de sauvegarde sous-jacente. Les éléments qu'un groupe spécial peut examiner dans le cadre de ce critère sont les suivants:
 - la question de savoir si le texte de la mesure ou le texte d'une notification présentée à l'OMC donnent à penser qu'il y a un lien avec la mesure de sauvegarde sous-jacente;
 - la question de savoir si le montant de la rétorsion est, objectivement, lié au niveau de la suspension dans le cadre de la mesure initiale; ou
 - la question de savoir si la mesure a été mise en œuvre après que le Membre appliquant la suspension a tenté de convenir, avec le Membre appliquant la mesure de sauvegarde sous-jacente, d'une compensation commerciale au sens de l'article 8:1.
- Enfin, la troisième caractéristique définitionnelle d'une mesure qui relève de l'article 8:2 est l'absence d'un accord sur une compensation commerciale au sens de l'article 8:1. L'absence d'un accord peut, bien entendu, être due à toute raison, y compris un désaccord sur le montant précis de la compensation ou – comme en l'espèce – un désaccord sur la qualification juridique de la mesure sous-jacente. Manifestement, si un accord a été conclu et qu'il lui a été donné suite, une mesure prise par le Membre affecté ne peut plus être considérée comme une mesure de rééquilibrage.⁷⁵

4.35. Ainsi, les articles 8:2 et XIX:3 peuvent être considérés comme un régime spécial (*lex specialis*) qui prescrit les mesures spécifiques qu'un Membre peut prendre lorsque sa branche de production est affectée par la mesure de sauvegarde d'un autre Membre. Ces mesures commencent par des consultations au titre de l'article 12:3 et peuvent aboutir à des droits de rééquilibrage. Il en résulte que, jusqu'à ce qu'un groupe spécial ait examiné l'applicabilité des règles de l'OMC en matière de sauvegardes et la compatibilité de la mesure avec ces règles, aucune constatation de violation de l'article premier ni de l'article II du GATT de 1994 ne peut être formulée.

⁷⁴ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 35; et réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁷⁵ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 35; et réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

4.2.2 Les mesures de la Türkiye satisfont au critère juridique au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994

4.36. Les mesures de la Türkiye satisfont à tous les critères définitionnels d'une mesure de rééquilibrage qui sont exposés plus haut au paragraphe 4.2.1. En ce qui concerne le premier critère – la condition préalable consistant en l'existence d'une mesure de sauvegarde antérieure –, les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 sont des mesures de sauvegarde. Elles s'écartent temporairement des disciplines relatives, entre autres, aux articles II:1 a), II:1 b) et XI:1 du GATT de 1994. L'"objectif spécifique" de cette "suspension" est de prévenir ou réparer le dommage grave causé, d'après les allégations, aux branches de production nationales des États-Unis par l'accroissement des importations.⁷⁶

4.37. Pour ce qui est du deuxième critère – la nature des mesures de la Türkiye en tant que mesures de rééquilibrage –, les droits additionnels de la Türkiye ont été notifiés au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des sauvegardes, conformément à l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes. Ces notifications expliquent en détail le montant du rééquilibrage en faisant référence aux mesures de sauvegarde sous-jacentes des États-Unis et au montant des droits imposés par ces mesures. Il est incontestable que ces mesures suspendent des "concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994".⁷⁷

4.38. Tout ce qui précède confirme que les mesures de la Türkiye ont pour but de "rééquilibrer" des concessions et d'autres obligations au sens de l'article 8:2. En outre, dès que les États-Unis ont doublé les droits visant la Türkiye en août 2018, et lorsqu'ils ont ensuite ramené ces droits à leur niveau initial en mai 2019, la Türkiye a toujours répercuté immédiatement ces changements sur ses propres taux de droits. Cela confirme encore que les mesures de la Türkiye ne sont rien d'autre que des mesures de "rééquilibrage" au sens de l'article 8:2. Enfin, les mesures elles-mêmes font référence à la législation de la Türkiye, en particulier la Loi n° 4067 du 26 janvier 1995, qui a mis en œuvre les accords de l'OMC visés, y compris l'Accord sur les sauvegardes, dans le cadre du système juridique de la Türkiye.

4.39. Pour finir, s'agissant du troisième critère, il n'est pas contesté qu'aucun accord sur une compensation commerciale n'est intervenu entre la Türkiye et les États-Unis avant que la Türkiye prenne ses mesures. Au contraire, les États-Unis ont même refusé d'engager des consultations au titre de l'Accord sur les sauvegardes.⁷⁸

4.3 Contrairement à ce qu'avancent les États-Unis, les arguments de la Türkiye fondés sur l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes n'ont pas la nature d'un "moyen de défense affirmatif"

4.40. Un autre argument systémique important des États-Unis est l'affirmation selon laquelle la référence faite par la Türkiye à l'Accord sur les sauvegardes à la nature d'un "moyen de défense affirmatif". En particulier, les États-Unis ont allégué qu'il incombait à la Türkiye la charge de démontrer à la fois l'applicabilité du régime de sauvegardes de l'OMC et la compatibilité de ses mesures avec les règles de l'OMC en matière de sauvegardes. Selon eux, la Türkiye est tenue d'invoquer et de faire valoir les règles de l'OMC en matière de sauvegardes en tant que "moyen de défense affirmatif", en réponse à leurs allégations de violation. Les États-Unis n'ont donc pas besoin de tenir compte des règles de l'OMC en matière de sauvegardes dans le cadre de leurs allégations de violation et ils étaient en droit de soumettre le présent différend sur la base des dispositions de leur choix, à savoir les articles I^{er} et II du GATT de 1994.⁷⁹

4.41. L'expression "moyen de défense affirmatif" a une connotation bien établie dans le droit de l'OMC. Elle s'applique lorsqu'un plaignant a réussi à établir une violation d'une disposition juridique de l'OMC et qu'un Membre défendeur cherche à justifier cette violation en s'appuyant sur une disposition distincte. Il incombe au défendeur qui invoque le moyen de défense la charge de l'étayer.

⁷⁶ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 37; voir aussi deuxième communication écrite, paragraphes 2.24 à 2.30.

⁷⁷ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 38; réponse à la question n° 12 du Groupe spécial; voir aussi deuxième communication écrite, paragraphes 2.24 à 2.30.

⁷⁸ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 38.

⁷⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.3; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.1.

Si le défendeur ne s'acquitte pas de cette charge, l'existence de la violation d'une disposition de l'OMC précédemment établie reste établie et le Membre défendeur est débouté. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. La Türkiye et les autres Membres parties aux différends parallèles ont fait abondamment valoir qu'il était donné une qualification incorrecte du régime de sauvegardes de l'OMC.⁸⁰

4.42. La référence de la Türkiye au régime de sauvegardes de l'OMC n'est pas un "moyen de défense affirmatif" parce que les règles de l'OMC en matière de sauvegardes ne constituent pas une "exception" aux disciplines du GATT. En revanche, les Membres ont un "droit autonome" d'appliquer une mesure de sauvegarde, pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions de fond et de procédure énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, en faisant référence à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes, la Türkiye n'invoque aucune "exception", mais indique au contraire le régime juridique correct qui s'applique aux mesures en cause. Celui-ci supplante les autres dispositions du GATT, telles que les articles I^{er} et II, qui auraient pu s'appliquer aux mesures de la Türkiye si le régime de sauvegardes ne s'appliquait pas.⁸¹

4.43. Les règles juridiques applicables aux mesures de sauvegarde – ainsi que les règles applicables à toute suspension de concessions appliquée en réponse à des mesures de sauvegarde – établissent donc des droits autonomes, indépendants, et non un moyen de défense affirmatif. Par conséquent, si un Membre de l'OMC estime qu'un autre Membre a indûment imposé une mesure de sauvegarde, ou qu'il a indûment suspendu des concessions équivalentes en réponse à une mesure de sauvegarde, il appartient au plaignant d'affirmer qu'il y a violation de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe.⁸²

4.44. Cela a été confirmé explicitement, par exemple, par le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*. Le Groupe spécial a indiqué ceci: "[s]'agissant du présent différend, dans le contexte duquel il faut évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure de sauvegarde imposée par une autorité nationale, nous considérons qu'il incombe aux Communautés européennes [c'est-à-dire le plaignant] de fournir un commencement de preuve de violation de l'Accord sur les sauvegardes, notamment, de démontrer que la mesure de sauvegarde appliquée par la Corée n'est pas justifiée au regard des articles 2, 4, 5 et 12 dudit accord".⁸³ En appel, il apparaît que l'Organe d'appel a souscrit à l'attribution de la charge de la preuve par le Groupe spécial.⁸⁴

4.45. Le plaignant ne peut pas invoquer des dispositions non applicables, comme les articles I^{er} et II du GATT de 1994 et exiger du défendeur qu'il démontre que les mesures qu'il a prises sont justifiées au regard de l'Accord sur les sauvegardes.⁸⁵ Cela reviendrait à contourner les règles fondamentales régissant l'attribution de la charge de la preuve et de la charge d'établir des éléments *prima facie*.

4.46. Plus de 20 ans de pratique dans le cadre du règlement des différends à l'OMC démontrent que l'interprétation du droit de l'OMC par la Türkiye est correcte. La Türkiye ne connaît pas un seul cas dans lequel un plaignant a contesté une mesure de sauvegarde – ou la suspension de concessions en réponse à une mesure de sauvegarde – simplement en invoquant les articles I^{er}, II ou XI du GATT de 1994, et en attendant ensuite du Membre défendeur qu'il démontre que les règles de l'OMC en matière de sauvegardes s'appliquent et ont été respectées. Au contraire, dans tous les cas, le plaignant a présenté des allégations de violation de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Les allégations au titre de dispositions du GATT de 1994 qui ne concernaient pas spécifiquement les sauvegardes, comme les articles I^{er}, II ou XI, – si tant est qu'il y en ait eu – ont été présentées à des fins subsidiaires.⁸⁶

⁸⁰ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

⁸¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.32.

⁸² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.33.

⁸³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.24.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 149 et 150; Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.34.

⁸⁵ Mis à part le non-respect de l'attribution fondamentale de la charge de la preuve, cela exigerait aussi du défendeur qu'il démontre qu'il s'est conformé à toutes les dispositions et obligations concevables au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, qu'elles soient de fond ou de nature procédurale. Ce serait un critère totalement inapplicable dans la pratique. Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.35.

⁸⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.36.

4.47. Suivant cette logique, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans ces différends ont aussi examiné d'abord les dispositions du droit de l'OMC relatives aux sauvegardes et seulement ensuite, dans le cadre d'allégations de nature subsidiaire, d'autres dispositions du GATT de 1994 qui ne concernent pas spécifiquement les sauvegardes. Cette approche a été suivie, entre autres, dans l'affaire *Inde – Produits en fer et en acier*, dans laquelle le Japon a formulé des allégations à la fois au titre du GATT de 1994 et au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial chargé de ce différend a examiné les allégations non relatives aux sauvegardes seulement une fois qu'il a constaté que l'Inde ne satisfaisait pas à toutes les prescriptions applicables de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et que, par conséquent, elle ne pouvait pas valablement suspendre ses engagements au titre du GATT.⁸⁷

4.48. Les États-Unis eux-mêmes ont précédemment fait cette affirmation. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, ils ont explicitement exhorté le Groupe spécial à approuver la constatation susmentionnée du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, qui indiquait que la charge de la preuve dans le contexte des mesures de sauvegarde incombait au plaignant.⁸⁸

4.49. La même logique a également été suivie dans le contexte d'autres différends concernant des mesures correctives commerciales, par exemple les différends concernant des mesures antidumping. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a constaté que, jusqu'à ce qu'une constatation au titre de l'article VI et de l'Accord antidumping ait été établie, il n'était pas possible de déterminer si une mesure violait les articles I^{er} et II du GATT de 1994. De même, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait violation de l'article II du GATT de 1994 seulement après avoir constaté l'existence de violations des règles antidumping de l'OMC.⁸⁹

4.50. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a décrit l'article VI et l'Accord antidumping comme étant des "dispositions protectrices" en ce qui concernait les articles I^{er} et II du GATT de 1994. L'expression "dispositions protectrices" rejoint l'argument précédent de la Turquie, à savoir: que l'on ne peut pas dire que les articles I^{er} et II ont été violés jusqu'à ce que l'analyse au titre des règles antidumping ait été achevée. Si la mesure est compatible avec les règles antidumping, il n'y a pas violation des articles I^{er} et II.⁹⁰

4.51. La relation entre les articles I^{er} et II, d'une part, et l'article VI et l'Accord antidumping, d'autre part, est complètement analogue à la relation entre les obligations générales au titre du GATT et les règles en matière de sauvegardes. Les mesures de sauvegarde constituent l'un des trois types de mesures correctives commerciales, qui sont des mesures que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour contrer des importations dommageables dans des circonstances particulières. L'utilisation de chacune de ces mesures correctives est régie par des accords spécifiques figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC. Il serait indéfendable de faire valoir que l'un de ces accords spécialisés, tels que l'Accord sur les sauvegardes – mais non les autres accords sur les mesures correctives commerciales – ne comporte pas d'obligations positives, et qu'il ne contient au contraire que des exceptions devant être invoquées et justifiées par le Membre choisissant d'appliquer des mesures correctives commerciales.⁹¹

4.52. Les États-Unis ont fait le choix délibéré de ne pas formuler d'allégations relatives aux sauvegardes. Ils sont libres de faire ce choix, mais ils doivent en accepter les conséquences. Si un groupe spécial constate que les dispositions relatives aux sauvegardes sont applicables, ce groupe spécial, normalement, – à supposer que le plaignant ait dûment formulé des allégations au titre de

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphes 7.408 et 7.409. Voir Turquie, première communication écrite, paragraphes 4.37 et 4.38.

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, arguments des États-Unis, Appendice 2-5, paragraphe 14; Turquie, première communication écrite, paragraphe 4.40.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 392 et 393; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 200 et 209; Turquie, déclaration liminaire, paragraphe 28; et réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 209; Turquie, déclaration liminaire, paragraphe 28; et réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁹¹ Turquie, déclaration liminaire, paragraphe 30; voir aussi la réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes – évaluerait la compatibilité de la mesure en cause au titre de ces dispositions.⁹²

4.53. Si les mesures sont compatibles avec ces dispositions, cela signifie nécessairement, par définition, qu'elles sont aussi pleinement compatibles avec les articles I^{er} et II. À l'inverse, si les mesures sont incompatibles avec les règles en matière de sauvegardes, alors – de ce fait – l'application des articles I^{er} et II n'a pas été valablement suspendue et il peut *alors, mais seulement alors*, être constaté que ceux-ci ont été violés. Cela signifie que, jusqu'à ce que l'applicabilité des règles de l'OMC en matière de sauvegardes et la compatibilité de la mesure avec ces règles aient été déterminées, il ne peut pas y avoir de constatation de violation de l'article premier ni de l'article II.⁹³

4.54. La conséquence juridique du choix des États-Unis dans le présent différend est que, si le Groupe spécial devait constater que la mesure de la Türkiye en cause est en fait une mesure de rééquilibrage, et étant donné que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégations relatives aux sauvegardes, il ne peut pas y avoir de constatation de violation et la mesure est présumée compatible avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial devra donc mettre un terme à son analyse à ce stade et rejeter la plainte des États-Unis dans sa totalité.⁹⁴

4.55. Par conséquent, le fondement juridique approprié sur lequel les États-Unis doivent s'appuyer pour formuler des allégations dans le présent différend est à l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Si le Groupe spécial partage ce point de vue, il devra rejeter les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994, au motif que celles-ci ne sont pas fondées sur la disposition juridique applicable correcte dans le cadre de l'OMC.⁹⁵

4.4 Les États-Unis n'ont pas inclus d'allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et ne peuvent donc pas soulever ces allégations

4.56. Les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que les mesures de la Türkiye étaient incompatibles avec les dispositions dont elles relèvent, c'est-à-dire l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994.⁹⁶

4.57. Les allégations présentées au Groupe spécial par les États-Unis sont fondées sur les articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Toutefois, comme la Türkiye l'a démontré tout au long de la présente procédure, aucune de ces dispositions n'est applicable à ses mesures.⁹⁷

4.58. Les États-Unis n'ont fait aucun effort pour formuler tout argument subsidiaire au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994. Ainsi, dans le présent différend, ils ont choisi de ne formuler aucune allégation subsidiaire et ont fondé leur argumentation exclusivement sur l'affirmation selon laquelle les mesures de la Türkiye relèvent des articles I^{er} et II. Ils n'ont formulé aucune allégation au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, ni dans leurs demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial ni dans leurs communications.⁹⁸

4.59. Par conséquent, au cas où le Groupe spécial conviendrait avec la Türkiye – comme elle estime qu'il le devrait – que les mesures en cause ne sont pas visées par les articles I^{er} et II du GATT de 1994, mais par l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial doit rejeter la plainte des États-Unis dans sa totalité.⁹⁹

⁹² Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 24; voir aussi la réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁹³ Türkiye, déclaration liminaire, paragraphes 24 et 25; voir aussi la réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 278; Türkiye, déclaration liminaire, paragraphe 27; et réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁹⁵ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.42.

⁹⁶ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.49.

⁹⁷ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.50.

⁹⁸ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.51.

⁹⁹ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.53.

5 CONCLUSION ET CONSTATATIONS DEMANDÉES

5.1. Pour les raisons qui précèdent, la Türkiye demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- les mesures de la Türkiye relèvent de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes;
 - les États-Unis n'ont pas présenté d'allégations reposant sur un fondement juridique approprié; et
 - en l'absence d'une constatation au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX, aucune constatation au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 ne peut être formulée.
-

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	57
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	68
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	71
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	72
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	76
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	81
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	86

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE**

1. Le présent résumé analytique reprend la communication écrite de la Chine en tant que tierce partie, ainsi que sa déclaration orale et ses réponses aux questions du Groupe spécial, dans le cadre du présent différend.

I. Ordre d'analyse

2. La Chine est d'avis que le Groupe spécial devrait d'abord examiner les mesures en cause au regard de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et, seulement dans le cas où il constaterait que cette disposition ne s'applique pas aux mesures en cause, procéder ensuite à l'examen, devenu nécessaire, des allégations formulées par les États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994. C'est ce qui ressort d'une interprétation correcte du rapport juridique entre les disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes et les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

3. Étant donné que les mesures en cause ont été explicitement prises au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, à moins que le Groupe spécial ne constate d'abord que cette disposition ne s'applique pas à ces mesures, il ne peut pas constater, ni même examiner, la violation des articles I^{er} et II du GATT de 1994. S'il constatait que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes était applicable aux mesures en cause, il n'aurait pas besoin d'examiner les allégations des États-Unis concernant une violation des articles I^{er} et II du GATT de 1994 puisqu'ils n'ont pas formulé d'allégation concernant une incompatibilité des mesures en cause avec l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

II. Critère juridique relatif à l'applicabilité de l'article 8:2

4. Selon l'approche analytique pertinente adoptée et les principes établis par l'Organe d'appel concernant l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, le Groupe spécial devrait d'abord déterminer les "caractéristiques constitutives" d'une mesure visée à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et ne pas amalgamer les facteurs concernant la qualification juridique d'une mesure à ceux qui ont trait à la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC. Ensuite, il devrait examiner, d'après les faits portés à sa connaissance, si les mesures en cause présentent ces "caractéristiques constitutives".

5. En partant de la simple lecture de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial devrait d'abord déterminer le type d'"action" qui est envisagé dans la disposition. Celle-ci donne aux Membres le loisir "de suspendre, ..., l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994". La suspension des concessions ou autres obligations résultant du GATT de 1994 est apparemment l'"action" envisagée.

6. Pour déterminer si la mesure en cause suspend des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994, le Groupe spécial devrait la comparer avec les concessions et obligations résultant du GATT pertinentes, afin de déterminer si une suspension a eu lieu à la suite de cette mesure. Ensuite, le Groupe spécial devrait déterminer l'"objectif" de l'"action" prévue à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, dont le but est que la suspension reste "substantiellement équivalente[]" et se rapporte "au commerce du Membre qui applique [la] mesure [de sauvegarde]". Il doit exister un lien démontrable entre l'"action" consistant à suspendre des concessions ou d'autres obligations et cet objectif.

7. De l'avis de la Chine, dès lors que la suspension de concessions et d'autres obligations est "conçue" de manière à atteindre ce rééquilibrage vis-à-vis du Membre adoptant une mesure de sauvegarde – à savoir qu'il s'agit clairement de l'objectif de l'action d'un Membre, consistant en une suspension –, celle-ci présente la caractéristique relative à l'"objectif" prescrite par l'article 8:2. La question de savoir si la mesure sous-jacente, adoptée par le Membre ciblé par la mesure prise au titre de l'article 8:2, est en effet objectivement une mesure de sauvegarde, c'est-à-dire qu'elle présente les "caractéristiques constitutives" d'une mesure de sauvegarde au sens de

l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, semble être une "condition de fond" pour la compatibilité avec l'article 8:2.

8. Pour déterminer si les mesures en cause présentent la caractéristique relative à l'"objectif" que possèdent les mesures visées à l'article 8:2, un groupe spécial devrait "évaluer la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure dans son ensemble", "identifier tous les aspects de la mesure qui peuvent avoir une influence sur sa qualification juridique, reconnaître ceux qui constituent l'essence de cette mesure" et, dans le cadre de sa détermination, "[il] devrait évaluer et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, y compris la façon dont une mesure est qualifiée dans le droit interne du Membre concerné, les procédures internes ayant abouti à l'adoption de la mesure et toutes notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC."

III. L'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne constituent pas un "moyen de défense affirmatif" à la disposition des Membres pour la violation des obligations résultant du GATT de 1994

9. Il a été largement reconnu que certaines dispositions du GATT de 1994, comme les articles XX, XXI et XXIV, constituaient des "exceptions limitées" pouvant servir de "moyen de défense affirmatif" au défendeur.

10. Toutefois, les dispositions du GATT établissant des obligations positives ne sont pas des "moyens de défense affirmatifs". Les dispositions qui modifient la portée des obligations ne constituent pas des "moyens de défense affirmatifs". Il ne semble pas que l'article XIX du GATT de 1994 ou l'Accord sur les sauvegardes ont été ou devraient être rangés dans la catégorie des "exceptions limitées" ou des "moyens de défense affirmatifs".

11. L'article XIX du GATT de 1994, tel qu'il a été précisé et renforcé par l'Accord sur les sauvegardes, fait partie intégrante du GATT de 1994 et énonce certains des droits et obligations des Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994.

12. L'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes établissent explicitement des obligations positives pour les Membres qui appliquent des mesures de sauvegarde, ainsi que pour les Membres affectés par ces mesures lorsqu'ils prennent des mesures de rééquilibrage. Il s'agit, par exemple, de l'obligation d'établir une détermination correcte concernant l'"évolution imprévue des circonstances", les importations "en quantités tellement accrues" et "à des conditions telles" et l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la branche de production nationale par ces importations, ainsi que de l'obligation de notification, de l'obligation de ménager des possibilités de consultation et de l'obligation d'application quelle que soit la provenance des importations et seulement pendant le temps nécessaire.

13. La nature et la structure fondamentales du régime de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (l'"ATV") ont éclairé l'interprétation des dispositions similaires comme celles de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

14. En outre, comme le disposent l'article XIX:1 a) et XIX:3 a) du GATT de 1994 et l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, lorsque des mesures de sauvegarde ou les mesures de rééquilibrage des Membres affectés sont imposées, les concessions ou obligations pertinentes au titre d'autres dispositions du GATT de 1994, telles que celles qui relèvent des articles I^{er} et II, ont déjà cessé d'être appliquées ou elles ont été rendues inopérantes, ou retirées ou modifiées, et ne peuvent donc pas être évaluées indépendamment des dispositions en matière de sauvegardes.

15. Les mesures prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes modifieraient nécessairement la portée des concessions ou obligations pertinentes établies par d'autres dispositions du GATT de 1994. Pour la Chine, le rapport entre des mesures de sauvegarde/mesures de rééquilibrage et d'autres dispositions du GATT étaye le point de vue selon lequel les dispositions en matière de sauvegardes ne constituent pas des exceptions ni un "moyen de défense affirmatif".

16. Selon la qualification juridique correcte des dispositions en matière de sauvegardes, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC concernant des mesures de sauvegarde ou des mesures de rééquilibrage prises conformément à ces dispositions, il devrait appartenir au plaignant

d'affirmer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qu'il y a incompatibilité avec les dispositions en matière de sauvegardes pour que son allégation relève du mandat du groupe spécial et il incombe à ce plaignant la charge d'établir *prima facie* que les mesures en cause sont incompatibles avec lesdites dispositions.

IV. L'allégation des États-Unis ne peut pas avoir été soumise à bon droit au Groupe spécial si le plaignant a fait abstraction du fondement juridique clair des mesures en cause

17. L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La demande "définit la portée du différend". Conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, elle détermine le mandat du groupe spécial.

18. Le mandat du groupe spécial est une question liminaire. Il indique les mesures et les allégations qu'un groupe spécial a le pouvoir d'examiner et au sujet desquelles il a le pouvoir de formuler des constatations, et un groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu'il est habilité à examiner en vertu de son mandat.

19. La Chine est d'avis que, si un plaignant a fait délibérément abstraction du fondement juridique clair au regard du droit de l'OMC d'une mesure en cause, en n'incluant pas une allégation fondée sur les dispositions visées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il risque de ne pas donner un exposé du "fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et de ne pas notifier au défendeur "la nature [de ses] arguments". Cela est vrai lorsque le fondement juridique de la mesure en cause est constitué d'obligations positives établies en vertu du droit de l'OMC, et non d'"exceptions".

20. Comme l'a montré l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, le plaignant devait, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, indiquer les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation qui, d'après lui, avaient été enfreintes par les mesures en cause, de façon à "notifi[er] aux parties et aux tierces parties ... la nature [de ses] arguments". L'Organe d'appel est d'avis qu'une partie plaignante contestant une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation doit alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 car, en faisant cela uniquement, elle ne donnerait pas un exposé du "fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En outre, étant donné que la mesure des CE en cause dans ce différend "[avait été] manifestement adoptée conformément à la Clause d'habilitation", la partie plaignante aurait dû raisonnablement formuler son allégation d'incompatibilité avec des dispositions spécifiques de la Clause d'habilitation, dès le début du différend, dans le cadre de sa responsabilité d'"engager [les] procédures [de règlement des différends] de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".

21. Selon le point de vue de l'Organe d'appel, en alléguant seulement une incompatibilité avec les articles I^{er} et II du GATT de 1994 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et en faisant délibérément abstraction du fondement juridique clair des mesures, les États-Unis n'ont pas donné un exposé du "fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les faits laissent penser qu'ils connaissaient parfaitement le fondement juridique clair des mesures en cause au moment où ils ont soumis celles-ci au mécanisme de règlement des différends et qu'ils étaient tout à fait capables de présenter une allégation contestant ce fondement juridique. Les États-Unis ont choisi de ne pas le faire.

22. Faire délibérément abstraction du fondement juridique clair des mesures ne pourrait pas être interprété comme une participation de bonne foi aux procédures de règlement des différends. Les vices fondamentaux ayant trait au non-respect de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui entachent la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne pourraient pas être laissés sans que cela entraîne de graves conséquences pour la sauvegarde de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

23. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Chine invite le Groupe spécial à examiner la demande qui lui a été faite par la Turquie en vue du rejet de la plainte des États-Unis.

V. Les États-Unis n'ont pas satisfait à la prescription relative à la charge de la preuve

24. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, en tant que partie intégrante des dispositions énonçant l'ensemble des droits et obligations dans le cadre des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes, ne constitue pas une "exception" à d'autres dispositions du GATT, ni un "moyen de défense affirmatif" pour la violation d'une obligation résultant d'autres dispositions du GATT. Les mesures qui sont prises au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, et sont compatibles avec lui, ne constituent pas une violation des obligations énoncées à l'article premier ou à l'article II du GATT de 1994. Par conséquent, il devrait d'abord incomber aux États-Unis, en tant que plaignants, de s'acquitter de la charge de démontrer que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures en cause afin d'établir *prima facie* qu'il y a violation des articles I^{er} et II du GATT de 1994.

25. Les États-Unis ne peuvent pas s'acquitter de cette charge en indiquant simplement que leurs mesures sous-jacentes ne sont pas des mesures de sauvegarde, étant donné que la question de savoir si les mesures sous-jacentes sont des mesures de sauvegarde ne figure pas parmi les "caractéristiques constitutives" des mesures visées à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, aux fins de la détermination de l'applicabilité de cette disposition. Pour s'acquitter de la charge qui leur incombe, ils doivent présenter des éléments de preuve et des arguments expliquant pourquoi les mesures ne présentent pas les "caractéristiques constitutives" des mesures visées à l'article 8:2.

VI. Question de savoir si les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 visant les produits en acier et en aluminium constituent des mesures de sauvegarde

26. La Chine ne pense pas que le Groupe spécial ait besoin d'examiner si les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 visant certains produits en acier et en aluminium constituent des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 dans le différend en cours. Les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 ne sont pas les mesures en cause dans le présent différend. Les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation correcte concernant la question de savoir si les mesures en cause étaient compatibles avec l'article XIX:3 du GATT de 1994 et l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, y compris la question de savoir si les mesures ont été appliquées en réponse à une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

27. Au cas où le Groupe spécial souhaiterait examiner cette question de quelque manière que ce soit, la Chine ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel une mesure n'est pas une mesure de sauvegarde à moins que le Membre de l'OMC qui l'impose ait invoqué son droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

28. Comme l'Organe d'appel l'a récemment affirmé dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, la question de savoir si une mesure est une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 est une question objective que le Groupe spécial doit évaluer à la lumière des "caractéristiques constitutives" présentées par les parties. Cette constatation juridique claire de l'Organe d'appel ne laisse pas de place à l'argument selon lequel c'est le Membre qui détermine si les dispositions en matière de sauvegardes s'appliqueront à ses mesures dans le cadre de la procédure de règlement des différends, en choisissant d'invoquer ou non les dispositions en matière de sauvegardes au moment où il impose ses mesures. La Chine ne pense pas que l'invocation par un Membre de l'article XIX du GATT de 1994 soit une condition nécessaire à l'application des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes à la mesure en cause. L'invocation n'est pas l'une des "caractéristiques constitutives" d'une mesure de sauvegarde et l'applicabilité des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes est une question qui doit faire dûment l'objet d'un examen objectif par un groupe spécial et n'est pas déterminée par le Membre lui-même en fonction de la dénomination en droit interne qu'il a choisie pour la mesure. Cette approche est contraire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui dispose que l'applicabilité des accords visés doit faire l'objet d'une évaluation objective et d'une détermination par les groupes spéciaux.

29. L'évaluation d'un groupe spécial se fonde sur les faits propres à chaque affaire. La Chine tient à réaffirmer que, à cet égard, cette évaluation doit être "indépendante et objective" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

30. Par ailleurs, la Chine souscrit de manière générale à l'analyse détaillée fondée sur les faits pertinents essentiels, qui figure dans la première communication écrite de la Turquie, selon laquelle

les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 visant certains produits en acier et en aluminium présentent les "caractéristiques constitutives" des mesures de sauvegarde et constituent donc des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

VII. Coordination entre les Groupes spéciaux

31. La Chine est d'avis que le fait que des questions analogues soient soulevées dans le cadre des procédures parallèles concernant le différend DS564 et le présent différend justifierait certains types d'échanges entre les Groupes spéciaux. Elle ne pense pas que ces échanges soient spécifiquement interdits par le Mémoire d'accord.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****I. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS FAIT RÉFÉRENCE DANS LEUR DEMANDE DE CONSULTATIONS, NI DANS LEUR DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL, AUX DISPOSITIONS DÉTERMINANTES SPÉCIFIQUES, À SAVOIR L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET L'ARTICLE XIX:3 A) DU GATT DE 1994**

1. Les États-Unis ne font pas référence aux dispositions qui déterminent la question du rééquilibrage admissible en réponse à une mesure de sauvegarde: l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Ils pensent que, en faisant cela, ils peuvent convaincre le Groupe spécial de fermer les yeux sur le fait que la mesure des États-Unis est une mesure de sauvegarde et l'inciter à traiter les dispositions déterminantes comme des "moyens de défense affirmatifs".

2. Les États-Unis font erreur lorsqu'ils font valoir que l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes sont des "moyens de défense affirmatifs", assimilés, par exemple, à l'article XX du GATT de 1994.

3. L'article XIX:3 a) (qui a trait au rééquilibrage), tout comme l'article XIX:1 a) (qui a trait au droit d'imposer une mesure de sauvegarde), dispose que, si les prescriptions sont respectées, "il sera loisible" aux Membres de suspendre les obligations pertinentes. Il ne s'agit pas de "justifier" une "violation". En d'autres termes, ces dispositions ne constituent pas des moyens de défense affirmatifs, mais permettent la prise d'une mesure (c'est-à-dire la suspension de l'obligation).

4. En ce sens, ces deux dispositions sont analogues à celles de l'article XXVIII du GATT de 1994 (modification des listes), lequel dispose qu'une partie qui se propose de modifier ou de retirer une concession "aura ... la faculté de le faire". La modification d'une concession change la teneur des obligations de ce Membre. Elle ne constitue pas une violation de ces obligations qui appellerait une justification. La position juridique est par ailleurs similaire s'agissant des mesures antidumping ou compensatoires prises au titre de l'article VI du GATT. L'article VI ne "justifie" pas une violation des articles I^{er} et II; il prévoit en revanche la possibilité de prendre une mesure qui ne constitue pas une violation. Les États-Unis font également erreur lorsqu'ils font valoir que l'Accord sur les sauvegardes, dans sa totalité, doit être qualifié de simple "moyen de défense affirmatif". Cela est incorrect parce que cet accord comporte de nombreuses dispositions qui ont tout simplement le caractère d'obligations.

5. Par exemple, les affaires États-Unis – Loi de 1916, Australie – Pommes, CE – Produits dérivés du phoque et Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines) montrent que les différends Droits additionnels actuellement en cours ne sont pas des cas isolés, mais correspondent plutôt à un type de situation qui s'est produit dans le passé. Dans ces affaires, les organes juridictionnels de l'OMC n'ont pas hésité à s'acquitter de leurs devoirs et à se prononcer sur l'applicabilité des accords visés. Logiquement, une telle analyse a eu lieu au début, avant que le fond des différentes allégations soit abordé.

6. L'Union européenne estime que les affaires antérieures concernant le rapport entre l'Accord antidumping et le GATT de 1994 fournissent des indications utiles pour comprendre le rapport entre l'Accord sur les sauvegardes et certaines dispositions du GATT de 1994. En particulier, elle considère que ces affaires étayaient sa position juridique selon laquelle l'Accord sur les sauvegardes n'a pas le caractère d'un moyen de défense affirmatif pour une violation alléguée des articles I^{er} ou II du GATT de 1994.

II. CHARGE DE LA PREUVE

7. Étant donné que l'article 8:2 n'est pas un moyen de défense affirmatif, il n'appartient pas au défendeur d'invoquer cette disposition, ni de présenter des arguments au titre de celle-ci. En revanche, cet article est la disposition déterminante et les États-Unis auraient dû l'invoquer s'ils

voulaient avoir une quelconque chance de démontrer le bien-fondé de leurs allégations. Ils ne l'ont pas fait.

8. L'Union européenne convient donc que c'est au plaignant qu'il incombe d'établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle rappelle que l'Accord sur les sauvegardes n'a pas le caractère d'un moyen de défense affirmatif et que la charge initiale incombe au plaignant qui doit présenter son argumentation.

III. ORDRE D'ANALYSE

9. L'Union européenne convient avec les États-Unis que le Groupe spécial peut à bon droit évaluer l'allégation plus spécifique avant d'évaluer l'allégation plus générale. L'article II:1 b) est en effet plus spécifique, car il proscriit un type spécifique de traitement moins favorable (des droits dépassant les taux consolidés) qui constituera aussi un traitement moins favorable au titre de l'article II:1 a) (ce dernier relevant d'une allégation corollaire).

10. L'Union européenne estime que la même approche, consistant à examiner la disposition plus spécifique avant la disposition plus générale, devrait guider le Groupe spécial dans son choix de l'ordre d'analyse entre l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, d'une part, et les articles I^{er} et II du GATT de 1994, d'autre part.

11. Premièrement, l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes est la disposition plus spécifique.

12. Deuxièmement, commencer l'analyse par l'article 8:2 offre des possibilités d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Si le Groupe spécial devait constater que l'article 8:2 s'applique aux mesures en cause, les États-Unis seraient dans l'impossibilité de démontrer le bien-fondé de leurs allégations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994, parce qu'ils n'auraient même pas formulé d'allégation au titre des dispositions déterminantes. Commencer par les articles I^{er} et II du GATT de 1994 n'offre pas ces possibilités, quelles que soient les circonstances. La raison en est qu'une mesure qui est compatible avec l'article 8:2 (y compris une mesure qui est présumée compatible avec cette disposition parce qu'aucune allégation à l'effet contraire n'a été formulée, comme c'est le cas en l'espèce) ne peut pas être incompatible avec les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

13. Troisièmement, l'applicabilité d'un accord visé est une question liminaire qui devrait, en règle générale, être examinée en premier. Cette question d'applicabilité est toujours une question objective qui n'est jamais entièrement entre les mains de l'une ou l'autre des parties agissant de manière unilatérale.

IV. L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 SONT APPLICABLES AUX MESURES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

14. L'UE rappelle que, conformément à la jurisprudence établie, et comme l'Organe d'appel l'a récemment confirmé dans le contexte spécifique de l'Accord sur les sauvegardes, la question de savoir si une mesure est soumise aux disciplines de cet accord est une question objective. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, il ne s'agit pas d'une question qui doit être tranchée unilatéralement par le Membre imposant la mesure de sauvegarde.

15. Une raison pour laquelle la qualification d'une mesure en tant que mesure de sauvegarde doit être une question objective est que l'article XIX et les règles de l'Accord sur les sauvegardes incluent des droits importants et fondamentaux pour les autres Membres de l'OMC, notamment le droit de suspendre des obligations équivalentes résultant du GATT, comme celles qui sont en cause dans le présent différend.

16. Aux fins de cette évaluation objective de la question de savoir si une mesure est une mesure de sauvegarde, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation au cas par cas, compte tenu de tous les faits pertinents. À cet égard, et là encore, contrairement à ce que les États-Unis affirment, les procédures internes selon lesquelles une mesure a été adoptée ne sont pas déterminantes, pas plus que les procédures de l'OMC qui ont été suivies, ou pas, par le Membre ayant adopté la mesure.

17. Le respect des prescriptions de l'article 12 est une question de compatibilité et non une question qui détermine l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes. Si un Membre décide de prendre une mesure qui est objectivement une mesure de sauvegarde, sans le notifier, la conclusion n'est pas que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne s'appliquent pas. La conclusion est que la mesure est incompatible avec les règles de l'OMC.

18. En outre, l'Organe d'appel a précédemment jugé que la qualification d'une mesure dans le droit interne d'un Membre n'était pas déterminante pour la question de savoir si cette mesure était régie ou non par les dispositions d'un accord particulier.

19. Dans le contexte de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, pour qu'une mesure soit une mesure de sauvegarde, elle doit avoir deux caractéristiques constitutives. Premièrement, elle doit suspendre, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT ou retirer ou modifier une concession au titre du GATT. Deuxièmement, la suspension, le retrait ou la modification en question doit être conçu pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations des produits pertinents cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre. Les caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde sont distinctes des conditions qui doivent être remplies pour que le droit d'adopter, d'appliquer et de maintenir une mesure de sauvegarde puisse être exercé et ne doivent pas être amalgamées avec celles-ci.

20. Si les mesures ont "un objectif spécifique" consistant à prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale du Membre, elles sont soumises aux disciplines de l'Accord sur les sauvegardes. Dans ce cas, même si la mesure comportait d'autres "aspects" qui donnent à penser qu'elle a aussi un autre objectif, cela ne changerait en rien la conclusion qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde. Dans ces circonstances, les autres dispositions d'un autre accord qui pourraient être applicables, quelles qu'elles soient, ne soustrairaient pas la mesure à l'obligation d'être pleinement conforme aux conditions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis de l'UE, le critère à appliquer pour décider si l'Accord sur les sauvegardes s'applique à une mesure n'est pas un critère du "centre de gravité".

21. Dans le cadre de son évaluation, le Groupe spécial doit envisager la mesure "dans son ensemble". Le seul résultat raisonnable pour cette évaluation objective est la conclusion que les mesures des États-Unis sont des mesures de sauvegarde.

22. Les mesures des États-Unis suspendent au moins un engagement au titre du GATT, en totalité ou en partie, ou retirent ou modifient au moins une concession au titre du GATT. En effet, avant que les mesures au titre de l'article 232 soient prises, les droits de douane imposés par les États-Unis sur les produits en acier et en aluminium en cause étaient consolidés et appliqués au taux de 0%. Or les mesures des États-Unis prévoient un taux de droit de douane de 25% *ad valorem* pour les produits en acier pertinents et de 10% *ad valorem* pour les produits en aluminium pertinents.

23. Les mesures des États-Unis ont un objectif spécifique consistant à prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations des produits pertinents cause ou menace de causer aux branches de production nationales de l'acier et de l'aluminium. En outre, il s'agit de l'un des aspects les "plus essentiels" des mesures. Enfin, il s'agit aussi d'une caractéristique définissant une mesure de sauvegarde. Par conséquent, en raison de la présence cumulative des deux caractéristiques qui les définissent, les mesures des États-Unis relèvent clairement de l'Accord sur les sauvegardes. Cette conclusion est clairement étayée par une analyse de la "conception, [de] la structure et [du] fonctionnement attendu" des mesures visant l'acier et l'aluminium, ainsi que par plusieurs autres caractéristiques de ces mesures. En outre, ces mesures n'ont été prises au titre d'aucune autre disposition du GATT de 1994 que l'article XIX.

24. L'Union européenne estime que la question de savoir si les droits imposés par les États-Unis au titre de l'article 232 constituent une mesure de sauvegarde est la question dont le Groupe spécial est saisi dans l'affaire *États-Unis – Produits en acier et en aluminium*, en tant que mesure en cause. Les mesures en cause dans la présente procédure sont les mesures prises sous la forme de droits additionnels par le défendeur. Il serait admissible, mais non nécessaire, que le présent Groupe spécial constate, à titre préliminaire, que les mesures des États-Unis sont des mesures de sauvegarde.

V. POUR CE QUI EST DES MESURES DE RÉÉQUILIBRAGE EN CAUSE

25. Pour déterminer si une mesure relève ou non de l'article 8:2, un groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de tous les faits et éléments de preuve. Tout comme il existe certaines caractéristiques constitutives, objectives, des mesures de sauvegarde, il existe aussi certains éléments objectifs qui déterminent si une mesure relève de l'article 8:2.

26. De l'avis de l'Union européenne, il y a deux éléments de ce type. Le premier est la suspension de l'application de concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994; le deuxième est l'absence d'une mesure unilatérale du Membre imposant la mesure de sauvegarde ou d'un accord sur des moyens adéquats de compensation sur le plan commercial, qui soit destinée et apte à permettre le maintien d'un niveau de concessions substantiellement équivalent.

27. L'Union européenne observe que le but même de l'article 8:2 est de permettre aux Membres exportateurs affectés de procéder à un rééquilibrage (c'est-à-dire de maintenir une équivalence substantielle) sans attendre une détermination multilatérale établissant que la mesure sous-jacente est une mesure de sauvegarde. L'article 8:2 prévoit que la suspension doit avoir lieu dans des délais stricts, peu après l'application de la mesure de sauvegarde sous-jacente. En outre, dans certaines circonstances (comme il ressort de l'article 8:3), le droit de suspension peut même être exercé immédiatement. Si, face à une mesure de sauvegarde qui a été dénommée de façon erronée afin de servir les intérêts du Membre l'ayant adoptée, ces Membres devaient attendre une constatation multilatérale selon laquelle la mesure est en effet une mesure de sauvegarde, ils seraient effectivement privés de leurs droits au titre de l'article 8:2 et 8:3.

28. Ni les règles de prise de décision du CCM ou du Conseil Général ni les prescriptions de l'article 8:2 concernant l'absence d'objection de la part du CCM ont une quelconque incidence sur la question de savoir si l'article 8:2 s'applique ou non, c'est-à-dire si la mesure peut à juste titre être considérée comme une mesure de rééquilibrage. Quelle que soit l'interprétation qui lui est donnée, la prescription relative à l'absence d'objection n'est rien de plus qu'une obligation pour le Membre qui procède au rééquilibrage.

29. L'existence d'un "doute" sur le point de savoir si la mesure sous-jacente est une mesure de sauvegarde ne peut pas empêcher les Membres d'exercer leurs droits au titre de l'article 8:2. Exiger une certitude absolue signifierait en fait que, chaque fois que le Membre adoptant une mesure choisit de ne pas la qualifier de mesure de sauvegarde, un rééquilibrage serait impossible. En outre, comme nous l'avons appris dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, une mesure peut ne pas être une mesure de sauvegarde même si les deux Membres conviennent qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde. Il peut donc exister un "doute" même s'il y a un accord entre les Membres concernés.

30. Tant pour la mesure de sauvegarde sous-jacente que pour la mesure de rééquilibrage, l'évaluation doit être objective, c'est-à-dire fondée sur les caractéristiques objectives des mesures et non sur la qualification qui leur a été donnée unilatéralement par le Membre les ayant adoptées. Une évaluation objective sous-entend par ailleurs que la qualification juridique d'une mesure ne peut pas dépendre de l'intention purement subjective du Membre l'ayant adoptée.

31. La suspension d'une concession à l'égard d'un autre Membre ou d'autres Membres s'entend de la suspension d'une promesse ou d'un engagement d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une certaine manière à l'égard de ce Membre ou de ces Membres. Si on prend l'exemple des droits, la suspension d'une concession inscrite dans la Liste d'un Membre s'entend de la suspension de la "promesse" (faite à un ou plusieurs autres Membres) de ne pas dépasser le taux de droit consolidé.

32. La question de savoir si le même Membre dépasse effectivement ce taux de droit est une question distincte. Il est possible, par exemple, que ce Membre suspende une concession mais n'augmente pas dans les faits le droit pertinent (du moins, pas encore). Dans ce cas de figure, il y aurait une suspension, mais il n'y aurait pas de violation de l'article II:1 b) parce que le droit consolidé n'aurait pas été dépassé.

33. Toutefois, il existe une réserve très importante et une autre distinction entre suspension et violation. Une suspension valable, c'est-à-dire une suspension effectuée conformément aux dispositions applicables des accords visés – par exemple au moyen d'une modification compatible avec les règles de l'OMC d'une liste au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, d'une mesure de

sauvegarde compatible avec les règles de l'OMC ou d'une mesure de rééquilibrage compatible avec les règles de l'OMC -, ne représente ni ne crée aucune violation de l'accord visé, ni même une violation *prima facie* qui devrait alors vraisemblablement être justifiée.

VI. LES MESURES QUI SONT COMPATIBLES AVEC L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES I:1, II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

34. Les termes conventionnels – "de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession" – figurant à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ne signifient pas que l'engagement initial demeure inchangé et qu'il est "violé"; cette "violation" étant "justifiée" au regard de l'article XIX:1 a). Au contraire, comme le traité le dispose expressément, ils signifient que l'engagement initial est suspendu ou modifié. Suspendre un engagement n'est pas la même chose que violer un engagement (ce qui pourrait alors être justifié).

35. La relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et les articles I^{er} et II du GATT de 1994 est analogue à la relation entre, par exemple: i) les articles I^{er}, II et VI du GATT de 1994; et ii) l'article IV du GATT de 1994 et d'autres dispositions de ce traité.

36. Si le Groupe spécial constate (comme il le devrait) que l'article 8:2 s'applique, il ne peut plus formuler aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, que ce soit au titre des prescriptions spécifiques de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes (étant donné que les États-Unis n'ont formulé aucune allégation au titre de cette disposition) ou au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 (étant donné qu'une mesure qui est compatible, ou même présumée compatible, avec la disposition déterminante de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne peut pas être incompatible avec les articles I^{er} et II du GATT de 1994).

VII. PROPOSITION CONCERNANT LA COORDINATION ENTRE LES GROUPES SPÉCIAUX

37. L'Union européenne estime que rien dans le Mémoire d'accord n'empêcherait une forme de collaboration entre les Groupes spéciaux qui examinent les différends *Acier et aluminium* et ceux qui sont chargés des différends *Droits additionnels*. Cela concernerait, en particulier, certains échanges de vues et l'harmonisation des calendriers.

38. Le point important est qu'il n'y a pas de risque de "contagion" pour les futurs différends, étant donné le contexte factuel et juridique particulier, et effectivement unique en son genre, de ces affaires qui constituent les deux faces de la même médaille.

39. L'article 13 du Mémoire d'accord, entre autres, peut fournir le fondement juridique de cette collaboration, car il dispose que "[l]es groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée". Une telle coopération serait conforme aux objectifs du système de règlement des différends, à savoir assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral (article 3:2 du Mémoire d'accord) et arriver à une solution positive des différends (article 3:7 du Mémoire d'accord).

40. En effet, le fait que les groupes spéciaux peuvent, et devraient, échanger leurs vues quand ils se prononcent sur des questions identiques ou étroitement liées entre elles, est en outre étayé par la règle 4 3) des Procédures de travail pour l'examen en appel. Au titre de cette disposition, les membres d'une section procéderont à un échange de vues avec les autres membres de l'Organe d'appel avant de mettre au point leur rapport. Conformément à la règle 4 5), cela n'affecte pas le plein pouvoir et la pleine liberté dont une section jouit pour connaître d'un appel et statuer à son sujet.

41. Si cet échange de vues est compatible avec le Mémoire d'accord, il n'y aurait alors aucune raison d'en juger autrement dans le cas d'un échange de vues entre deux groupes spéciaux examinant la même question ou des questions étroitement liées entre elles. Cela est particulièrement vrai dans les circonstances uniques de la présente affaire, dans laquelle les groupes spéciaux examinent les mêmes mesures de sauvegarde alléguées, soit comme mesure en cause (dans les différends *États-Unis – Produits en acier et en aluminium*) soit comme mesure sous-jacente à la mesure de rééquilibrage en cause (dans les différends *Droits additionnels*).

42. Dans le même ordre d'idées, le fait que la même personne assure la présidence des quatre Groupes spéciaux chargés d'examiner les différends *Droits additionnels* témoigne du même raisonnement, parfaitement justifié dans les circonstances particulières de ces affaires. Bien que l'article 9:3 du Mémoire d'accord traite des coplaignants, l'UE estime qu'une approche analogue est justifiée dans des situations analogues et dans des circonstances particulières comme en l'espèce.

43. Cette coopération entre les groupes spéciaux, sous la forme d'un échange de vues préliminaire, vise à faire en sorte que chacun de ces groupes procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, des faits de la cause, y compris de l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

44. Cela est particulièrement important compte tenu du fait que les États-Unis empêchent la désignation de nouveaux membres de l'Organe d'appel et, donc, de la forte probabilité que, lorsque des décisions auront été rendues sur toutes ces affaires, il n'y aura pas d'organe juridictionnel d'appel pour veiller à leur cohérence. Par conséquent, il est encore plus important, afin d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral (article 3:2 du Mémoire d'accord), que les Groupes spéciaux communiquent entre eux pour éviter la divergence des résultats et la fragmentation.

45. L'obligation de confidentialité énoncée à l'article 14 du Mémoire d'accord n'empêche pas la forme de collaboration proposée par l'Union européenne. Certes, les délibérations des groupes spéciaux sont confidentielles, mais l'Union européenne envisage ce processus de coopération, par exemple, sous la forme d'une ou de plusieurs réunions entre tous les membres des Groupes spéciaux chargés des différends *Acier et aluminium* et des différends *Droits additionnels*. Ces échanges de vues ou concertations seraient préliminaires et extérieures aux délibérations du Groupe spécial. Ils n'enfreindraient donc pas le devoir de confidentialité visé à l'article 14:1 du Mémoire d'accord.

46. L'Union européenne estime que, selon toute logique, les Groupes spéciaux *Acier et aluminium*, qui ont été en premier saisis des mesures de sauvegarde des États-Unis en tant que mesures en cause, devraient se prononcer les premiers sur cette question et que, seulement ensuite, les Groupes spéciaux *Droits Additionnels* devraient se prononcer sur les mesures de rééquilibrage.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Il a un intérêt systémique dans l'interprétation correcte et cohérente des Accords de l'OMC, y compris de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT") de 1994, ainsi que de l'Accord sur les sauvegardes.

II. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2. Le Japon est d'avis que, conformément au libellé exprès de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), un groupe spécial doit procéder à une évaluation indépendante et objective de la question de savoir si un Accord de l'OMC s'applique à une mesure en cause, quelle que soit la qualification alléguée de la mesure par le Membre qui impose celle-ci. L'Organe d'appel a récemment confirmé cette interprétation de l'article 11 en indiquant qu'"un groupe spécial [avait] non seulement le droit, mais aussi l'obligation, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation indépendante et objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés invoquées par un plaignant comme fondement de ses allégations, que cette applicabilité ait été ou non contestée par les parties au différend".¹ À cet égard, un Membre imposant une mesure ne détermine pas à lui seul si l'Accord sur les sauvegardes s'applique à cette mesure; il s'agit là d'une question de droit à laquelle un groupe spécial doit répondre en se fondant sur son évaluation objective.

3. Étant donné qu'il n'y a pas de définition textuelle claire d'une "mesure de sauvegarde" dans le texte des Accords de l'OMC pertinents, il ne serait pas approprié que les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel élaborent une définition générale des mesures de sauvegarde au sens de l'Accord sur les sauvegardes. Cette conclusion est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier* selon lesquelles "on ne peut déterminer si une mesure particulière constitue une mesure de sauvegarde aux fins du droit de l'OMC qu'au cas par cas".² Le rôle du Groupe spécial, dans le présent différend, est donc de procéder à une évaluation objective, au cas par cas, de la question de savoir si les mesures particulières en cause sont assujetties aux disciplines de l'Accord sur les sauvegardes. Cette évaluation devrait être effectuée au moyen, entre autres choses, d'une interprétation des "mesures de sauvegarde" fondée sur le sens ordinaire de l'expression dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but des accords pertinents³ (c'est-à-dire l'Accord sur les sauvegardes, le GATT de 1994 et les autres Accords de l'OMC).

4. Concernant les facteurs qui sont "pertinents" aux fins de l'examen par un groupe spécial du point de savoir si une mesure est une mesure de sauvegarde; l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, qui fait référence à l'article XIX du GATT, prévoit certains types d'actions (c'est-à-dire la suspension, le retrait ou la modification de l'engagement ou de la concession) mises en œuvre pour atteindre un certain but (c'est-à-dire prévenir ou réparer un dommage grave causé aux producteurs nationaux). Par conséquent, les caractéristiques essentielles d'une mesure de sauvegarde comprennent 1) l'action "de suspendre l'engagement ... [ou] de retirer ou de modifier la concession" et 2) le but de "prévenir ou réparer un dommage grave causé aux producteurs nationaux". L'approche proposée par le Japon est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, lesquelles mentionnent deux facteurs – une action et un but – qui sont nécessaires pour constater l'existence d'une mesure de sauvegarde.⁴

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.33. (non souligné dans l'original)

² Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57.

³ Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

5. En revanche, le Japon ne partage pas le point de vue de certains Membres selon lequel cette déclaration contient la seule "définition" d'une mesure de sauvegarde ou représente la "jurisprudence établie" concernant l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes.

6. Premièrement, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a qualifié les facteurs "action" et "but" de *nécessaires*, mais pas *suffisants*, pour constater qu'une mesure donnée constituait une mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel n'a pas tenté de proposer une définition complète de la mesure de sauvegarde ni, en définitive, de décider du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes.

7. Deuxièmement, considérer que les caractéristiques "action" et "but" établies par l'Organe d'appel constituent une définition complète de l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes pourrait conduire à des résultats déraisonnables. Par exemple, pour protéger la branche de production nationale, il est habituellement imposé une mesure antidumping sous la forme de droits plus élevés que ceux qui relèvent des concessions tarifaires d'un Membre. Considérer ces deux facteurs comme constituant la définition complète d'une mesure de sauvegarde pourrait alors revenir à considérer tous les droits antidumping comme relevant de "mesures de sauvegarde".

8. De l'avis du Japon, il faut également attribuer une grande valeur probante à certains facteurs importants, comme le respect des prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. L'Organe d'appel met en outre les "notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC" au nombre de "tous les facteurs pertinents" qui devraient être dûment pris en considération pour déterminer l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes.⁵

9. Dans son préambule, l'Accord sur les sauvegardes indique son objet et son but qui participent de "la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994, ... de rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle".⁶ Le Japon soutient que, pour atteindre cet objectif, l'évaluation d'une mesure par un groupe spécial doit permettre d'empêcher qu'un Membre "échappe" aux disciplines du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes relatives au "contrôle multilatéral" en qualifiant unilatéralement la mesure en question d'autre chose qu'une "mesure de sauvegarde".

10. À cet égard, dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a indiqué que, pour déterminer si une mesure constituait une mesure de sauvegarde, "un groupe spécial [était] appelé à évaluer la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure dans son ensemble" et "[devait] identifier tous les aspects de la mesure qui [pouvaient] avoir une influence sur sa qualification juridique [et] reconnaître ceux qui constitu[aient] l'essence de cette mesure".⁷ Il a poursuivi en disant qu'"un groupe spécial devrait évaluer et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, y compris la façon dont une mesure [était] qualifiée dans le droit interne du Membre concerné, les procédures internes ayant abouti à l'adoption de la mesure et toutes notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC", et il a ajouté qu'"aucun de ces facteurs n'[était], en lui-même et à lui seul, déterminant pour la question de savoir si la mesure constitu[ait] une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes".⁸ L'Organe d'appel a de fait souscrit à l'avis du Groupe spécial dans ce différend, selon lequel la mesure n'était pas devenue une mesure de sauvegarde visée simplement parce que le Membre en question avait suivi ses procédures internes en matière de sauvegardes et avait notifié la mesure en tant que telle. Il est évident que d'autres considérations sont aussi importantes, ou plus importantes, que la qualification donnée à la mesure par le Membre lui-même.

11. De l'avis du Japon, l'approche de l'Organe d'appel, soulignant qu'il faut "prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents", est généralement compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle ne permettrait pas à une mesure en cause d'"échapper" au "contrôle multilatéral" prévu par les Accords de l'OMC. En d'autres termes, l'évaluation complète d'une mesure par un groupe spécial permettrait de faire en sorte que le Membre qui l'impose ne

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60. (non souligné dans l'original)

⁶ Non souligné dans l'original.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60. (non souligné dans l'original)

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60. (note de bas de page omise)

puisse pas échapper aux disciplines de l'Accord sur les sauvegardes simplement en qualifiant la mesure d'autre chose qu'une mesure de sauvegarde ou en n'invoquant pas l'Accord sur les sauvegardes dans le cadre du règlement des différends.

12. En conséquence, pour évaluer si l'Accord sur les sauvegardes s'applique dans le présent différend, le Groupe spécial doit examiner la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure en cause dans son ensemble et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents. Selon ce point de vue et compte tenu des divers facteurs évoqués par les parties dans le cadre des différends à l'examen, le Japon ne voit aucune raison d'exclure les mesures au titre de l'article 232 en cause du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes simplement parce que les États-Unis ne les qualifient pas de "mesures de sauvegarde".

13. Enfin, l'article XXVIII, intitulé "Modification des listes", est une autre disposition du GATT de 1994 qui fournit un contexte important aux fins d'une approche et d'une interprétation correctes de l'article XIX du GATT de 1994. Premièrement, une modification au titre de l'article XXVIII doit être effectuée "[l]e premier jour de chaque période triennale, la première période commençant le 1^{er} janvier 1958 (ou le premier jour de toute autre période que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent fixer par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés)" et au moins "après une négociation" avec les "parties contractantes principalement intéressées". La mesure en cause dans le présent différend n'a pas satisfait à ces prescriptions procédurales.

14. Deuxièmement, contrairement à l'article XIX:1, l'article XXVIII n'impose aucune condition de fond pour la modification ou le retrait de concessions telle que l'existence d'un dommage grave causé par les importations à la branche de production nationale pertinente ou la nécessité de protéger cette branche de production. Il établit essentiellement un processus politique qui permet aux Membres de renégocier leurs engagements. Il traite donc d'une *action* analogue à celle qui est prévue à l'article XIX, mais le processus n'est pas par ailleurs qualifié par son *but*. La procédure prévue à l'article XXVIII constitue donc le moyen légitime le plus général possible par lequel un Membre peut entreprendre de retirer ou de modifier une concession au titre du GATT. Or, s'agissant des mesures au titre de l'article 232 en cause, les États-Unis n'ont pas mené de négociations préalables au titre de l'article XXVIII. De l'avis du Japon, cela confirme bien que l'examen pertinent devra consister à évaluer si le Membre s'est conformé aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et non à celles de l'article XXVIII.

III. MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

15. La question susmentionnée – concernant le champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes – doit être séparée de la question du mandat du Groupe spécial. Ce mandat doit être interprété par référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial, présentée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, laquelle "indique[] les mesures spécifiques en cause et contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Il est courant que les Membres invoquent certains moyens de défense, comme ceux qui sont prévus à l'article XX du GATT de 1994, lesquels seront examinés par les groupes spéciaux même s'ils n'ont pas été mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

16. Dans sa récente décision, l'Organe d'appel a confirmé que son "utilisation de l'expression "comment ou pourquoi"" dans certaines affaires "n'impliqu[ait] pas un critère juridique nouveau et différent s'agissant du respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord" et que "[l]e critère juridique applicable" était le texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord⁹, dont l'objectif était de: i) délimiter le domaine de compétence du Groupe spécial; et ii) d'assurer la régularité de la procédure pour le défendeur et les tierces parties.¹⁰ De plus, "[l]e caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial selon ce critère [devait] être évalué au cas par cas".¹¹

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.7.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.8.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 5.7.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

1. La participation de la Nouvelle-Zélande au présent différend témoigne de l'intérêt systémique que revêtent pour elle les questions soulevées, en particulier s'agissant du rôle des notifications au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du rôle du Groupe spécial dans la détermination de la qualification juridique des mesures en cause.
2. Une mesure n'a pas besoin d'être notifiée au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes pour constituer une mesure de sauvegarde. Dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre les facteurs qui déterminent si une mesure est *en fait* une mesure de sauvegarde et les facteurs qui détermineront s'il s'agit d'une mesure de sauvegarde *compatible avec les règles de l'OMC*.¹ La notification relève de cette dernière catégorie. Il s'agit d'une prescription procédurale visant à assurer la transparence de la procédure en matière de sauvegardes et à faire en sorte que les Membres affectés aient la possibilité d'engager le dialogue. Le défaut de notification d'une mesure de sauvegarde sera incompatible avec les obligations énoncées à l'article XIX du GATT et à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, il n'est pas déterminant pour la qualification juridique de la mesure, ni pour l'applicabilité du régime de sauvegardes.
3. La question de savoir si une mesure doit être qualifiée, à juste titre, de mesure de sauvegarde est une question qui doit être tranchée d'une manière objective par un groupe spécial. L'article 11 du Mémorandum d'accord exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris qu'il procède à une évaluation de la qualification juridique des mesures en cause.² Lorsqu'il existe un différend entre des Membres, on peut s'attendre à ce qu'ils aient des vues divergentes sur la qualification juridique des mesures pertinentes au titre des accords visés. C'est à un groupe spécial qu'il appartient de trancher ces questions d'une manière objective, conformément à ses obligations au titre de l'article 11. Même si le propre point de vue des parties sur la qualification juridique correcte d'une mesure peut aider un groupe spécial à mener à bien cet exercice, il n'est pas déterminant.
4. En conclusion, la notification au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas une démarche essentielle à accomplir pour qu'une mesure constitue une mesure de sauvegarde. Lorsqu'il existe un différend entre des Membres, c'est à un groupe spécial qu'il appartient de se prononcer conformément à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Cela doit être déterminé d'une manière objective, au cas par cas, et à la lumière de tous les faits et circonstances pertinents.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57.

² Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.33.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE

I. CRITÈRE JURIDIQUE RÉGISSANT L'APPLICABILITÉ DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES DANS LE CADRE DE L'OMC

1. Il est bien établi que les classifications de droit interne ne sont pas déterminantes pour les questions de droit soulevées dans le cadre de procédures de règlement des différends à l'OMC, en particulier s'agissant de la manière dont une mesure est qualifiée dans le droit de l'OMC, y compris pour ce qui est de savoir quelles obligations dans le cadre de l'OMC s'appliquent à une mesure. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "la façon dont le droit interne d'un Membre de l'OMC classe un article ne peut pas, en soi, déterminer l'interprétation des dispositions des accords de l'OMC visés".¹ La qualification d'une mesure dans le droit de l'OMC doit être au contraire fondée sur "le contenu et le fond" de celle-ci et "pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature".²

2. Il n'est pas rare qu'un défendeur affirme, en se fondant sur des classifications de droit interne, qu'une mesure n'est pas soumise à certaines obligations dans le cadre de l'OMC. Dans ce cas, comme le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* l'a expliqué, "la détermination de l'applicabilité [des dispositions des accords visés aux mesures contestées] doit être une étape antérieure à l'analyse de la question de savoir si les mesures contestées sont conformes aux obligations énoncées dans les dispositions citées".³

3. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel doivent souvent passer par cette "étape antérieure" consistant à déterminer l'applicabilité des accords visés pertinents.⁴ La qualification de la mesure en cause par un Membre ne détermine pas les obligations dans le cadre de l'OMC applicables. L'évaluation est au contraire fondée sur le contenu et le fond de la mesure, clarifié d'après: le texte et la structure de la mesure, le contexte réglementaire, le cadre juridique interne dans lequel la mesure est adoptée et la conception et l'application de la mesure.

4. En résumé, si une mesure est, d'après son "contenu et [son] fond", une mesure de sauvegarde, un Membre ne peut pas exclure l'application de l'Accord sur les sauvegardes en qualifiant la mesure d'autre chose qu'une "mesure de sauvegarde" dans son propre droit interne. Sinon, la propre qualification du Membre déterminerait les obligations dans le cadre de l'OMC qui sont applicables à la mesure. En bref, un Membre serait en mesure de décider lui-même quelles obligations dans le cadre de l'OMC s'appliquent à ses mesures.

5. Au contraire, un groupe spécial doit décider si un accord visé – en l'occurrence l'Accord sur les sauvegardes – s'applique à une mesure, en se servant des critères de fond énoncés dans le droit de l'OMC. *Premièrement*, il doit déterminer quel est, dans l'Accord, le critère juridique régissant l'applicabilité de l'Accord. *Deuxièmement*, il doit évaluer les faits, en particulier la nature et le caractère des mesures en cause et appliquer le critère juridique aux faits pertinents.

II. CRITÈRE JURIDIQUE RÉGISSANT L'APPLICABILITÉ DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

6. L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes dispose ceci: "Le présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". La Norvège va donc d'abord examiner l'article XIX pour établir le champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes. Comme l'a observé l'Organe d'appel dans

¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 65, et *Chine – Pièces automobiles*, note de bas de page 244.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, note de bas de page 87.

³ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.58, faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 139; *Canada – Automobiles*, paragraphe 151, et *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 119.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 130; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173; rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.19, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 72; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* (*Philippines – article 21:5*) paragraphes 7.673 à 7.683.

l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'article XIX:1 a) n'est pas rédigé à la façon d'une disposition définitionnelle: "l'article XIX:1 a) ne définit pas expressément le champ des mesures qui relèvent des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes".⁵ Au contraire, l'article XIX sert à imposer des obligations concernant l'adoption de mesures de sauvegarde. Ces obligations sont largement développées dans l'Accord sur les sauvegardes.

7. Compte tenu de la nature de l'article XIX, l'Organe d'appel a mis en garde contre l'amalgame des facteurs qui définissaient correctement une mesure de sauvegarde (et, donc, l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes), avec ceux qui régissaient la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC. Une mesure peut être considérée à juste titre comme une mesure de sauvegarde, même si elle ne satisfait pas aux obligations dans le cadre de l'OMC relatives aux mesures de sauvegarde. Si ce n'était pas le cas, une mesure pourrait, par définition, être assujettie aux obligations dans le cadre de l'OMC en matière de sauvegardes uniquement si elle est conforme à ces obligations et, en conséquence, il ne pourrait, par définition, jamais exister de mesure de sauvegarde incompatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a rejeté, avec raison, cette approche.

8. Bien que les dispositions de l'article XIX ne soient pas définitionnelles, l'Organe d'appel a constaté qu'elles éclairaient le caractère d'une mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel a constaté que les types de mesures "prévues" à l'article XIX étaient ceux qui étaient "conçus pour poursuivre un objectif spécifique, à savoir prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale d'un Membre".⁶ Par conséquent, pour être une mesure de sauvegarde, une mesure contestée doit avoir "un lien démontrable [avec] l'objectif consistant à prévenir ou réparer un dommage".⁷

9. En rapport avec cet objectif, l'Organe d'appel a en outre recensé deux "caractéristiques constitutives" d'une "mesure de sauvegarde": 1) elle doit suspendre un engagement ou retirer une concession tarifaire au titre du GATT de 1994; et 2) elle doit être conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations cause ou menace de causer à la branche de production nationale.⁸

10. L'Organe d'appel a constaté que son point de vue, selon lequel l'application de l'Accord sur les sauvegardes dépendait de l'"objectif" de la mesure, était "étayé" par le préambule de l'Accord qui soulignait "l'importance de l'ajustement structurel" et réitérait "la nécessité d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux".⁹

11. L'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes confirme encore l'interprétation de l'Organe d'appel. Cette disposition recense certains actes, accomplis par un Membre importateur, qui déclenchent l'application des obligations de notification énoncées dans l'Accord. Il s'agit, entre autres, des actes suivants: 1) "l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave" causé à une branche de production nationale "et les raisons de cette action"; et 2) "la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations". Ces obligations de notification soulignent le rôle essentiel que joue, dans les mesures de sauvegarde, la constatation de l'existence d'un dommage grave causé à une branche de production nationale par les importations.

12. Les États-Unis font valoir que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique à une mesure que si le Membre importateur invoque formellement l'article XIX du GATT de 1994. Lorsqu'ils donnent leur interprétation incorrecte de l'expression "mesure de sauvegarde" à l'article premier, les États-Unis se méprennent essentiellement sur la différence entre trois questions distinctes, à savoir: i) si une mesure est une mesure de sauvegarde dans le cadre de l'OMC; ii) si le Membre importateur a le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde; et iii) si les mesures sont appliquées d'une manière compatible avec l'Accord sur les sauvegardes.

13. Influencés par leur mauvaise compréhension de la distinction fondamentale entre ces trois questions, les États-Unis font référence, à l'appui de leurs arguments, à une jurisprudence inapplicable. Ils évoquent, par exemple, la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle: "[l]a

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.56.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.56.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, note de bas de page 189.

notification au titre de l'article XIX ... est une "condition préalable nécessaire pour établir un droit d'appliquer une mesure de sauvegarde".¹⁰ Ils s'appuient sur l'assertion de l'Organe d'appel pour conclure à tort que "[s]ans l'invocation de ce droit [au moyen de la notification], une mesure ne peut pas être considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'Accord de l'OMC".¹¹

14. Or l'Organe d'appel veut simplement dire qu'un Membre doit notifier une mesure de sauvegarde pour que celle-ci soit compatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Il ne dit pas que le Membre doit notifier une mesure en tant que mesure de sauvegarde *pour que l'Accord sur les sauvegardes s'applique* à celle-ci. Au contraire, comme il l'a expliqué dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'applicabilité de l'Accord doit être déterminée d'une manière objective, séparément de la question de savoir si une mesure est conforme aux conditions de fond et de procédure énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.¹²

15. Les États-Unis établissent donc une distinction incorrecte entre la question de savoir si l'Accord sur les sauvegardes s'applique, d'une part, et la question de savoir si cette mesure de sauvegarde a été appliquée conformément à différentes prescriptions, d'autre part.

III. L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES NE FONCTIONNENT PAS COMME UN "MOYEN DE DÉFENSE AFFIRMATIF"

16. Les États-Unis semblent traiter l'article XIX comme un "moyen de défense affirmatif", qui s'applique pour "justifier" une "violation" du GATT, dans deux cas de figure possibles. Premièrement, l'article XIX peut être invoqué par un Membre imposant une mesure ("Membre importateur") pour justifier une violation du GATT de 1994; et, deuxièmement, l'article XIX peut être invoqué par un Membre imposant des mesures de rétorsion en réponse à cette mesure ("Membre appliquant des mesures de rétorsion"), c'est-à-dire pour justifier des mesures de rétorsion qui seraient autrement contraires au GATT de 1994. Toutefois, dans les deux cas, les États-Unis font valoir que, pour que le "moyen de défense affirmatif" soit disponible, le Membre importateur doit avoir formellement invoqué l'article XIX dès le moment où il a imposé sa mesure. S'il ne le fait pas, ni lui ni le Membre appliquant des mesures de rétorsion ne peuvent invoquer l'article XIX pour justifier des violations du GATT.

17. La Norvège souligne que l'article XIX ne fonctionne pas comme un "moyen de défense affirmatif". Il convient de rappeler que l'expression "moyen de défense affirmatif" est généralement utilisée pour décrire des dispositions comme celles de l'article XX, c'est-à-dire celles qui concernent des mesures invoquées par un défendeur pour justifier une violation du GATT de 1994. La Norvège fait observer que l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes, en revanche, ne fonctionnent pas de cette manière. Ils établissent des obligations distinctes qui s'appliquent lorsqu'un Membre souhaite prendre une mesure de sauvegarde. Par conséquent, si le Membre importateur impose une mesure de sauvegarde compatible avec ces obligations, il n'y a pas de violation du GATT de 1994. En ce sens, l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes fonctionnent de la même manière que l'article VI; ils contiennent leur propre ensemble spécifique d'obligations qui, lorsque des conditions de fond et de procédure particulières sont remplies, priment les obligations dans le cadre du GATT qui seraient autrement applicables.

18. L'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes ne dépend pas de l'invocation de celui-ci par le Membre importateur, comme ce serait le cas, par exemple, au titre de l'article XX. Elle doit faire l'objet d'une détermination objective. La question est de savoir si la mesure présente les "caractéristiques constitutives" d'une mesure de sauvegarde, énoncées à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.

IV. COORDINATION ENTRE LES GROUPES SPÉCIAUX

19. Les procédures distinctes de règlement des différends, engagées à titre offensif ou défensif à la suite de l'application par les États-Unis de droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium, sont étroitement liées. Elles portent sur les mêmes mesures imposées par les États-Unis et les questions de droit liminaires à examiner pour régler les différends sont identiques. Rien, au niveau procédural, n'oblige les différents Groupes spéciaux à éviter les contradictions. Toutefois,

¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 65.

¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 67.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57.

compte tenu du rôle joué par les groupes spéciaux, s'agissant d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral comme le prescrit l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, les principes du raisonnement juridique exigeraient une cohérence des conclusions tirées de l'examen de questions identiques. Nous présumons que les efforts déployés pour que les mêmes membres de groupe spécial soient chargés des différends soumis à titre offensif et que le même président de groupe spécial soit désigné pour les différends soumis à titre défensif procèdent de ce besoin de cohérence.

20. Pour atteindre la cohérence souhaitée, il apparaît logique que les Groupes spéciaux doivent prendre en considération la chronologie des délibérations et des rapports des différents Groupes spéciaux. Étant donné que les Groupes spéciaux chargés des différends soumis à titre offensif ont été établis en premier, ceux qui sont chargés des différends soumis à titre défensif devraient être attentifs aux conclusions de ceux qui sont chargés des différends soumis à titre offensif. Cela suppose une certaine communication entre les Groupes spéciaux. La Norvège est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rechercher un fondement juridique spécifique pour cette communication; la question est plutôt de savoir si le Mémorandum d'accord l'exclut – et il n'apparaît pas que ce soit le cas. Au contraire, l'article 13 du Mémorandum d'accord rend bien compte de la nécessité pour les groupes spéciaux, comme il est indiqué plus haut, d'obtenir des renseignements pertinents pour assurer la cohérence de l'analyse juridique. D'une manière générale, la communication entre les Groupes spéciaux assurerait la transparence et la régularité de la procédure pour les parties.

21. L'obligation de confidentialité énoncée à l'article 14 du Mémorandum d'accord limite, mais n'empêche pas, la tenue de consultations entre les groupes spéciaux. Cette disposition exige que les délibérations du groupe spécial soient confidentielles, mais des consultations peuvent être menées de façon limitée, c'est-à-dire au moyen d'un compte rendu des conclusions préliminaires et du raisonnement qui les sous-tend. Cette communication limitée ne pourrait pas raisonnablement être considérée comme des "délibérations de[] groupes spéciaux".

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE****I. Introduction**

1. La Russie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend.

2. Sans préjudice de sa position selon laquelle il appartient à un plaignant de formuler les mesures en cause, d'indiquer le fondement juridique de la plainte dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et de choisir l'ordre qu'il juge le plus approprié pour avancer ses arguments, la Russie affirme que, dans le différend dont le présent Groupe spécial est saisi, les États-Unis ont énoncé un fondement juridique incorrect pour leurs allégations. Ils tentent ainsi d'induire en erreur le Groupe spécial quant au contexte juridique et factuel pertinent du différend.

3. Il apparaît que les États-Unis font abstraction de l'exercice du droit essentiel, conféré à la Turquie par l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, de contrer les effets perturbateurs de leurs mesures de sauvegarde sur leurs échanges commerciaux bilatéraux, en ne soulevant pas la question de la compatibilité avec l'article 8:2 des mesures prises à cette fin par la Turquie et en affirmant simplement que celles-ci sont contraires aux articles I^{er} et II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

4. Compte tenu de cela, la Russie abordera des aspects particuliers du présent différend ayant trait à la raison pour laquelle il est important que le plaignant présente le problème à l'origine du différend dans son intégralité et se rapportant à l'interprétation de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

II. Ordre d'analyse

5. De l'avis de la Russie, le Groupe spécial devrait procéder à l'examen de l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures en cause.

6. La Russie estime que la question de savoir si les États-Unis ont dûment formulé leur demande d'établissement d'un groupe spécial est une question de compétence qui devrait être traitée en premier. Si le Groupe spécial conclut que les États-Unis n'ont pas correctement énoncé le fondement juridique de leurs allégations, il devrait arrêter là son analyse.

7. S'il poursuit ses travaux au-delà de ces questions de compétence, le Groupe spécial devrait examiner si les mesures en cause consistent dans la suspension d'obligations qui relève, de par sa nature et sa forme, de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

8. L'ordre d'analyse correct que le Groupe spécial doit suivre est de commencer par reconnaître que les mesures en cause entraînent une suspension au sens de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et qu'il en résulte que les obligations de la Turquie au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 ont été suspendues. Étant donné que les obligations au titre desdits articles ont été suspendues, il n'y a pas de fondement juridique pour décider si elles ont été violées ou non, car il n'y a rien à violer.

9. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si les obligations au titre des articles I^{er} et II du GATT ont été violées ou non.

III. Mandat

10. Le différend à l'examen ne présente pas une situation ordinaire. Le plaignant, connaissant la nature des mesures contestées (la suspension de concessions) et le fondement juridique de leur adoption (l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes), a décidé de ne pas contester la compatibilité de la suspension elle-même au regard d'une violation potentielle des dispositions en vertu desquelles les mesures en cause ont été adoptées (l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes). À la place, il

a décidé de contester la compatibilité des mesures en cause au regard des obligations qui ont été suspendues.

11. La Russie affirme que c'est le droit inhérent du plaignant de choisir ce qui sera contesté. Toutefois, elle tient à souligner que ni l'application par la Turquie de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes ni le respect de celui-ci ne sont contestés par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, il n'y a pas de décision d'un groupe spécial ni de l'Organe d'appel à l'un ou l'autre de ces égards. Par conséquent, la suspension par la Turquie de concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994, au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, sera présumée compatible avec les règles de l'OMC. Le fait que le Conseil du commerce des marchandises n'a pas formulé d'objection à la suspension effectuée par la Turquie confirme cette présomption.

12. À cet égard, il convient de noter qu'à la différence, par exemple, des dispositions de l'article 16:4 du Mémoire d'accord ("[d]ans les 60 jours ... ce rapport sera adopté"), les dispositions de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes n'énoncent aucune obligation explicite concernant une action positive de la part du Conseil du commerce des marchandises. En outre, à la différence des dispositions de l'article 22 du Mémoire d'accord ("à l'ORD l'autorisation de suspendre"), les dispositions de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes n'exigent pas l'autorisation ou permission expresse du CCM en vue de la suspension de concessions ou d'autres obligations. Il convient de noter que la décision de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, est la décision individuelle d'un Membre de l'OMC. Bien entendu, comme il est indiqué à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, le CCM ne doit pas s'opposer à la suspension. Un Membre ne peut pas mettre en œuvre sa décision si la suspension donne lieu à une objection de la part du CCM.

13. Une mesure prise au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes entraîne la suspension de concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994. Un Membre ne peut en aucune manière formuler une allégation selon laquelle cette mesure viole les engagements et obligations dont l'application a été suspendue. En fait, l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes énonce les conditions dans lesquelles un Membre peut licitement suspendre (par opposition à "violer") ses concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994. Dans les cas où la suspension a eu lieu, il ne peut pas y avoir d'incompatibilités potentielles avec les obligations qui ont été suspendues puisque, dans de tels cas, il n'y a tout simplement rien à quoi se conformer et qu'il ne peut donc être constaté aucun élément d'incompatibilité avec les obligations suspendues.

14. En d'autres termes, s'agissant d'une suspension, la question du respect ou du non-respect par un Membre des obligations suspendues ne peut pas être l'objet du différend. La seule question qui peut faire l'objet d'un différend dans de tels cas est celle de la compatibilité ou incompatibilité de la suspension elle-même avec les obligations contractées par un Membre dans le cadre de l'OMC. C'est uniquement après avoir établi *prima facie* que la suspension elle-même était erronée, au regard de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, que le plaignant peut préciser les violations alléguées des articles du GATT de 1994 découlant d'une suspension illicite. Et c'est uniquement en pareil cas qu'un groupe spécial pourra examiner ces allégations du plaignant, sous réserve que cette question relève de son mandat.

15. Étant donné que le mandat d'un groupe spécial est défini par la demande d'établissement d'un groupe spécial et que, dans leur demande, les États-Unis n'ont pas requis l'examen de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes (ni d'aucune autre disposition dudit accord), le Groupe spécial n'est pas autorisé à rendre des décisions et constatations concernant le respect par la Turquie des obligations positives qui y sont énoncées.

16. En résumé, le Groupe spécial devrait traiter la suspension au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes comme une question de fait. En outre, il n'est pas en position de se prononcer sur la compatibilité ou l'incompatibilité des mesures contestées avec les obligations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994, puisque ces obligations ont été suspendues.

IV. Critère juridique applicable

17. **Premièrement**, la Russie affirme que, étant une mesure d'urgence, une mesure de sauvegarde n'est pas subordonnée à une invocation formelle. Il n'y a pas d'obligation de ce type au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994. En revanche, un Membre est tenu de notifier l'imposition de cette mesure afin de garantir aux autres Membres le droit au maintien d'un niveau de concessions substantiellement équivalent.

18. C'est le libellé conventionnel de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes qui exige que la suspension ne donne lieu à aucune objection. La Turquie a décidé de suspendre ses obligations, a rempli certaines formalités procédurales au titre de l'article 8:2, y compris la notification au Conseil du commerce des marchandises, et n'a reçu aucune objection. Il n'y a donc pas de doute quant à la question de savoir si la suspension a eu lieu au titre de l'article 8:2, étant donné qu'elle a été autorisée par le Conseil du commerce des marchandises.

19. Le fait que les États-Unis n'ont pas notifié leurs mesures à l'OMC conformément à l'Accord sur les sauvegardes constitue un vice de procédure concernant ces mesures qui n'affecte toutefois, en aucune manière, le fond de celles-ci et leur qualification de mesures de sauvegarde. De la même façon, par exemple, un règlement technique qui n'a pas été dûment notifié au Comité OTC n'en reste pas moins un règlement technique.

20. En résumé, la notification n'est pas en soi un élément constitutif en l'absence duquel une mesure de sauvegarde n'existe pas. La notification est une prescription juridique qui devrait être respectée, parmi d'autres prescriptions, pour qu'une telle mesure soit compatible avec les règles de l'OMC. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*¹, une mesure est une mesure de sauvegarde lorsqu'elle présente deux caractéristiques constitutives, et la notification n'est pas l'une des elles.

21. **Deuxièmement**, en évaluant la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure en cause, le Groupe spécial devrait prendre en considération ce qui suit:

- i) aucun accord n'est intervenu entre la Turquie et les États-Unis au sens de l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- ii) la Turquie a suspendu l'application, au commerce des États-Unis, de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994;
- iii) la Turquie a respecté toutes les formalités procédurales prévues à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes, au moment de l'imposition des mesures, y compris la présentation d'une notification au Conseil du commerce des marchandises;
- iv) les mesures sont conçues et censées fonctionner de manière à compenser les effets défavorables des mesures des États-Unis sur le commerce de la Turquie;
- v) la suspension n'a donné lieu à aucune objection de la part du Conseil du commerce des marchandises.

22. De l'avis de la Russie, le dossier contient des éléments de preuve plus que suffisants pour conclure que la Turquie a suspendu ses obligations au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

23. **Troisièmement**, la Russie affirme que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne peut pas être traité comme un moyen de défense affirmatif par le Groupe spécial, car la nature de cette disposition est celle d'une règle positive. L'Accord sur les sauvegardes ne constitue pas une exception aux obligations dans le cadre du GATT de 1994. En ce qui concerne les particularités du présent différend, l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes énonce les conditions, c'est-à-dire les obligations positives, selon lesquelles un Membre de l'OMC peut licitement suspendre ses obligations au titre du GATT de 1994 (et non justifier une violation). Les règles dont il s'agit comprennent, entre autres, des prescriptions procédurales, par exemple la présentation d'une notification au Conseil du

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

commerce des marchandises, et une obligation importante selon laquelle la suspension de l'application de concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 doit être substantiellement équivalente à la suspension entraînée par la mesure de sauvegarde initiale contre laquelle la suspension de l'application est effectuée. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes contient donc une liste claire d'obligations positives et de prescriptions concernant la suspension de concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994. Ces dispositions ne peuvent pas être qualifiées d'exceptions aux obligations.

24. En résumé, étant donné qu'il n'y a pas d'obligation qui pourrait être violée (les obligations ont été suspendues), le Groupe spécial ne dispose pas d'un fondement juridique pour se prononcer sur la compatibilité ou l'incompatibilité des mesures en cause avec les articles I^{er} et II du GATT de 1994, ni d'un fondement juridique pour traiter l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes comme un moyen de défense affirmatif.

V. Rapport entre les différends DS561 et DS564

25. La position principale de la Russie est que le Groupe spécial chargé du présent différend devrait évaluer la question dont il est saisi en fonction des circonstances propres à l'affaire, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Il devrait par ailleurs agir dans le strict respect de son mandat au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord. En outre, il devrait tenir compte des nuances ci-après.

26. D'une part, la position de la Russie est que l'existence d'une mesure sous-jacente n'est pas une question liminaire aux fins de la détermination de l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Aux fins du règlement du différend soumis au présent Groupe spécial, la qualification juridique de la question de savoir si les mesures des États-Unis constituent ou non une mesure de sauvegarde n'est pas requise ni contestée dans le cadre de la question de l'incompatibilité potentielle de la suspension effectuée par la Turquie au regard de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que de la suspension en elle-même. Il est un fait non contesté que les États-Unis appliquent aux marchandises originaires de la Turquie, ainsi que de certains autres pays, des droits d'importation supérieurs au taux établi dans la Liste des États-Unis. De plus, la Turquie a, en termes très clairs, adopté ses mesures au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, le Groupe spécial devrait traiter la suspension au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes comme une question de fait.

27. En même temps, les questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial pourraient se chevaucher dans une certaine mesure avec celles qui ont été soulevées dans le cadre d'autres différends soumis par certains Membres de l'OMC contre les États-Unis, y compris la procédure engagée par la Turquie (*États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*). Ce chevauchement aurait lieu en ce qui concerne la qualification juridique correcte des mesures des États-Unis si le Groupe spécial décidait en l'espèce qu'il doit se prononcer sur la qualification juridique de ces mesures, en dépit de la position de la Russie selon laquelle l'existence d'une mesure sous-jacente n'est pas une question liminaire aux fins de la détermination de l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

28. Compte tenu du fait que la question au cœur du différend DS564 est de savoir si les mesures des États-Unis constituent des mesures de sauvegarde et si certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes ont été violées par ces mesures des États-Unis, la question de savoir si les droits imposés par les États-Unis au titre de l'article 232 constituent des mesures de sauvegarde est une question de droit dans ce différend, car elle requiert des analyses de la compatibilité ou de la compatibilité avec les prescriptions des dispositions conventionnelles invoquées.

29. À cet égard, la Russie rappelle que l'objectif ultime du Groupe spécial est de formuler des constatations "propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". La réalisation de cet objectif serait gravement compromise si le Groupe spécial devait procéder à un examen parallèle des mesures de sauvegarde sous-jacentes.

30. Par conséquent, si le Groupe spécial devait reconnaître que la question de savoir "si les mesures de sauvegarde des États-Unis visant les importations d'aluminium et d'acier existent" est une question de droit dans le présent différend, il aurait à emprunter la voie ouverte par le Groupe spécial chargé du DS564 dans la mesure où la question est la qualification correcte des mesures des États-Unis.

ANNEXE C-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA SUISSE****I. INTRODUCTION**

1. La Suisse exerce son droit de participer en tant que tierce partie à la présente affaire en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et cohérentes de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et de l'Accord sur les sauvegardes.

2. La Suisse note que le présent différend porte sur les mesures prises par la Turquie en réponse aux mesures d'ajustement à l'importation imposées par les États-Unis sur certains produits en acier et en aluminium, elles-mêmes contestées dans le cadre des procédures en cours à l'OMC qui ont été engagées par sept Membres, dont la Suisse (DS544, DS547, DS548, DS552, DS554, DS556 et DS564). Comme elle l'a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le cadre du différend DS556, elle estime que les mesures d'ajustement imposées par les États-Unis sur les importations de certains produits en acier et en aluminium constituent des mesures de sauvegarde relevant de l'Accord sur les sauvegardes.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

3. La Suisse relève que l'article XIX du GATT de 1994 établit *un droit* d'imposer des mesures de sauvegarde, sous réserve que certaines conditions et circonstances énumérées dans cette disposition et dans l'Accord sur les sauvegardes soient réunies. Ces prescriptions comprennent, entre autres, l'obligation pour le Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde de s'efforcer, conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre lui et les Membres qui seraient affectés par cette mesure, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

4. En l'absence d'accord sur le moyen adéquat pour compenser sur le plan commercial les effets défavorables de la mesure, l'Accord sur les sauvegardes octroie aux Membres affectés le droit de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994. L'exercice de ce "droit de suspension", mentionné à l'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes, est soumis aux prescriptions de fond et de procédure qui sont énoncées à l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Ce droit de *suspension* de l'application de concessions ou d'autres obligations équivalentes résultant du GATT de 1994, *au commerce du Membre qui applique la mesure de sauvegarde*, écarte par définition l'article premier du GATT de 1994, ainsi que l'article II du GATT de 1994, si la mesure est prise sous la forme d'un droit plus élevé que ceux qui sont inscrits dans la Liste du Membre.

5. Par conséquent, si un plaignant estime que le défendeur ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux Membres qui prennent des mesures de rééquilibrage, il lui incombe d'établir *prima facie* qu'il y a violation de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Nous observons que les États-Unis n'ont formulé aucune allégation de ce type. Si, en procédant à une évaluation objective de la question dont il est saisi, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Groupe spécial constatait que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables en l'espèce, il devrait donc rejeter les allégations des États-Unis, qui sont fondées uniquement sur l'article premier et l'article II du GATT de 1994.

6. La Suisse relève que, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne mentionne pas l'Accord sur les sauvegardes, cet accord a été invoqué par la Turquie. Le Groupe spécial a pour mandat d'"[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes ... cité[e]s par les parties au différend, la question portée devant l'[Organe de règlement des différends (ORD)] par les États-Unis dans le document WT/DS561/2". L'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes est l'une des dispositions citées par la Turquie. Le Groupe spécial est donc tenu, en vertu de son mandat, d'examiner la question portée devant l'ORD par les États-Unis, à la lumière de cette disposition.

III. OBSERVATIONS CONCERNANT L'APPLICABILITÉ DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

a) Principes applicables à la qualification juridique des mesures en cause

7. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir dans le présent différend, la qualification juridique d'une mesure, aux fins de la détermination de l'applicabilité d'une disposition pertinente ou d'un accord pertinent, n'est pas une question pouvant être tranchée de façon unilatérale par le Membre qui prend la mesure. Cette question doit être déterminée d'une manière objective. En d'autres termes, l'examen de la question de savoir si les dispositions des accords visés sont "applicables" et "pertinentes" dans l'affaire en question relève du devoir du Groupe spécial de procéder à une "évaluation objective" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.¹

8. Le devoir du Groupe spécial de procéder à une "évaluation objective de la question" signifie que celui-ci n'est pas lié par la façon dont le Membre concerné qualifie la mesure dans son droit interne. En effet, la description de la mesure présentée par une partie et "[l]a dénomination [qui lui est] donnée ... dans le droit interne" "ne peu[vent] pas marquer la fin de [l']analyse [du Groupe spécial]"² et ne sont "pas déterminante[s]" pour la qualification juridique correcte de cette mesure au titre des accords visés.³ Comme l'a souligné l'Organe d'appel, "un groupe spécial doit évaluer cette qualification juridique aux fins de l'applicabilité de l'accord pertinent sur la base du "contenu et [du] fond" de la mesure elle-même".⁴

9. Dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a indiqué que la façon dont une mesure était qualifiée dans le droit interne, les procédures internes ayant abouti à l'adoption de la mesure, et toutes notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC, étaient des facteurs pertinents aux fins de cette évaluation. Toutefois, "aucun de ces facteurs n'est, en lui-même et à lui seul, déterminant pour la question de savoir si la mesure constitue une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes".⁵

10. Par conséquent, le fait qu'un Membre n'a pas "invoqué" son droit de mettre en œuvre une mesure de sauvegarde, ou n'a pas notifié la mesure en cause au Comité des sauvegardes de l'OMC, ne signifie pas que cette mesure n'est pas une "mesure de sauvegarde" au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. Comme il est souligné plus haut, la qualification juridique correcte d'une mesure doit être fondée sur le contenu et le fond de la mesure elle-même.

b) Caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde

11. D'après le texte de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 lu dans son contexte, pour être une mesure de sauvegarde, une mesure doit présenter deux caractéristiques constitutives, définies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*.

12. *Premièrement*, la mesure doit suspendre, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT ou retirer ou modifier une concession au titre du GATT. C'est ce qui ressort du texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, lequel fait référence à des mesures qui suspendent un engagement au titre du GATT et/ou retirent ou modifient une concession au titre du GATT.

13. *Deuxièmement*, la suspension, le retrait ou la modification en question doit être conçu pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations du produit visé cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, "[l']emploi du mot "pour" ... indique que la suspension d'un engagement au titre du GATT ou le retrait ou la modification d'une concession au titre du GATT doivent être conçus pour poursuivre un objectif spécifique, à savoir prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale d'un Membre".⁶ Par conséquent, la suspension d'un engagement au titre du

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.31.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 593.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.32.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.32.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.56.

GATT ou le retrait ou la modification d'une concession au titre du GATT doivent avoir "un lien démontrable" avec l'objectif consistant à prévenir ou réparer un dommage.⁷

14. La Suisse estime que des caractéristiques additionnelles, comme le caractère "exceptionnel" de la mesure, son rapport de complémentarité avec les mesures correctives commerciales, le fait qu'elle vise l'"importation" des produits considérés ou le fait qu'elle a été adoptée selon une procédure très semblable à celle qui est suivie dans les enquêtes en matière de sauvegardes, constituent des éléments additionnels à l'appui de sa qualification de "mesure de sauvegarde", même si elle n'a pas la dénomination de "mesure de sauvegarde" dans le droit interne du Membre.

15. L'évaluation de la question de savoir si une mesure présente les caractéristiques susmentionnées, et constitue donc une mesure de sauvegarde, doit être faite au cas par cas, compte tenu de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure dans son ensemble. Pour procéder à cette évaluation objective, "un groupe spécial doit identifier tous les aspects de la mesure qui peuvent avoir une influence sur sa qualification juridique, reconnaître ceux qui constituent l'essence de cette mesure et, ainsi, déterminer correctement les disciplines auxquelles la mesure est assujettie".⁸

16. Une fois qu'il est établi que la mesure présente ces caractéristiques constitutives, celle-ci entre dans le champ d'application de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

c) Observations concernant le critère en deux étapes mentionné par les États-Unis

17. Les États-Unis affirment qu'une analyse en deux étapes est requise au titre de l'article XIX du GATT: la première étape ayant trait au droit d'appliquer une mesure de sauvegarde et la deuxième étape à la question de savoir si cette mesure de sauvegarde a été appliquée d'une manière compatible avec les différentes prescriptions. Ils estiment que l'invocation de l'article XIX est une condition préalable qui doit être établie non seulement en ce qui concerne la deuxième étape, mais aussi en tant que question initiale.⁹ Pour étayer leurs arguments, ils font référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.

18. Or, dans cette affaire, l'Organe d'appel n'a pas examiné la question de l'*existence* d'une mesure de sauvegarde. La distinction qu'il a établie était entre deux examens concernant la *compatibilité* d'une mesure de sauvegarde avec l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. Ces deux examens avaient trait aux *obligations* énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes, mais chacun d'eux portait sur un type différent d'obligations: d'une part, les obligations qui doivent être remplies pour que le Membre ait le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde et, d'autre part, les obligations relatives à la portée de la mesure de sauvegarde.

19. La question de l'existence d'une mesure de sauvegarde ne doit pas être confondue avec la question de savoir si cette mesure de sauvegarde est compatible avec les conditions et prescriptions énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, "il serait incorrect d'amalgamer les facteurs concernant la qualification juridique d'une mesure aux fins de la détermination de l'*applicabilité* des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes avec les conditions de fond et les prescriptions procédurales qui déterminent la *compatibilité* d'une mesure de sauvegarde avec les règles de l'OMC".¹⁰

20. Le "droit" d'appliquer une mesure de sauvegarde procède du respect de certaines *prescriptions* énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. L'*exercice* du droit d'imposer une mesure de sauvegarde doit également respecter certaines prescriptions pour être "dans les limites fixées par le traité".¹¹ En conséquence, contrairement à ce que les États-Unis font

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.56.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 69 et 72.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57. (italique dans l'original)

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, note de bas de page 193, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 84.

valoir, les deux questions des examens définies par l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, concernaient la *compatibilité* d'une mesure avec les règles de l'OMC et non sa qualification juridique de mesure de sauvegarde.

d) La notification n'est pas une caractéristique constitutive d'une mesure de sauvegarde

21. Les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes n'ont aucun rapport avec la question de savoir si une mesure constitue une mesure de sauvegarde.

22. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* au sujet de l'objet et du but de l'article 12, "la notification répond pour l'essentiel à des fins de transparence et d'information".¹² Les prescriptions en matière de notification constituent donc des "obligations" mais ne sont pas une "caractéristique constitutive" d'une mesure de sauvegarde. En d'autres termes, elles ne déterminent pas l'existence d'une mesure de sauvegarde, comme le font valoir les États-Unis.

23. Les obligations en matière de notification énoncées à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes sont donc des *conditions* – parmi d'autres – qu'un Membre doit remplir pour pouvoir exercer licitement son droit d'appliquer une mesure de sauvegarde et *non* une caractéristique constitutive d'une mesure de sauvegarde, dont l'absence empêcherait la qualification de la mesure en tant que mesure de sauvegarde. En conséquence, si un Membre ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de notification au titre de l'Accord sur les sauvegardes, un groupe spécial conclurait que le Membre concerné a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes et *non* qu'une mesure de sauvegarde n'existe pas.

24. Si l'invocation du droit de prendre une mesure de sauvegarde par voie de notification était – comme l'ont fait valoir les États-Unis – une condition préalable à l'existence d'une mesure de sauvegarde, il suffirait à un Membre de ne pas notifier une mesure pour éviter l'application de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et ainsi contourner ses obligations au titre de ces dispositions. En faisant cela, il priverait en outre, de façon unilatérale, les Membres affectés de leur droit de prendre des mesures de rééquilibrage au titre de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

III. COORDINATION ENTRE LES GROUPES SPÉCIAUX

25. Dans la mesure où la détermination de l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes à la mesure de la Turquie dépend de la question de savoir si les mesures sous-jacentes, c'est-à-dire les mesures des États-Unis visant les importations d'acier et d'aluminium, sont des mesures de sauvegarde, il existe un lien direct entre le présent différend et le différend dans lequel les mesures sous-jacentes des États-Unis visant les importations d'acier et d'aluminium sont contestées (DS564).

26. Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, "[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et, conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Des constatations contradictoires dans le cadre du présent différend et des autres différends concernant les mesures prises en *réponse* aux mesures d'ajustement des importations imposées par les États-Unis sur certains produits en acier et en aluminium, d'une part, et dans le cadre des différends concernant ces mesures d'ajustement des importations, d'autre part, ne seraient pas compatibles avec ces principes.

27. De l'avis de la Suisse, le Groupe spécial agira dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord en demandant des renseignements au Groupe spécial chargé de l'affaire DS564, du moment qu'il préserve la confidentialité des délibérations, comme le prescrit l'article 14 du Mémoire d'accord, et qu'il respecte les prescriptions relatives

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 111, faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

à la régularité de la procédure. En particulier, l'autre Groupe spécial ne devrait pas participer aux discussions internes et au processus décisionnel du présent Groupe spécial, et vice versa.

28. La Suisse observe qu'une autre solution serait que le présent Groupe spécial ne remette pas son rapport avant que le Groupe spécial chargé de l'affaire DS564 ait remis le sien, en gardant à l'esprit la règle énoncée à l'article 12:2 du Mémoire d'accord selon laquelle "*[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes*". Cela permettrait au Groupe spécial de tenir compte des constatations du Groupe spécial chargé du différend DS564.

ANNEXE C-8**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE*****1. INTRODUCTION**

1. L'Ukraine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer en tant que tierce partie à l'affaire *Turquie – Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis* et de présenter ses vues sur certaines questions soulevées par les parties au présent différend. Elle présentera ses observations sur l'interprétation et l'application des dispositions des Accords de l'OMC examinées par le présent Groupe spécial.

2. Sans adopter de position définitive sur le fond de la présente affaire, l'Ukraine exposera ses vues sur certaines des allégations juridiques formulées par les parties au différend. En particulier, elle examinera la question de savoir si les États-Unis n'ont pas présenté d'allégations correctes au Groupe spécial en ne faisant pas référence à l'article XIX:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'Accord sur les sauvegardes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

3. L'Ukraine se réserve le droit de soulever d'autres questions lors de la séance du Groupe spécial avec les tierces parties.

2. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE DÉFAUT DE PRÉSENTATION PAR LES ÉTATS-UNIS D'ALLÉGATIONS CORRECTES AU GROUPE SPÉCIAL

4. Le présent différend soulève une question importante concernant le mandat du Groupe spécial visé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), ainsi que la question de savoir quels renseignements figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont "suffisant[s] pour énoncer clairement le problème", conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Ukraine tient à contribuer à l'interprétation de ces articles, à exposer sa vision des choses et à aider le Groupe spécial dans son analyse, sans porter de jugements sur les faits de la cause.

5. Non pas pour se répéter, mais pour être claire, l'Ukraine souhaite présenter brièvement le contexte de cette allégation. Dans la présente affaire, les États-Unis contestent les droits additionnels imposés par la Turquie sur certains produits originaires de leur territoire, uniquement au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994.¹ À cet égard, la Turquie allègue qu'elle a pris ses mesures conformément à l'article XIX:3 du GATT de 1994 et à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et que les États-Unis avaient connaissance de ce fait, puisque cela était explicitement mentionné dans la notification des mesures qu'elle a adressée au Conseil du commerce des marchandises le 29 mars 2019.² Toutefois, les États-Unis n'ont formulé aucune allégation concernant l'Accord sur les sauvegardes, parce qu'ils sont convaincus qu'il relève "du jugement du Membre de l'OMC imposant la mesure" de qualifier celle-ci de mesure de sauvegarde ou non.³

6. À cet égard, l'Ukraine tient à faire consigner au dossier les points suivants. Premièrement, il est incontestable que l'article 3:3 du Mémoire d'accord autorise un Membre, qui considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre, à recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC afin d'obtenir réparation pour les violations.

7. Deuxièmement, il est en outre clair qu'il appartient à un Membre de faire preuve d'une grande discipline dans le cadre de l'article 3:7 du Mémoire d'accord et qu'il doit être présumé par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, "chaque fois qu'un Membre présente une demande

* L'Ukraine a demandé que sa communication écrite soit utilisée comme résumé analytique intégré.

¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 2 à 5.

² Turquie, première communication écrite, paragraphe 2.16.

³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 76.

d'établissement d'un groupe spécial, que ce Membre agit de bonne foi, après avoir dûment jugé si le recours à un groupe spécial serait "utile".⁴

8. Troisièmement, l'article 7:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les *parties* au différend"⁵, faisant référence aux parties et non à une partie, ce qui signifie que les groupes spéciaux examineront les dispositions des accords invoquées par les deux parties (plaignante et défenderesse).

9. Quatrièmement, la jurisprudence établie indique toutefois que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial⁶ et que les groupes spéciaux ne peuvent donc pas se prononcer sur les questions qui ne figurent pas dans ladite demande. Dans l'affaire qui nous occupe, cela signifie que le Groupe spécial ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si la Turquie a agi d'une manière compatible ou incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes, car aucune allégation n'a été formulée par les États-Unis au titre de cet accord.

10. Cinquièmement, conformément aux constatations formulées dans les affaires *CE – Préférences tarifaires* et *Brésil – Taxation*, lorsque la partie plaignante sait que la mesure contestée a été adoptée au titre d'un accord spécifique, elle est tenue d'indiquer les dispositions pertinentes de cet accord spécifique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷

11. L'Ukraine voit donc deux cas de figure plausibles. Soit il existe une faille permettant à la partie plaignante de se soustraire à son obligation de présenter clairement le problème au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans le cas où nous présumons, par hypothèse, qu'un plaignant, de manière délibérée, ne formule pas son allégation au titre de l'accord spécifique et fait simplement référence à la violation du GATT de 1994, alors que la question est réellement régie par cet accord spécifique. Soit la partie plaignante a absolument raison, dans le cas où nous présumons, là encore, que l'allégation relève exclusivement du GATT de 1994 et non, par exemple, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, de l'Accord sur les sauvegardes, etc.

12. Dans le premier cas de figure, logiquement, le Groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur la violation. Toutefois, dans le second cas de figure, il s'ensuit que, si le Groupe spécial s'abstient de se prononcer, il privera la partie plaignante de son droit à "une solution positive [d'un] différend[]" au titre de l'article 3:7 du Mémoire d'accord.

13. Laissant là les hypothèses, l'Ukraine est donc d'avis que, dans le cadre de son analyse, le Groupe spécial devrait examiner la nature de la mesure en cause pour déterminer si elle relève de son mandat, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 9 de la présente communication.

14. Nonobstant la disposition de l'article 3:10 du Mémoire d'accord selon laquelle "les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés", l'Ukraine est d'avis que l'issue du présent différend ne peut pas être en contradiction avec les constatations du Groupe spécial dans la procédure en cours engagée par la Turquie *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium* et est étroitement liée à ces constatations, étant donné que, dans cette affaire, la Turquie allègue une violation par les États-Unis au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

15. Pour résumer et être clairs, l'Ukraine n'a pas d'opinion préconçue sur la question de savoir si les mesures des États-Unis étaient des mesures de sauvegarde ou non, mais elle est d'avis que la

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74.

⁵ Article 7:2 du Mémoire d'accord (pas d'italique dans l'original).

⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160).

⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 118; et le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.366.

tâche du Groupe spécial est d'examiner d'abord la nature de la mesure afin de déterminer s'il peut ensuite poursuivre son analyse des violations du GATT de 1994.

3. CONCLUSIONS

16. L'Ukraine a l'espoir que sa contribution dans le cadre du présent différend sera utile au Groupe spécial aux fins de l'évaluation objective de la question dont il est saisi et de l'élaboration des interprétations juridiques respectives des Accords de l'OMC. Elle remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de faire part de ses vues et serait heureuse de formuler d'autres observations lors de la séance avec les tierces parties ou de répondre à toute question que celui-ci pourrait souhaiter poser.

ANNEXE D**COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	90

ANNEXE D-1**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS**

Le Groupe spécial se réfère aux communications séparées du Canada¹, de la Russie², de l'Union européenne³, de la Chine⁴ et du Mexique⁵ (ci-après les "tierces parties requérantes") demandant que le Groupe spécial exerce son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord pour accorder à toutes les tierces parties des droits additionnels à ceux qui sont prévus à l'article 10 du Mémoire d'accord. En particulier, les tierces parties requérantes ont demandé au Groupe spécial de leur accorder les droits suivants: i) recevoir des copies de toutes les communications écrites, déclarations orales, réfutations et réponses aux questions du Groupe spécial et de l'autre partie présentées par les parties, à toutes les étapes de la procédure; ii) être présentes pendant toute la durée de toutes les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties; et iii) examiner le projet de résumé de leurs propres arguments dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial. En outre, les tierces parties requérantes, à l'exception de la Chine, ont également demandé au Groupe spécial de les autoriser à faire une brève déclaration orale durant la deuxième réunion de fond.

Les tierces parties requérantes font valoir qu'il existe dans le présent différend des circonstances particulières qui justifient l'octroi de droits de tierce partie renforcés, y compris les suivantes: i) la mesure contestée par les États-Unis dans le présent différend est semblable aux mesures contestées par les États-Unis dans les cinq (5) différends engagés contre les tierces parties requérantes; ii) l'issue du présent différend peut avoir une incidence notable sur les constatations et recommandations formulées par les Groupes spéciaux dans les cinq (5) autres différends engagés par les États-Unis contre les tierces parties requérantes; iii) le nombre de parties défenderesses et de tierces parties à ces six différends démontre que l'issue de ces différends aura d'importantes conséquences juridiques et systémiques sur l'ensemble des Membres de l'OMC; et iv) les droits de tierce partie renforcés demandés n'auraient pas d'effet négatif sur la régularité de la procédure de manière générale, ni sur les droits en matière de régularité de la procédure des États-Unis en particulier; ni n'imposeraient la moindre charge additionnelle aux États-Unis.

Le Groupe spécial a demandé aux parties leurs vues sur chacune des cinq (5) demandes de droits de tierce partie renforcés. La Turquie a appuyé ces demandes. Pour elle, les similitudes entre la mesure contestée par les États-Unis dans le présent différend et celles qui étaient contestées dans les cinq (5) autres différends visant des droits additionnels, ainsi que le fait que les États-Unis avaient engagé, en même temps que le présent différend, des différends contre les tierces parties requérantes, constituaient des circonstances spéciales qui justifiaient l'octroi de droits de tierce partie renforcés. La Turquie a aussi noté que les droits de tierce partie renforcés spécifiques demandés par les tierces parties n'imposeraient aucune charge additionnelle induite aux parties au présent différend.

Les États-Unis, quant à eux, ont demandé que le Groupe spécial rejette ces demandes de droits de tierce partie renforcés. Ils craignent que les défendeurs dans les six (6) différends visant des droits additionnels puissent utiliser les droits additionnels demandés pour agir comme des codéfendeurs dans ces différends. Pour eux, ces demandes ne sont pas fondées au regard du Mémoire d'accord et l'octroi de droits additionnels aux tierces parties entraînerait l'imposition correspondante d'obligations additionnelles aux parties. Ils ont aussi fait valoir que des obligations additionnelles ne pouvaient pas être imposées à une partie à un différend sans son consentement.

Le Groupe spécial comprend qu'il a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des droits additionnels aux tierces parties dès lors que ces droits sont compatibles avec le Mémoire d'accord et la régularité

¹ Communication datée du 15 mars 2019.

² Communication datée du 19 mars 2019.

³ Communication datée du 20 mars 2019.

⁴ Communication datée du 20 mars 2019.

⁵ Communication datée du 22 mars 2019.

de la procédure.⁶ Des groupes spéciaux antérieurs ont parfois exercé ce pouvoir discrétionnaire et accordé des droits de tierce partie additionnels dans certaines circonstances, qui pouvaient, par exemple, inclure des situations dans lesquelles les mesures en cause procuraient d'importants avantages économiques à certaines tierces parties⁷, des situations dans lesquelles des tierces parties maintenaient des mesures semblables aux mesures en cause⁸, ou des situations dans lesquelles des considérations pratiques découlaient du fait qu'une tierce partie était partie à une procédure de groupe spécial parallèle.⁹ Le Groupe spécial n'est pas persuadé que les circonstances des demandes dont il est saisi justifieraient l'octroi de droits de tierce partie renforcés.

Le Groupe spécial ne souscrit pas à l'affirmation des tierces parties requérantes selon laquelle la similitude alléguée des mesures contestées dans les six (6) différends visant des droits additionnels exige qu'il accorde des droits de tierce partie renforcés dans le présent différend. Tout en comprenant l'intérêt que présente l'issue du présent différend pour les tierces parties requérantes, le Groupe spécial estime que, en plus d'avoir la faculté de présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend, chacune des tierces parties requérantes est défenderesse dans l'un des cinq (5) autres différends visant des droits additionnels et aura donc la possibilité de défendre ses propres mesures contestées dans sa propre procédure de groupe spécial.

Bien que le Groupe spécial soit conscient de l'importance systémique de l'issue de ces différends pour toutes les tierces parties, il n'est pas convaincu que les droits prévus à l'article 10 du Mémoire d'accord ne seraient pas suffisants pour permettre que leurs intérêts soient pleinement pris en compte. Conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, on peut présumer que toutes les tierces parties à une procédure de groupe spécial ont un intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial.¹⁰ Les Membres de l'OMC ont un intérêt collectif dans l'interprétation des accords visés et les interprétations des Accords de l'OMC données par les groupes spéciaux ont, par définition, une importance systémique pour les Membres de l'OMC.¹¹

Les tierces parties requérantes ont aussi fait valoir qu'accéder à leurs demandes n'aurait pas d'effet négatif sur la régularité de la procédure ni n'imposerait la moindre charge additionnelle induite aux parties. Le Groupe spécial observe que les tierces parties requérantes lui demandent d'aller au-delà de ce qui est spécifiquement prévu dans le Mémoire d'accord malgré l'absence d'accord des parties au sujet des demandes. Selon lui, cela devrait suffire pour susciter des préoccupations concernant la régularité de la procédure. En outre, il note que les droits de tierce partie renforcés demandés imposeraient aux parties les charges additionnelles de traiter et d'examiner de nombreuses communications de tierce partie en plus de celles qui sont prévues à l'article 10 du Mémoire d'accord et, par la suite, de répondre aux questions connexes du Groupe spécial ou de l'autre partie.

Pour examiner les demandes de droits de tierce partie renforcés, le Groupe spécial doit garder à l'esprit la distinction établie dans le Mémoire d'accord entre les parties et les tierces parties, qui ne devrait pas être gommée.¹² À cet égard, il partage l'avis des États-Unis selon lequel, lorsqu'on examine si l'équilibre des droits et obligations des parties et des tierces parties convenu dans le Mémoire d'accord risque d'être altéré, il est important de garder à l'esprit l'absence d'accord des parties au différend. Le Groupe spécial n'est pas convaincu que les arguments avancés par les tierces parties requérantes justifient d'altérer cet équilibre sans l'accord des parties.¹³

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 243; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 154; *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 2.3; *Corée – Radionucléides*, annexe D-2.

⁷ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.8; *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7 a); *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 2.5.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7 b).

⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.17.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.166.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.35.

¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.9. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7 d); *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie, Brésil et Thaïlande)*, paragraphe 2.7; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.166; *Corée – Radionucléides*, annexe D-3.

¹³ De nombreux groupes spéciaux ont rejeté des demandes de droits de tierce partie renforcés quand une des parties s'opposait à cette demande, par exemple dans les affaires *UE – Biodiesel (Indonésie)*, *Corée –*

À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial rejette les demandes de droits de tierce partie renforcés présentées par le Canada, la Russie, l'Union européenne, la Chine et le Mexique.

ANNEXE E

TABLEAU DES TAUX DE DROITS PERTINENTS

Table des matières		Page
Annexe E-1	Tableau des taux de droits pertinents	94

ANNEXE E-1

TABLEAU DES TAUX DE DROITS PERTINENTS

Établi à partir des pièces USA-6, USA-7 et USA-8; de la première communication écrite de la Türkiye, paragraphe 2.22 et note de bas de page 37; de la réponse des États-Unis aux questions n° 4 et 5 du Groupe spécial; de la réponse de la Türkiye à la question n° 73 du Groupe spécial; des observations des parties sur le projet de partie descriptive du présent rapport; de la communication de la Türkiye au Groupe spécial du 18 avril 2023; des communications des États-Unis au Groupe spécial des 20 mars 2023 et 25 avril 2023; et de la base de données des listes tarifaires codifiées (LTC) de l'OMC.

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
1	08.02	080211100000	43,2	15	10	20
2		080211900000	43,2	15	10	20
3		080212100000	43,2	15	10	20
4		080212900000	43,2	15	10	20
5		080221000000	43,2	43,2	10	20
6		080222000000	43,2	43,2	10	20
7		080231000000	43,2	15	10	20
8		080232000000	43,2	15	10	20
9		080241000000	43,2	43,2	10	20
10		080242000000	43,2	43,2	10	20
11		080251000000	43,2	43,2	10	20
12		080252000000	43,2	43,2	10	20
13		080261000000	43,2	43,2	10	20
14		080262000000	43,2	43,2	10	20
15		080270000000	43,2	43,2	10	20
16		080280000000	43,2	43,2	10	20
17		080290100000	43,2	43,2	10	20
18		080290500011	43,2	43,2	10	20
19		080290500012	43,2	43,2	10	20
20		080290850000	43,2	43,2	10	20
21	10.06	100610100000	45	15	25	50
22		100610300000	45	34	25	50
23		100610500000	45	34	25	50
24		100610710000	45	34	25	50
25		100610790000	45	34	25	50
26		100620110000	45	36	25	50
27		100620130000	45	36	25	50
28		100620150000	45	36	25	50
29		100620170000	45	36	25	50
30		100620920000	45	36	25	50
31		100620940000	45	36	25	50
32		100620960000	45	36	25	50
33		100620980000	45	36	25	50
34		100630210000	45	45	25	50
35		100630230000	45	45	25	50
36		100630250000	45	45	25	50
37		100630270000	45	45	25	50
38		100630420000	45	45	25	50
39		100630440000	45	45	25	50
40		100630460000	45	45	25	50
41		100630480000	45	45	25	50
42		100630610000	45	45	25	50
43		100630630000	45	45	25	50

¹ Les États-Unis ont présenté des tableaux indiquant les taux NPF de la Türkiye pour 2018 et pour 2019 (pièces USA-7 et USA-8). Or il n'y a pas de différence entre les taux de 2018 et ceux de 2019, de sorte que nous ne les indiquons qu'une seule fois dans le présent tableau. Aucune des parties n'a fait valoir que les taux NPF avaient changé pour les années 2020 à 2022.

	Code à 4 ou 6 chiffres du SH	Code à 12 chiffres du SH	Taux consolidé	Taux NPF¹	Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)	Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)
44		100630650000	45	45	25	50
45		100630670000	45	45	25	50
46		100630920000	45	45	25	50
47		100630940000	45	45	25	50
48		100630960000	45	45	25	50
49		100630980000	45	45	25	50
50		100640000000	45	45	25	50
51	2106.90	210690200000	102	17,3 MIN 1 EUR/ %vol/hl	10	20
52		210690300000	58,5	58,5	10	20
53		210690510000	58,5	58,5	10	20
54		210690550000	58,5	58,5	10	20
55		210690590000	58,5	58,5	10	20
56		210690920000	53	12,8	10	20
57		210690980012	58,5	9 + T1	10	20
58		210690980013	58,5	9 + T1	10	20
59		210690980014	58,5	9 + T1	10	20
60		210690980015	58,5	9 + T1	10	20
61		210690980016	58,5	9	10	20
62		210690980019	58,5	9 + T1	10	20
63	22.08	220820120000	102	0	70	140
64		220820140000	102	0	70	140
65		220820260000	102	0	70	140
66		220820270000	102	0	70	140
67		220820290000	102	0	70	140
68		220820400000	102	0	70	140
69		220820620000	102	0	70	140
70		220820640000	102	0	70	140
71		220820860000	102	0	70	140
72		220820870000	102	0	70	140
73		220820890000	102	0	70	140
74		220830110000	85	0	70	140
75		220830190000	85	0	70	140
76		220830300000	85	0	70	140
77		220830410000	85	0	70	140
78		220830490000	85	0	70	140
79		220830610000	85	0	70	140
80		220830690000	85	0	70	140
81		220830710000	85	0	70	140
82		220830790000	85	0	70	140
83		220830820000	85	0	70	140
84		220830880000	85	0	70	140
85		220840110000	102	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	70	140
86		220840310011	102	0	70	140
87		220840310012	102	0	70	140
88		220840390011	102	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	70	140
89		220840390012	102	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	70	140
90		220840510000	102	0,6 EUR/%vol/hl	70	140
91		220840910011	102	0	70	140
92		220840910012	102	0	70	140
93		220840990000	102	0,6 EUR/%vol/hl	70	140
94		220850110000	85	0	70	140
95		220850190000	85	0	70	140
96		220850910000	102	0	70	140
97		220850990000	102	0	70	140
98		220860110000	102	0	70	140
99		220860190000	102	0	70	140
100		220860910000	102	0	70	140
101		220860990000	102	0	70	140
102		220870100000	102	0	70	140
103		220870900000	102	0	70	140
104		220890110000	102	0	70	140

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
105		220890190000	102	0	70	140
106		220890330000	102	0	70	140
107		220890380000	102	0	70	140
108		220890410000	102	0	70	140
109		220890450000	102	0	70	140
110		220890480011	102	0	70	140
111		220890480019	102	0	70	140
112		220890540000	102	0	70	140
113		220890560000	102	0	70	140
114		220890690000	102	0	70	140
115		220890710011	102	0	70	140
116		220890710019	102	0	70	140
117		220890750000	102	0	70	140
118		220890770000	102	0	70	140
119		220890780000	102	0	70	140
120		220890911000	102	70	70	140
121		220890919000	102	1 EUR/%vol/hl + 6,4 EUR/hl	70	140
122		220890991000	102	0	70	140
123		220890999000	102	1 EUR/%vol/hl	70	140
124	24.01	240110350000	45	25	30	60
125		240110600000	45	25	30	60
126		240110700000	45	25	30	60
127		240110850000	45	25	30	60
128		240110950000	45	25	30	60
129		240120350000	45	25	30	60
130		240120600000	45	25	30	60
131		240120700000	45	25	30	60
132		240120850000	45	25	30	60
133		240120950000	45	25	30	60
134		240130000011	45	25	30	60
135		240130000019	45	25	30	60
136	27.01	270111000000	Non consolidé	0	5	13,7
137		270112100000	Non consolidé	0	5	13,7
138		270112900000	Non consolidé	0	5	13,7
139		270119000000	Non consolidé	0	5	13,7
140		270120000011	Non consolidé	0	5	13,7
141		270120000012	Non consolidé	0	5	13,7
142		270120000019	Non consolidé	0	5	13,7
143	2704.00	270400100000	Non consolidé	0	5	10
144		270400300000	Non consolidé	0	5	10
145		270400901000	Non consolidé	0	5	10
146		270400909000	Non consolidé	0	5	10
147	2713.11	271311000000	Non consolidé	0	4	4
148	33.04	330410001000	62,6	0	30	60
149		330410009000	Non consolidé	0	30	60
150		330420000000	100	0	30	60
151		330430000000	Non consolidé	0	30	60
152		330491000000	Non consolidé	0	30	60
153		330499001000	62,6	0	30	60

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
154		330499009013	Non consolidé	0	30	60
155		330499009019	Non consolidé	0	30	60
156	3904.10	390410000011	35	6,5	25	50
157		390410000019	35	6,5	25	50
158	3908.10	390810000011	33,2	6,5	5	10
159		390810000019	33,2	6,5	5	10
160	39.26	392610000000	Non consolidé	6,5	30	60
161		392620000011	Non consolidé	6,5	30	60
162		392620000019	Non consolidé	6,5	30	60
163		392630000000	Non consolidé	6,5	30	60
164		392640000000	Non consolidé	6,5	30	60
165		392690500000	Non consolidé	6,5	30	60
166		392690920011	Non consolidé	6,5	30	60
167		392690920019	Non consolidé	6,5	30	60
168		392690971000	Non consolidé	6,5	30	60
169		392690972000	Non consolidé	6,5	30	60
170		392690979011	Non consolidé	6,5	30	60
171		392690979012	Non consolidé	0	30	60
172		392690979013	Non consolidé	6,5	30	60
173		392690979014	Non consolidé	6,5	30	60
174		392690979015	Non consolidé	6,5	30	60
175		392690979018	Non consolidé	6,5	30	60
176	44.01	440110000000	Non consolidé	0	5	10
177		440112000000	Non consolidé	0	5	10
178		440121000000	Non consolidé	0	5	10
179		440122000000	Non consolidé	0	5	10
180		440131000000	Non consolidé	0	5	10
181		440139000000	Non consolidé	0	5	10
182		440140100000	Non consolidé	0	5	10
183		440140900000	Non consolidé	0	5	10
184	48.02	480210000000	Non consolidé	0	10	20
185		480220001111	Non consolidé	0	10	20
186		480220001119	Non consolidé	0	10	20
187		480220001911	Non consolidé	0	10	20

	Code à 4 ou 6 chiffres du SH	Code à 12 chiffres du SH	Taux consolidé	Taux NPF¹	Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)	Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)
188		480220001919	Non consolidé	0	10	20
189		480220002100	33,6	0	10	20
190		480220002900	33,6	0	10	20
191		480240100000	Non consolidé	0	10	20
192		480240901000	Non consolidé	0	10	20
193		480240909000	Non consolidé	0	10	20
194		480254001011	33,6	0	10	20
195		480254001019	33,6	0	10	20
196		480254002000	33,6	0	10	20
197		480254003100	33,6	0	10	20
198		480254003200	33,6	0	10	20
199		480254009900	33,6	0	10	20
200		480255151000	33,6	0	10	20
201		480255153000	33,6	0	10	20
202		480255155011	33,6	0	10	20
203		480255155019	33,6	0	10	20
204		480255156100	33,6	0	10	20
205		480255156200	33,6	0	10	20
206		480255159911	33,6	0	10	20
207		480255159912	33,6	0	10	20
208		480255159919	33,6	0	10	20
209		480255251000	33,6	0	10	20
210		480255253000	33,6	0	10	20
211		480255255011	33,6	0	10	20
212		480255255019	33,6	0	10	20
213		480255256100	33,6	0	10	20
214		480255256200	33,6	0	10	20
215		480255259911	33,6	0	10	20
216		480255259912	33,6	0	10	20
217		480255259919	33,6	0	10	20
218		480255301000	33,6	0	10	20
219		480255303000	33,6	0	10	20
220		480255305011	33,6	0	10	20
221		480255305019	33,6	0	10	20
222		480255306100	33,6	0	10	20
223		480255306200	33,6	0	10	20
224		480255309911	33,6	0	10	20
225		480255309912	33,6	0	10	20
226		480255309919	33,6	0	10	20
227		480255901000	33,6	0	10	20
228		480255903000	33,6	0	10	20
229		480255905011	33,6	0	10	20
230		480255905019	33,6	0	10	20
231		480255906100	33,6	0	10	20
232		480255906200	33,6	0	10	20
233		480255909911	33,6	0	10	20
234		480255909912	33,6	0	10	20
235		480255909919	33,6	0	10	20
236		480256201000	33,6	0	10	20
237		480256202000	33,6	0	10	20
238		480256203100	33,6	0	10	20
239		480256203900	33,6	0	10	20
240		480256209900	33,6	0	10	20
241		480256801000	33,6	0	10	20
242		480256803000	33,6	0	10	20
243		480256805011	33,6	0	10	20
244		480256805019	33,6	0	10	20
245		480256806100	33,6	0	10	20
246		480256806200	33,6	0	10	20
247		480256809911	33,6	0	10	20
248		480256809912	33,6	0	10	20

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
249		480256809919	33,6	0	10	20
250		480257001000	33,6	0	10	20
251		480257003000	16,2	0	10	20
252		480257005000	33,6	0	10	20
253		480257006100	33,6	0	10	20
254		480257006200	33,6	0	10	20
255		480257009900	33,6	0	10	20
256		480258101000	33,6	0	10	20
257		480258103000	16,2	0	10	20
258		480258105011	33,6	0	10	20
259		480258105019	33,6	0	10	20
260		480258106100	33,6	0	10	20
261		480258106200	33,6	0	10	20
262		480258109900	33,6	0	10	20
263		480258901000	33,6	0	10	20
264		480258903000	16,2	0	10	20
265		480258905011	33,6	0	10	20
266		480258905019	33,6	0	10	20
267		480258906100	33,6	0	10	20
268		480258906200	33,6	0	10	20
269		480258909900	33,6	0	10	20
270		480261151111	33,6	0	10	20
271		480261151112	33,6	0	10	20
272		480261151119	33,6	0	10	20
273		480261152100	33,6	0	10	20
274		480261152200	33,6	0	10	20
275		480261152900	33,6	0	10	20
276		480261801100	33,6	0	10	20
277		480261801200	33,6	0	10	20
278		480261801300	33,6	0	10	20
279		480261801500	33,6	0	10	20
280		480261801911	33,6	0	10	20
281		480261801919	33,6	0	10	20
282		480261802100	33,6	0	10	20
283		480261802200	33,6	0	10	20
284		480261802900	33,6	0	10	20
285		480262001100	33,6	0	10	20
286		480262001200	33,6	0	10	20
287		480262001300	33,6	0	10	20
288		480262001500	33,6	0	10	20
289		480262001911	33,6	0	10	20
290		480262001919	33,6	0	10	20
291		480262002100	33,6	0	10	20
292		480262002200	33,6	0	10	20
293		480262002900	33,6	0	10	20
294		480269001100	33,6	0	10	20
295		480269001200	33,6	0	10	20
296		480269001300	33,6	0	10	20
297		480269001900	33,6	0	10	20
298		480269002100	33,6	0	10	20
299		480269002200	33,6	0	10	20
300		480269002900	33,6	0	10	20
301		480269003900	33,6	0	10	20
302	48.04	480411111000	23,4	0	10	20
303		4804111112000	32,4	0	10	20
304		480411151000	23,4	0	10	20
305		480411152000	32,4	0	10	20
306		480411191000	23,4	0	10	20
307		480411192000	32,4	0	10	20
308		480411901011	24,6	0	10	20
309		480411901012	24,6	0	10	20
310		480411901013	24,6	0	10	20
311		480411902000	33,6	0	10	20
312		480419121000	33,6	0	10	20
313		480419122000	33,6	0	10	20

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
314		480419191000	23,4	0	10	20
315		480419192000	32,4	0	10	20
316		480419301000	33,6	0	10	20
317		480419302000	33,6	0	10	20
318		480419901000	24,6	0	10	20
319		480419902000	33,6	0	10	20
320		480421100000	24,2	0	10	20
321		480421900000	24,6	0	10	20
322		480429100000	24,2	0	10	20
323		480429900000	24,6	0	10	20
324		480431510000	23,4	0	10	20
325		480431581000	32,4	0	10	20
326		480431582000	32,4	0	10	20
327		480431801000	32,4	0	10	20
328		480431802000	32,4	0	10	20
329		480431809000	32,4	0	10	20
330		480439511000	23,4	0	10	20
331		480439512000	32,4	0	10	20
332		480439581000	32,4	0	10	20
333		480439582000	32,4	0	10	20
334		480439801000	32,4	0	10	20
335		480439802000	32,4	0	10	20
336		480439809000	32,4	0	10	20
337		480441910000	32,4	0	10	20
338		480441981000	32,4	0	10	20
339		480441982000	32,4	0	10	20
340		480441989000	32,4	0	10	20
341		480442001000	32,4	0	10	20
342		480442002000	32,4	0	10	20
343		480442009000	32,4	0	10	20
344		480449001000	32,4	0	10	20
345		480449002000	32,4	0	10	20
346		480449009000	32,4	0	10	20
347		480451001000	32,4	0	10	20
348		480451002000	32,4	0	10	20
349		480451009000	32,4	0	10	20
350		480452001000	32,4	0	10	20
351		480452002000	32,4	0	10	20
352		480452009000	32,4	0	10	20
353		480459101000	23,4	0	10	20
354		480459102000	32,4	0	10	20
355		480459900000	Non consolidé	0	10	20
356	48.11	481110001000	Non consolidé	0	25	50
357		481110009000	Non consolidé	0	25	50
358		481141200000	29,4	0	25	50
359		481141901000	29,4	0	25	50
360		481141909000	29,4	0	25	50
361		481149001000	29,4	0	25	50
362		481149009000	29,4	0	25	50
363		481151001000	Non consolidé	0	25	50
364		481151009000	Non consolidé	0	25	50
365		481159001000	Non consolidé	0	25	50
366		481159009000	Non consolidé	0	25	50
367		481160001000	Non consolidé	0	25	50
368		481160009000	Non consolidé	0	25	50
369		481190001000	21,6	0	25	50

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
370		481190002000	21,6	0	25	50
371		481190009000	21,6	0	25	50
372	5502.10	550210000000	Non consolidé	4	30	60
374	7308.90	730890510000	Non consolidé	0	30	60
375		730890590011	Non consolidé	0	30	60
376		730890590019	Non consolidé	0	30	60
376		730890980012	Non consolidé	0	30	60
377		730890980013	Non consolidé	0	30	60
378		730890980014	Non consolidé	0	30	60
379		730890980015	Non consolidé	0	30	60
380		730890980016	Non consolidé	0	30	60
381		730890980018	Non consolidé	0	30	60
382	8413.70	841370211000	16,6	0	10	20
383		841370219000	16,6	1,7	10	20
384		841370291000	16,6	0	10	20
385		841370299000	16,6	1,7	10	20
386		841370301000	16,6	0	10	20
387		841370309000	16,6	1,7	10	20
388		841370351000	16,6	0	10	20
389		841370359000	16,6	1,7	10	20
390		841370451000	16,6	0	10	20
391		841370459000	16,6	1,7	10	20
392		841370511000	16,6	0	10	20
393		841370519000	16,6	1,7	10	20
394		841370591000	16,6	0	10	20
395		841370599000	16,6	1,7	10	20
396		841370651000	16,6	0	10	20
397		841370659000	16,6	1,7	10	20
398		841370751000	16,6	0	10	20
399		841370759000	16,6	1,7	10	20
400		841370811000	16,6	0	10	20
401		841370819000	16,6	1,7	10	20
402		841370891000	16,6	0	10	20
403		841370899000	16,6	1,7	10	20
404	8479.89	847989300000	Non consolidé	1,7	10	20
405		847989600000	Non consolidé	1,7	10	20
406		847989700000	13,8	1,7	10	20
407		847989971000	Non consolidé	1,7	10	20
408		847989972000	Non consolidé	1,7	10	20
409		847989973000	13,8	1,7	10	20
410		847989979000	Non consolidé	1,7	10	20
411	87.03	870310110000	19	5	60	120
412		870310180000	20	10	60	120
413		870321101000	Non consolidé	10	60	120
414		870321109011	19	10	60	120
415		870321109019	19	10	60	120
416		870321901000	Non consolidé	10	60	120
417		870321909011	19	10	60	120

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
418		870321909019	19	10	60	120
419		870322101000	Non consolidé	10	60	120
420		870322109011	19	10	60	120
421		870322109012	19	10	60	120
422		870322109019	19	10	60	120
423		870322901000	Non consolidé	10	60	120
424		870322909011	19	10	60	120
425		870322909012	19	10	60	120
426		870322909019	19	10	60	120
427		870323110000	19	10	60	120
428		870323191100	Non consolidé	10	60	120
429		870323191200	Non consolidé	10	60	120
430		870323191300	Non consolidé	10	60	120
431		870323199011	19	10	60	120
432		870323199019	19	10	60	120
433		870323901100	Non consolidé	10	60	120
434		870323901200	Non consolidé	10	60	120
435		870323901300	Non consolidé	10	60	120
436		870323909011	19	10	60	120
437		870323909019	19	10	60	120
438		870324101000	Non consolidé	10	60	120
439		870324109011	19	10	60	120
440		870324109019	19	10	60	120
441		870324901000	Non consolidé	10	60	120
442		870324909011	19	10	60	120
443		870324909019	19	10	60	120
444		870331101000	Non consolidé	10	60	120
445		870331109011	19	10	60	120
446		870331109019	19	10	60	120
447		870331901000	Non consolidé	10	60	120
448		870331909011	19	10	60	120
449		870331909019	19	10	60	120
450		870332110000	19	10	60	120
451		870332191100	Non consolidé	10	60	120
452		870332191200	Non consolidé	10	60	120
453		870332191300	Non consolidé	10	60	120
454		870332199011	19	10	60	120
455		870332199019	19	10	60	120
456		870332901100	Non consolidé	10	60	120
457		870332901200	Non consolidé	10	60	120
458		870332901300	Non consolidé	10	60	120
459		870332909011	19	10	60	120
460		870332909019	19	10	60	120
461		870333110000	19	10	60	120
462		870333191011	19	10	60	120
463		870333191012	19	10	60	120
464		870333199011	19	10	60	120

	<u>Code à 4 ou 6 chiffres du SH</u>	<u>Code à 12 chiffres du SH</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Taux NPF¹</u>	<u>Droit additionnel (jusqu'au 15 août 2018)</u>	<u>Droit additionnel (du 15 août 2018 au 21 mai 2019)</u>
465		870333199019	19	10	60	120
466		870333901011	Non consolidé	10	60	120
467		870333901012	Non consolidé	10	60	120
468		870333909011	19	10	60	120
469		870333909019	19	10	60	120
470		870340100000	19/20/Non consolidé ²	10	60	120
471		870340900000	19/20/Non consolidé ³	10	60	120
472		870350000000	19/20/Non consolidé ⁴	10	60	120
473		870360100000	19/20/Non consolidé ⁵	10	60	120
474		870360900000	19	10	60	120
475		870370000000	19	10	60	120
476		870380100000	20	10	60	120
477		870380900000	20	10	60	120
478		870390000000	19	10	60	120
479	9022.19	902219000000	Non consolidé	0	5	10

² Voir les paragraphes 7.139 à 7.142 du rapport final du Groupe spécial.

³ Voir les paragraphes 7.139 à 7.142 du rapport final du Groupe spécial.

⁴ Voir les paragraphes 7.143 à 7.146 du rapport final du Groupe spécial.

⁵ Voir les paragraphes 7.147 à 7.149 du rapport final du Groupe spécial.